



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°79-2016-126

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS 79

- 79-2016-10-06-005 - 06-10-2016 DUP La Couture DD79 (20 pages) Page 6
- 79-2016-09-30-003 - 20160930 DD79 ArrêtéCT (5 pages) Page 27
- 79-2016-10-06-002 - Arrêté 2016-049 signé 20161006 Composition CD IFSI Niort (3 pages) Page 33

Centre Hospitalier Niort

- 79-2016-09-26-004 - délégation signature transports corps aurelie leon henri sept 2016 (1 page) Page 37

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

- 79-2016-09-01-024 - décision du 16-09-2016 portant delegation de signature CHNDS-DAF (1 page) Page 39

DDCSPP 79

- 79-2016-10-10-005 - 10-10-2016 Réorganisation DDCSPP 2016 (2 pages) Page 41
- 79-2016-10-12-002 - Arrêté d'extension de l'Association l'Escale - Etablissement la Colline (2 pages) Page 44
- 79-2016-10-19-002 - Arrêté portant de subdélégation générale de signature (administration générale) (14 pages) Page 47
- 79-2016-10-19-003 - Arrêté portant subdélégation générale de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat (3 pages) Page 62
- 79-2016-10-03-001 - avenant n°1 complétant l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 qui fixe la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (3 pages) Page 66
- 79-2016-09-05-007 - Composition Conseil de famille (2 pages) Page 70

DDFIP 79

- 79-2016-10-20-001 - Délégation de signature PCE NIORT DDFIP 79 (2 pages) Page 73
- 79-2016-09-16-007 - délégation de signature SIE NIORT DDFIP 79 (1 page) Page 76
- 79-2016-10-19-004 - Fermeture exceptionnelle du SPF de BRESSUIRE DDFIP 79 (1 page) Page 78
- 79-2016-10-19-005 - Fermeture exceptionnelle du SPF de NIORT DDFIP 79 (1 page) Page 80
- 79-2016-10-19-006 - Fermeture exceptionnelle du SPF de PARTHENAY DDFIP 79 (1 page) Page 82
- 79-2016-12-01-002 - Liste des responsables de services DDFIP 79 (1 page) Page 84
- 79-2016-12-01-001 - ouverture au public des services DDFIP 79 (4 pages) Page 86

DDT 79

- 79-2016-10-21-001 - ARRÊTÉ Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (4 pages) Page 91
- 79-2016-09-28-004 - Arrêté fixant la liste des parcelles pour le département des deux-sèvres incluses dans le site Natura 2000 "Plaine de Niort Nord Ouest" pouvant bénéficier e l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (30 pages) Page 96

79-2016-10-24-001 - Arrêté portant mise en demeure Madame Chantal COULIAU de remettre en état le ruisseau situé en bordure de sa propriété cadastrée section AH n°36, dans le village d'Allerit - commune de VALLANS (4 pages)	Page 127
79-2016-10-13-001 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LE BUSSEAU (4 pages)	Page 132
79-2016-09-27-001 - Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Inter-Communal d'Echiré, St Gelais et St Maxire à pénétrer dans les propriétés privées (6 pages)	Page 137
79-2016-10-06-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur MARTIN Jean-Claude de supprimer les deux barrages construits en travers du ruisseau de Buzenet Communes du PIN et de NUEIL LES AUBIERS (2 pages)	Page 144
79-2016-09-30-001 - ARRETE RELATIF AU BAN DES VENDANGES (V) - 2016 (2 pages)	Page 147
79-2016-10-05-001 - ARRETE RELATIF AU BAN DES VENDANGES (VI) 2016 (2 pages)	Page 150
79-2016-10-21-004 - Autorisation BANDOY Fabien (2 pages)	Page 153
79-2016-10-21-005 - Autorisation EARL GAUFFRETEAU (4 pages)	Page 156
79-2016-10-21-006 - Autorisation EARL JOLLET (2 pages)	Page 161
79-2016-10-21-007 - Autorisation EARL LA CHEVRE BLANCHE (2 pages)	Page 164
79-2016-10-21-008 - Autorisation partielle DEBARRE Yannick (4 pages)	Page 167
79-2016-10-21-009 - Autorisation partielle EARL MALLOREAU Thierry (4 pages)	Page 172
79-2016-10-21-010 - Autorisation partielle GAEC BOIS DU GUY (4 pages)	Page 177
79-2016-10-06-004 - DECISION valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Épannes – secteur marais (4 pages)	Page 182
79-2016-10-06-003 - Décision de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles Consultation du 19 septembre 2016 (2 pages)	Page 187
79-2016-10-21-011 - Refus CHATIN Christophe (2 pages)	Page 190
79-2016-10-21-012 - Refus GAEC BERGER (2 pages)	Page 193
79-2016-10-21-013 - Refus GAEC LES BERTIERES (2 pages)	Page 196
79-2016-10-21-014 - Refus JOURDAIN Lynda (2 pages)	Page 199
DIRECCTE ALPC	
79-2016-09-28-003 - Agrément de l'organisme de services à la personne CIAS Parthenay-Gâtine (2 pages)	Page 202
79-2016-09-28-002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne CIAS Parthenay-Gâtine (2 pages)	Page 205
79-2016-10-18-002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne de M. Frédéric ROUX (1 page)	Page 208
79-2016-10-14-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne de Mme Fabienne DELMOTTE. (1 page)	Page 210

79-2016-09-27-003 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Familles Rurales (2 pages)	Page 212
79-2016-10-10-002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne NIORADOM SERVICES (2 pages)	Page 215
79-2016-09-27-002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SARL DUQUESNE LANCELLE (2 pages)	Page 218
79-2016-10-19-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne UDAF 79 Familles Gouvernantes (2 pages)	Page 221
Préfecture des Deux-Sèvres	
79-2016-10-19-007 - AP modificatif 19 10 2016 (3 pages)	Page 224
79-2016-09-29-003 - Arrêté 31 portant modification de l'arrêté n° 11 du 9 mars 2015 portant organisation des commissions de sécurité d'arrondissements de BRESSUIRE et PARTHENAY (4 pages)	Page 228
79-2016-09-29-004 - Arrêté 32 portant modification de l'arrêté n° 12 du 9 mars 2015 portant organisation des commissions communales de sécurité (4 pages)	Page 233
79-2016-09-29-005 - Arrêté 33 portant modification de l'arrêté n° 20 portant organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les feux de forêt, lande, maquis et garrigue (4 pages)	Page 238
79-2016-09-29-006 - Arrêté 34 portant modification de l'arrêté n° 19 en date du 10 avril 2015 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (4 pages)	Page 243
79-2016-09-29-007 - Arrêté 35 portant modification de l'arrêté n° 21 en date du 10 avril 2015 portant organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (4 pages)	Page 248
79-2016-10-01-002 - Arrêté de délégation signature M. Philippe SUTEAU/ SIDSIC Deux-sèvres (2 pages)	Page 253
79-2016-09-26-003 - ARRETE du 26 septembre 2016 portant agrément à la SAS IDStages pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 256
79-2016-09-30-002 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT ASSURANT LA PREPARATION DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE (2 pages)	Page 259
79-2016-10-14-002 - Arrêté portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels exploité par la société SCORI au lieu-dit "Le Bois des Brandes" sur la commune d'Airvault et de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société ciments CALCIA (6 pages)	Page 262
79-2016-10-04-001 - arrêté préfectoral autorisant un enduro historique à Laubréçais le 8 octobre 2016 (3 pages)	Page 269

79-2016-10-18-003 - arrêté préfectoral autorisant une rando moto quad à Fenioux les 29 et 30 octobre 2016 (5 pages)	Page 273
79-2016-10-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant déclassement du domaine privé des parcelles cadastrées BN 302 et BN 305 à Thouars et incorporation dans le domaine public de l'Etat (3 pages)	Page 279
79-2016-08-09-004 - Arrêté préfectoral n° 16-791-003 du 09 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société CHAMPDENIERS FUNERAIRE (POMPES FUNEBRES AEF EMERAUDE) exploitée par M. Laurent GRASSET à Bressuire (2 pages)	Page 283
79-2016-08-09-005 - Arrêté préfectoral n° 16-791-004 du 09 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société AMBULANCE TAXI SAVIN exploitée par M. Thierry SAVIN à Mauléon (2 pages)	Page 286
79-2016-10-18-001 - ODJ CDAC 16.11.2016 (1 page)	Page 289
79-2016-10-04-002 - Portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages)	Page 291
Sous-Préfecture Parthenay	
79-2016-10-10-001 - 10-10-16 CSS Sita S-PREF-PARTHENAY (3 pages)	Page 294

ARS 79

79-2016-10-06-005

06-10-2016 DUP La Couture DD79

*Arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de "La Couture",
commune d'Echiré*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Pôle de Santé Publique et Environnementale.
6, Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537
79025 Niort Cedex

Arrêté préfectoral du - 6 OCT. 2016

- **Déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection révisés du captage de « La Couture » et les servitudes afférentes, commune de Echiré,**
- **Portant modification et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 septembre 1973,**

Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (SECO) dont le siège est situé sur la commune de Echiré – Beaulieu – 79410 Echiré.

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifiée par la Directive UE 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 à L 132-4 et R 111-1 à R 132-4 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-4 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-12, R.122-1 à R.122-15 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-19, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-9, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-14 – Chapitre V – Articles L.215-7 à L.215-13, le Livre IV – Titre 1^{er} – Articles L.414-1 à L.414-7, le Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre 1^{er} – Articles R.211-1 à R.211-110, Chapitre IV - Articles R.214-1 à R.214-60, le Livre IV – Titre I - Chapitre IV – Articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43 et 153-60 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

VU le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n°2012-676 du 7 mai 2012 et n°2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine modifié par l'arrêté du 4 juin 2009,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application des décrets 2007-675 du 2 mai 2007 et 2015-1820 du 29 décembre 2015,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé par arrêté préfectoral interdépartemental du 29 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté fixant le Plan d'Actions Régional Poitou-Charentes du 27 juin 2014 en complément des arrêtés interministériels des 19 décembre 2011 et 23 octobre 2013 fixant le programme d'actions national permettant d'élaborer le 5^{ème} programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1973 relatif à la protection du captage de « La Couture », commune de Echiré,

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Eau d'Echiré Saint-Gelais en date du 7 décembre 2010 et du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest en date du 24 septembre 2014 qui :

1° valident les études réalisées et le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés,

2° demandent à Monsieur le Préfet de procéder à l'enquête publique visant la révision de l'autorisation de prélèvement, des périmètres de protection et de leurs servitudes associées ainsi que le raccordement du captage à la filière de traitement des eaux du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest pour le captage de « La Couture » (commune de Echiré),

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 octobre 2011 complété le 13 juillet 2012,

VU la lettre du 5 mars 2015 du président du Syndicat des Eaux du centre-Ouest sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés du captage de « La Couture »,

VU le dépôt du dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés et des servitudes afférentes au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest à la Préfecture en date du 14 janvier 2015 et l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 3 février 2015,

Vu la désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 30 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 7 septembre au 14 septembre au 16 octobre 2015 sur les communes de Echiré et Saint-Gelais,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 novembre 2015,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 20 septembre 2016,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 21 septembre 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE ,

TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation des eaux du captage de « La Couture », situé sur la commune de Echiré et la révision des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes sont déclarées d'utilité publique.

Les eaux du captage contribuent à l'alimentation du territoire du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (SECO) en appoint des ressources habituellement mobilisées, les 12 ressources du champ captant situé dans les boucles de la Sèvre Niortaise à l'amont de la commune de Niort (cf. arrêté préfectoral de DUP du 8 juillet 2005),

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 septembre 1973 relatif à la protection du captage de « La Couture », commune de Echiré, est modifié comme suit :

- Les dispositions de l'article 6, concernant le captage de « La Couture », relatives à l'instauration des périmètres de protection et à leurs servitudes afférentes sont abrogées,
- Les dispositions de l'article 3, concernant le captage de « La Couture », relatives aux conditions de prélèvement, débit horaire de 90 m³/heure est conservé et le volume journalier de 1 350 m³/jour (15 heures par jour) passe à 2 160 m³/jour (24 heures/jour) du fait des conditions d'alimentation de la nappe du jurassique moyen et des besoins en eau du Syndicat. Ces dispositions sont complétées comme suit du fait des évolutions réglementaires intervenues depuis 1973 :

Forage	Commune	Lieu-dit	Aquifère	N° des parcelles	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)	
						X	Y
La Couture	Echiré	La Couture	Dogger (Jurassique Moyen)	2	AN	387 912	2 157 737

Forage	Commune	Code Banque du Sous-Sol (BSS) ou code minier	Profondeur de l'ouvrage (cote en mètres/sol)
La Couture	Echiré	06104X0008	13,3

La formation géologique concernée par les prélèvements d'eau est le Dogger (jurassique moyen).

Le code de la masse d'eau captée est « Calcaires et marnes du Lias-Dogger du bassin amont de la Sèvre Niortaise : FRGG 062 ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1973, concernant les caractéristiques d'exploitation du captage de « La Couture » restent inchangées ; elles sont complétées comme suit :

ARTICLE 2 :

Le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

ARTICLE 3 : Généralités :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1973 relatif à l'établissement des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes du captage de « La Couture », commune de Echiré sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes dans les articles 3 à 6 du présent arrêté préfectoral :

Les périmètres de protection sont établis à partir de la détermination du bassin d'alimentation des eaux du captage des « La Couture » suite aux études hydrogéologiques conduites et de la détermination des vitesses de circulation des eaux.

Ils tiennent compte des contextes suivants :

- Le forage de « La Couture » est situé sur la commune d'Echiré à environ 900 mètres de la rive gauche de la Sèvre Niortaise,
- La nappe exploitée concerne les calcaires du Dogger, du jurassique moyen et plus précisément de l'étage du Bajocien. Cette formation calcaire est fortement fissurée et même parfois karstifiée qui donne lieu à des débits d'exhaure potentiels élevés,
- L'essai de pompage réalisé en avril 2011 confirme la présence d'un important réservoir souterrain avec des débits spécifiques élevés (rabattement très faible de la nappe lors de l'essai au palier de 90 m³/heure pendant 30 heures) : cet essai de pompage confirme qu'il est largement possible d'exploiter cette nappe au débit de 90 m³/heure pendant 24 heures par jour.

Ces différents éléments impactent la détermination des périmètres de protection et des servitudes associées.

ARTICLE 4 : Le périmètre de protection immédiate :

Article 4-1 : Les parcelles concernées (voir plan annexé) :

La parcelle sur laquelle est établi le périmètre de protection immédiate est la suivante et concerne la seule commune de Echiré : Parcelle n°2 de la section AN du cadastre.

La surface du périmètre de protection immédiate est de 239 m².

L'accès au captage s'effectue par un chemin spécifique à partir de la rue Léo Desavre.

Article 4-2 : Les servitudes :

Article 4-2-1 : Les servitudes liées à la parcelle.

- Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest,
- Le périmètre sera clos par une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur et équipé d'un portail maintenu fermé par un dispositif de verrouillage ; le périmètre sera régulièrement surveillé et équipé d'un dispositif d'alarme anti-intrusion,
- Les dispositions du « plan vigipirate » devront pouvoir s'appliquer en permanence,

- Dans ce périmètre de protection seront interdites toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et de ses équipements et à l'entretien du terrain,
- Le terrain sera maintenu en herbe sans aucun apport d'engrais. La croissance des végétaux sera limitée par des moyens mécaniques. Le désherbage se fera par voie thermique ou assimilée,
- Les personnes admises dans l'enceinte correspondront à celles figurant sur une liste établie par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest.

Article 4-2-2 : Les servitudes liées au captage.

- Une rehausse d'au moins 0,1 mètre du tubage acier du captage sera réalisée de façon à ce que ce tubage dépasse la hauteur de la dalle béton ce qui permettra d'éviter toute intrusion de liquide dans l'ouvrage,
- Une plaque métallique sera placée au-dessus de la colonne d'exhaure du captage afin d'éviter toute intrusion dans le captage,
- Une réhabilitation de l'ouvrage sera à réaliser ; elle concerne au moins la réfection des tubages intérieurs (cf. tubages non jointifs observés) et la remise en état du massif filtrant à l'extérieur de la colonne captante,

L'ensemble des servitudes visées pour la protection du périmètre de protection immédiate seront mises en œuvre dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection rapprochée (voir plan annexé) :

La surface du périmètre de protection rapprochée correspond à deux objectifs :

- La protection de la ressource d'un point de vue quantitatif en interdisant la réalisation de nouveaux ouvrages de prélèvement d'eau à l'exception de ceux qui pourraient être mis en œuvre par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest,
- La limitation des risques de dégradation de la qualité des eaux de la ressource par des pollutions ponctuelles ou accidentelles observées à la surface du sol.

Article 5-1 - Le parcellaire concerné:

Ses limites sont établies à partir d'éléments topographiques facilement identifiables, chemins, routes, bois et parcelles.

Il concerne la commune de Echiré,

Sa superficie est de 90 hectares.

Article 5-2 - Les servitudes :

Elles concernent des interdictions et des réglementations spécifiques d'activités :

Article 5-3 : Les interdictions

Les travaux et activités suivants sont interdits :

- La création et l'exploitation de tout puits ou forage quel que soit l'aquifère capté, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau des populations qui pourraient être créés par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest en complément ou en substitution des eaux du captage de « La Couture »,
- Le forage inutilisé situé à 100 mètres du forage de « La Couture » sera rebouché dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- L'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel (à déclarer en mairie d'Echiré qui informera le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest - SECO) et celles nécessaires à la réalisation de travaux de voirie, réseaux et des zones d'habitat autorisées du Plan Local d'Urbanisme qui donneront lieu à une information du SECO,
- Tous dépôts d'ordures ménagères ou autres produits fermentescibles dont détritiques, tous déchets communément désignés comme inertes, tous produits ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux par ruissellement ou par infiltration,
- Le stockage de produits fertilisants (engrais minéraux) et de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation,
- La création de cimetières,
- La suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives est possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au niveau du document d'urbanisme (cf. article L.130-1 du code de l'urbanisme),
- La suppression des talus et des haies,
- Le camping et le caravanning hors zone aménagée spécifiquement et à condition que des dispositions soient prises pour traiter les effluents produits,
- Les stockages à même le sol des fertilisants suivants : fumiers de volailles de chair, fientes de poules pondeuses ; les lisiers de porcs, de bovins et les purins devront être stockés dans des aires spécifiques étanches,
- L'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de composts d'ordures ménagères, de matières de vidange et d'effluents liquides (lisiers),
- Le remplissage des cuves de pulvérisateurs en dehors du siège des exploitations agricoles,
- L'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée,
- L'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- Les ensilages pour conservation par voie humide d'aliments pour animaux (dont silos taupinières pour herbe et maïs),
- Les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit l'origine,
- Les constructions à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » et AUH dans le document d'urbanisme.
- Pour la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires, les passages en déblai sont interdits,

Article 5-4 : Les activités réglementées

Différents travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols font l'objet de prescriptions complémentaires aux dispositions de la réglementation générale et de réalisations de surveillances particulières :

- Les installations existantes de canalisations ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées seront contrôlées dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral. Les mises aux normes, en cas de défaillance technique (cuvette de rétention), seront effectuées dans un délai de 5 ans suivant le contrôle,
- L'aménagement, au siège des exploitations agricoles, d'une plate-forme étanche avec bac de rétention pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves sera réalisé dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- Le contrôle et la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) : plusieurs habitations situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont concernés par des assainissements non collectifs au titre du zonage communal d'assainissement ; pour les installations concernées les modalités d'intervention seront les suivantes :
 - ⇒ contrôle et diagnostic de toutes les installations concernées dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - ⇒ si leur mise en conformité est nécessaire, elle interviendra au plus tard dans un délai de 4 ans suite à la réalisation du diagnostic,
- Le contrôle et la réhabilitation des dispositifs d'assainissement collectifs (AC) :
 - ⇒ contrôle initial des réseaux dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - ⇒ sauf urgence sanitaire liée à une contamination de la ressource en eau principalement qui nécessiterait alors une action « immédiate », le délai de réalisation de travaux lié à un dysfonctionnement sera de 3 mois,
 - ⇒ une périodicité de 5 ans sera retenue pour réaliser de nouveaux contrôles des réseaux,
 - ⇒ Les postes de relèvement des eaux usées seront équipés de télégestion dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; cette disposition technique vise à intervenir en temps réel en cas de débordement des eaux observés au niveau de ces ouvrages pour en limiter l'impact sur le milieu naturel,
- Le stockage de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles...) n'est pas admis à l'intérieur du PPR pendant les phases de travaux qui accompagnent différentes activités ou interventions,
- Dans le cadre de la mise en œuvre d'améliorations du traitement des eaux pluviales et afin de tenir compte des inondations ponctuelles observées lors d'épisodes orageux intenses, des créations de bassins de stockages/restitutions ou la mise en œuvre d'autres solutions adaptées au contexte local sont envisagées ; ces perspectives devront prendre en compte les points suivants :
 - ⇒ La réalisation des études préalables devra associer un hydrogéologue agréé, le SECO, la CAN (Communauté d'Agglomération du Niortais) et la

mairie d'Echiré notamment pour retenir les solutions les moins impactantes pour la qualité des eaux du captage de « La Couture »,

⇒ La phase travaux ne devra pas engendrer de contamination des eaux du captage ; les services du SECO seront tenus informés de l'avancement des travaux,

⇒ Les restitutions d'eau à partir des éventuels bassins de stockage ou de toute autre solution adoptée susceptibles d'impacter la qualité des eaux du captage feront l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé et d'un suivi adapté de la qualité des eaux (paramètres analytique, fréquence de suivi...) principalement lors des épisodes de restitution des eaux

- Les commentaires et recommandations suivants sont à formuler au niveau du PLU de la commune d'Echiré :

⇒ La zone UB au nord du captage qui comprend de nombreux équipements sportifs devra autant que faire se peut être maintenue dans son état actuel qui présente un environnement favorable à la protection des eaux de l'ouvrage ; Si de nouveaux équipements devaient être réalisés ils devraient impérativement être raccordés sur les réseaux de l'assainissement collectif,

⇒ La zone N au sud du captage doit conserver ce classement ; si la commune et le SECO souhaitent acquérir des parcelles pour aménager un secteur paysager avec plantations d'arbres et arbustes notamment, ce secteur serait à privilégier.

- Un projet de lotissement situé au lieu dit « Le Patrouillet » est envisagé ; une étude a permis de déterminer une carte géophysique qui détermine la localisation possible de bassin d'infiltration des eaux pluviales (voir en annexe au présent arrêté préfectoral) :

- Zone A : Pas d'implantation possible, zone argileuse et limoneuse et donc imperméable,

- Zone B : Zone la plus favorable à l'infiltration,

- Zones C : Zones à infiltration plus délicate, avec des calcaires compacts proches de la surface du sol qui nécessiteraient des travaux de terrassement conséquents.

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :

Article 6-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de « La Couture » du fait de l'importance de la vulnérabilité de cette ressource.

Il concerne les communes de Echiré et Saint-Gelais,

Il couvre une surface d'environ 370 hectares.

Article 6-2 : Les servitudes

- Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.

Il n'est pas proposé de réglementation spécifique à ce périmètre de protection éloignée.

- Les principales activités concernées par cette vigilance sont celles susceptibles d'émettre des pollutions ponctuelles ou accidentelles des eaux :
 - Le remblaiement d'excavations et carrières existantes,
 - Les épandages de boues et/ou de matières de vidange,
 - Le stockage de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées, huiles...),
 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement émettrices de rejets d'eaux usées,
 - La création de tout nouveau puits ou forage susceptible d'exploiter le jurassique moyen,
- Les pollutions diffuses feront l'objet de l'établissement d'un programme d'actions dans le cadre d'une action volontariste sur l'aire d'alimentation de captage (AAC) qui intercepte le périmètre de protection éloignée.
Une telle démarche existe déjà au niveau du bassin d'alimentation des 12 captages qui composent le champ captant qui alimente la filière de traitement du SECO et concerne le bassin d'alimentation du captage de « La Couture » ; mais il importe d'apprécier si un programme d'actions spécifique doit être mis en œuvre sur le bassin d'alimentation de cette ressource au vu des pollutions diffuses développées,
- Un plan d'alerte sera à mettre en œuvre afin qu'une information soit systématiquement délivrée au Syndicat des Eaux du centre-Ouest en cas de survenue d'un accident susceptible de générer une pollution des eaux souterraines.

TITRE III – Autorisations de prélèvements au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

Les dispositions développées dans le présent titre III relatives à l'autorisation de prélèvement sont conformes aux dispositions énoncées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1973 ; elles visent à préciser différents points en application de différentes évolutions réglementaires.

ARTICLE 7 : Les prélèvements :

Le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest est autorisé à exploiter le captage de « La Couture » selon les modalités suivantes :

Ouvrage	Commune d'implantation	Débit maximal (m3/heure)	Volume journalier de pointe (m3/jour)	Volume annuel (m3/an)
La Couture	Echiré	90	2 160	788 400

Le captage sera exploité au débit de 90 m3/heure et 2 160 m3/jour soit une possibilité d'exploitation de l'ouvrage 24 heures / 24 ce qui rendu possible par l'importance des débits disponibles en permanence au niveau de la nappe concernée, le Dogger,

Les conditions de pompage mises en œuvre devront impérativement permettre de respecter en permanence les débits autorisés.

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire au niveau de la ressource.

Le dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.

Les dispositions développées dans le présent titre IV relatives au traitement et à la distribution d'eau sont nouvelles (non visées dans l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1973) et visent à développer différents points en application de différentes évolutions réglementaires.

ARTICLE 8 : La canalisation de transfert des eaux

Une canalisation assurera le transfert des eaux du point de captage jusqu'à l'usine de traitement du SECO,

Les caractéristiques techniques de la canalisation sont les suivantes :

Matériau : fonte ou PEHD,
Diamètre de la canalisation : 200 millimètres,
Longueur : 2,4 kms,

Le tracé de la canalisation qui jouxte l'emplacement de canalisations existantes est précisé en annexe au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : La filière de traitement

Ce sont les eaux brutes du captage de « La Couture » qui seront transférées jusqu'à l'usine de traitement des eaux du SECO au lieu dit « Beaulieu ».

Ces eaux bénéficieront du même traitement que les eaux des 12 captages du champ captant qui alimentent actuellement cette filière de traitement autorisée par l'arrêté préfectoral de DUP du 8 juillet 2005 :

- La dénitrification biologique,
- La filtration sur charbons actifs en grains,
- La désinfection finale des eaux.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étape de la production (eaux brutes – eaux produites, mélanges d'eaux) conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral définissant le cadre de la sécurité sanitaire à respecter.

ARTICLE 10 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux produites par la filière de traitement sont ensuite mises en distribution dans les communes qui constituent le territoire du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest.

Ces eaux produites sont également distribuées sur une partie du Syndicat des Eaux de Gâtine et sur une partie du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud des Deux-Sèvres – SERTAD pour assurer les sécurités quantitative et qualitative en eaux destinées à la consommation humaine sur ces territoires.

ARTICLE 11 : La surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 11-1 – Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux différentes antennes de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes (ARS) ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filières de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution,
- Validation de la mise en œuvre de la démarche de sécurité sanitaire.

Tout dépassement des valeurs limites et de référence de qualité s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

Article 11-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,

- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels sont remis à l'autorité sanitaire conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 relatif à la sécurité sanitaire établi pour le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest dont :

- Tenue d'un cahier sanitaire,
- Bilans de fonctionnement,
- Etudes de danger,
- Respect des dispositions du plan « vigipirate »,
- Etudes de vulnérabilité des installations,

Les études de vulnérabilité seront actualisées selon les dispositions réglementaires fixées par le guide national relatif à la conduite de ces études.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement permanent des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages,

- De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,

- De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé :

+ Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adduction d'eau. Les caractéristiques des qualités des eaux de la ressource, de la filière de traitement, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

+ Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte au niveau de la ressource de « La Couture » concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation régulière de la liste des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement ou par la distribution de l'eau dont le plomb et le chlorure de vinyle monomère.

Pour ce qui est des pesticides affectant la qualité de la ressource de « La Couture », le Syndicat prendra l'attache des agriculteurs concernés au moins tous les deux ans dans le cadre du programme d'actions contre les pollutions diffuses afin de déterminer les pratiques en vigueur en matière d'utilisation de matières actives.

S'agissant d'un captage vulnérable et sensible aux pollutions diffuses notamment agricoles (captage prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement), la mise en œuvre d'un programme d'actions volontariste de lutte contre ces pollutions diffuses sera à engager dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

Les nitrates devront bénéficier d'une surveillance au moins hebdomadaire sur le captage lors de la mobilisation des eaux aux fins d'alimentation en eau des populations.

Les pesticides bénéficieront d'une surveillance de 12 fois par an sur ce captage (dont 6 fois entre mars à juin et une fois par mois pour octobre-novembre). La fréquence pourra être abaissée à 2 fois par an si les résultats ne montrent pas d'atteinte particulière à la qualité des eaux vis-à-vis de ce paramètre : le détail de cette surveillance sera à rapprocher des périodes et conditions d'utilisation du captage.

La bactériologie des eaux du captage sera suivie en hautes eaux et basses eaux en lien avec les conditions d'utilisation du captage.

+ Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest et les différentes collectivités adhérentes avant porter à connaissance des populations.

Article 11-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la production d'eau permet une utilisation en mélange des eaux produites par différentes ressources exploitées par le syndicat des Eaux du Centre-Ouest en tête de filière de traitement des eaux.

La maîtrise permanente de ces mélanges et des qualités des eaux qui en sont issues doit être observée afin d'anticiper toute exposition de population à une eau de qualité non conforme :

- une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis en tête des traitements, dans les réglages des traitements mis en œuvre afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire,
- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau et notamment des ressources, de leurs mélanges et des eaux pendant et après traitement,

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaires.

Article 11-4 – Les plans d'alerte

Un ensemble de dispositions techniques et réglementaires conduisent à établir un plan d'alerte dont les éléments seront à présenter dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; il comprend au moins les points suivants :

- Plan « vigipirate » qui établit des mesures de surveillance graduées selon le niveau d'alerte fixé par le premier ministre sur le territoire national,
- Les études de vulnérabilité des systèmes de production et de distribution d'eau visées dans le code de la Santé Publique,
- Le plan de secours pour les eaux destinées à la consommation humaine qui vise notamment la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ou lors de l'observation de perturbations importantes sur le réseau de distribution d'eau,

Ce plan de secours comprend également la réflexion mise en œuvre au niveau de la diversification des ressources en eau, des conditions d'alimentation en eau des usagers et autres

actions de sécurisation des filières techniques développées sur le territoire du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest,

- Une station d'alerte à calibrer techniquement qui permet de suivre les paramètres analytiques les plus à risques, les éventuels paramètres en dépassement par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité et ceux susceptibles de mesurer l'arrivée de polluants sur les ressources mobilisées dans le cadre du fonctionnement normal des installations dont également la filière de traitement des eaux,

- Un réseau d'alerte qui identifie les établissements susceptibles de produire des pollutions qui impactent sur la qualité des eaux des ressources mobilisées ; le réseau visera notamment à préciser les modalités d'information à mettre en œuvre entre les acteurs concernés en vue d'éviter toutes conséquences sur les qualités d'eaux distribuées.

TITRE V – Dispositions générales.

ARTICLE 12 : La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent le fonctionnement d'un service public d'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

ARTICLE 13 : La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

ARTICLE 14 : Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

ARTICLE 15 : Publication :

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 16 : Délai et voie de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

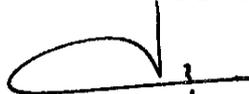
ARTICLE 17 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Echiré, Saint-Gelais, le Président du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

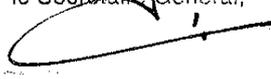
Niort, le 6 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Département : DEUX SEVRES Commune : ECHIRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CDIF NIORT 171 Avenue de PARIS 78951 78081 NIORT CEDEX 9 tél. 05 49 09 98 65 - fax 05 49 09 90 72 cdif.niort@dgif.finances.gouv.fr
Section : AN Feuille : 000 AN 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 23/09/2011 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ Vu, pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en date de ce jour - 6 OCT. 2016 Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,  Didier DORÉ	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr

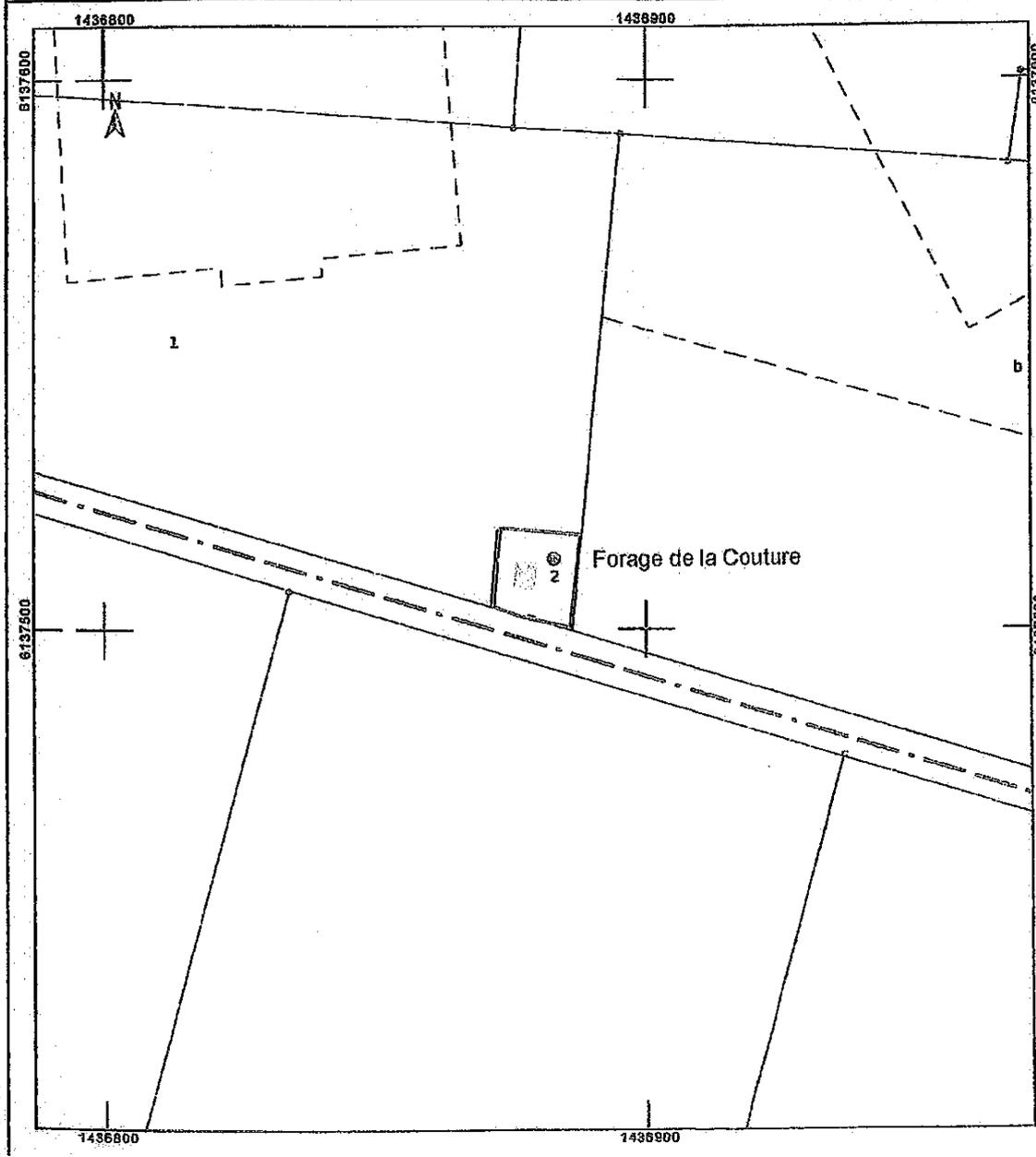
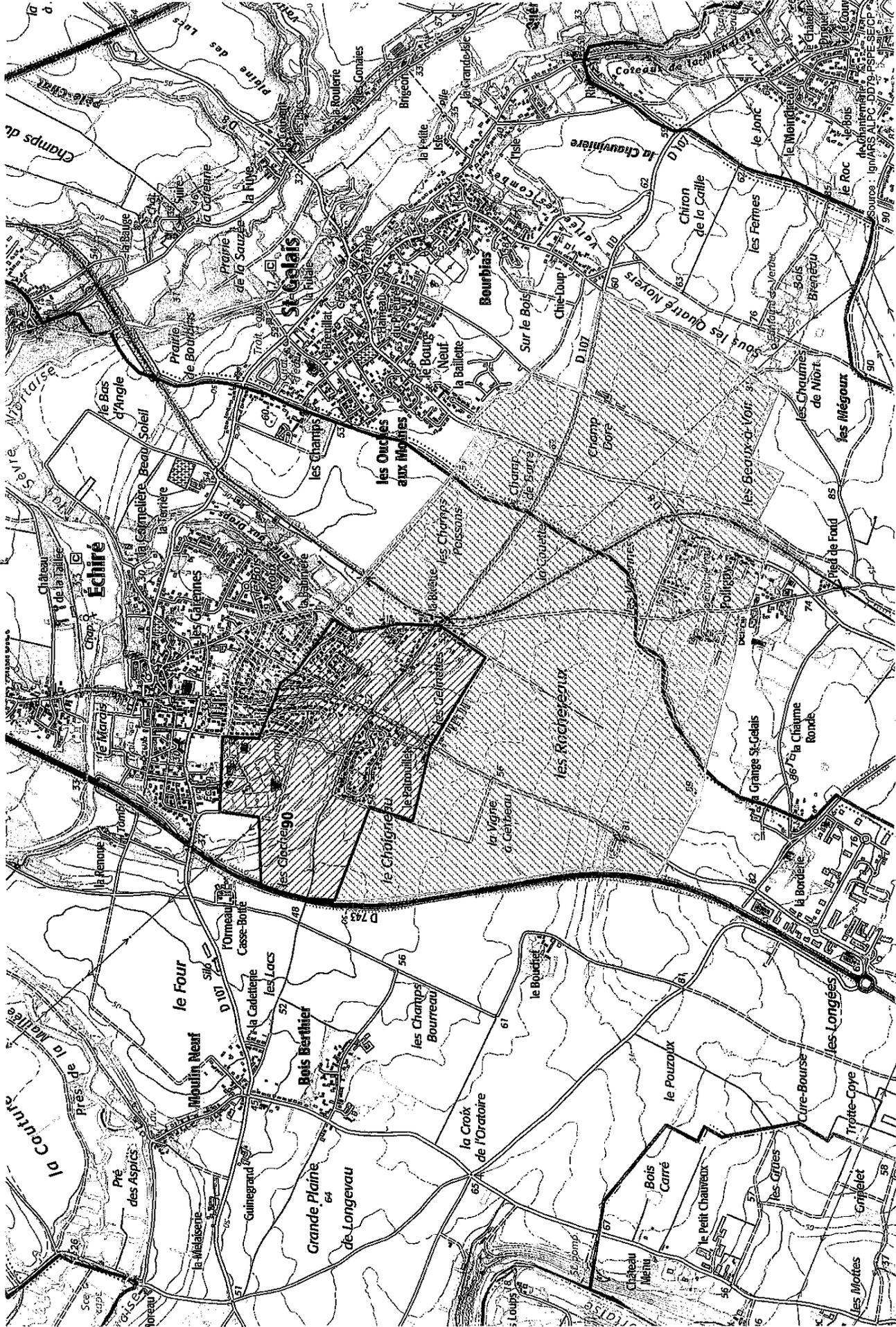


Figure 18 - Délimitation du périmètre de protection immédiate sur extrait cadastral - Echelle 1/1 000



ARS 79

79-2016-09-30-003

20160930 DD79 ArrêtéCT

Modification de la composition de la Conférence de Territoire des Deux-Sèvres

— Direction des territoires

Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Arrêté n° DD79-2016-032

du 30 septembre 2016

**modifiant la composition de la
Conférence de Territoire des Deux-Sèvres**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1434-10 et D. 1434-25 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment le D du VIII de son article 158 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU les décrets n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 et 2016-278 du 8 mars 2016 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 1084/2010 du 26 octobre 2010 portant définition des territoires de santé en Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 1155/2010 du 29 octobre 2010 fixant la composition de la Conférence de Territoire des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° DD79-2016-008 du 16 mars 2016 modifiant la composition de la Conférence de Territoire des Deux-Sèvres ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS ALPC portant délégation permanente de signature en date du 1^{er} août 2016 ;

SUR proposition de l'URPS médecins libéraux du 28 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté DD79-2016-008 du 16 mars 2016, modifiant la composition de la Conférence de Territoire des Deux-Sèvres, est modifié comme suit :

1° Représentants des établissements de santé :

a) Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

Au titre de la Fédération Hospitalière de France (FHF)

- Monsieur Bruno FAULCONNIER (Directeur du centre hospitalier de Niort)
Suppléé par Madame Elodie COUAILLIER (Directrice Adjointe du centre hospitalier de Niort)

- Monsieur André RAZAFINDRANALY (Directeur du centre hospitalier Nord Deux Sèvres)
Suppléé par (*en cours de désignation*)

- Monsieur Hervé MAURY (Directeur du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois)
Suppléé par Madame Cécile RIGAUD (Directrice adjointe du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois)

Au titre du Syndicat régional des établissements d'hospitalisation privée (FHP)

- Monsieur Christophe REGNIEZ (Directeur clinique Inkermann à Niort)
Suppléé par Madame Sylvie GUERINEAU (Directrice du « Château de Parsay » à Breuil s/Chizé)

- Monsieur Laurent FERON (Directeur du centre de rééducation « le Grand-Feu » à Niort)
Suppléé par Monsieur Thierry WALRAVE (Directeur de « Aura Poitou-Charentes » à Poitiers)

b) Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Au titre de la Fédération Hospitalière de France

- Docteur Isabelle ROBERT (Vice-présidente de la CME du Centre Hospitalier de Niort)
Suppléée par le Docteur Frédéric PAIN (Président de la CME du Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres)

- (*en cours de désignation*)
Suppléé par le Docteur Céline PERCHE (Présidente de la CME du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois)

- Docteur Philippe VOLARD (Président de la CME Centre Hospitalier de Niort)
Suppléé par (*en cours de désignation*)

Au titre du Syndicat régional des établissements d'hospitalisation privée (FHP)

- Docteur Pierre NOCQUET (Président de la CME de la Polyclinique Inkermann à Niort)
Suppléé par le (*en cours de désignation*)

Au titre de la Fédération des Établissements Hospitaliers Privés et d'Aide à la Personne

- Docteur Florence ARENOU (Présidente de la CME du « Logis des Francs » à Cherveux)
Suppléée par le Docteur Frédéric LOUIS (Président de la CME au « Grand Feu » à Niort)

2° Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles :

Œuvrant en faveur des personnes âgées :

- (en cours de désignation) (SYNERPA)
Suppléée par Madame Christine DUPLAN (FHF)
- Madame Rosane BARATON (ADMR)
Suppléée par Madame Carine GUILLOT (FEHAP)
- Monsieur Jean-Pierre BACLE (URIOPSS)
Suppléé par (en cours de désignation)
- Madame Françoise LABOIRIE-LADNER (FNADEPA)
Suppléée par Monsieur Jérôme LEMAIRE (AD-PA)

Œuvrant en faveur des personnes handicapées

- (en cours de désignation) (FEGAPEI)
Suppléé par (en cours de désignation) (FEGAPEI)
- (en cours de désignation) (APF)
Suppléée par Monsieur Hocine TELALI (ARHP « Les Genets »)
- Monsieur Jacques MOZZI RAVEL (GPA)
Suppléé par le Docteur Dominique FIARD (FHF)
- Monsieur Alain SALQUE (Comité d'Entente Départemental)
Suppléé par (en cours de désignation)

3° Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

- Madame Céline AIRAUD (IREPS)
Suppléée par Madame Brigitte SAINSON (ANPAA)
- Docteur Sylvie DREHER-GARCIA (CPAM)
Suppléée par Madame Martine JEOFFRION (Aides Poitou-Charentes)
- Monsieur Sébastien VOLOKOVE (FNARS)
Suppléé par Monsieur Michel MAGUIS (Mutualité Française Poitou-Charentes)

4° Représentants des professionnels de santé libéraux et représentant des internes :

- Docteur Gérard DOURIEZ (Union Régionale des Professionnels de Santé)
Suppléé par (en cours de désignation)
- Docteur (en cours de désignation) (Union Régionale des Professionnels de Santé)
Suppléé par (en cours de désignation)
- Docteur (en cours de désignation) (Union Régionale des Professionnels de Santé)
Suppléé par (en cours de désignation)
- (en cours de désignation) (syndicat des pharmaciens des Deux-Sèvres)
Suppléé par Monsieur Vincent BOURCELLIER (syndicat régional des pédicures-podologues Limousin Poitou-Charentes)
- Docteur Christian DEDIEU (syndicat départemental des chirurgiens-dentistes)
Suppléé par Madame Marie DORNARD (syndicat régional des orthophonistes)
- Monsieur Thierry BETIN (fédération nationale infirmiers)
Suppléé par Madame Francine RIVIERE (syndicat national des masseurs kinésithérapeutes)
- Docteur (en cours de désignation) (Syndicat des internes en médecine)
Suppléé par (en cours de désignation)

5° Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

- Docteur Thierry CHARPENTIER (Association pour le maintien de l'offre de Soins et l'amélioration des conditions d'exercice des soignants de premier recours du Thouarsais)
Suppléé par Monsieur Pascal OTHABURU (Directeur de la Mutualité Française des Deux-Sèvres)
- Madame Marie-Laure DOUCET (Réseau Gériatrique Nord Deux Sèvres)
Suppléée par Monsieur François ROUILLARD (Réseau Gériatrique des Pays Mellois et Haut Val de Sèvre)

6° Représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Docteur Larvi OUALI (FNEHAD)
Suppléé par Monsieur Michel BEY (FNEHAD)

7° Représentant des services de santé au travail :

- Docteur (*en cours de désignation*)
Suppléé par le Docteur (*en cours de désignation*)

8° Représentants des usagers :

Au titre des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 au niveau régional ou, à défaut, au niveau national :

- Madame Micheline DESPLEBIN (Ligue contre le cancer)
Suppléée par Monsieur Hugues MINAUD (UFC que choisir)
- Madame Françoise TALBOT (UNAF)
Suppléée par Monsieur Gilbert BRETON (UNAF)
- Madame Renée LUCAS (CISSPC)
Suppléée par Madame Agnès LAIGNE (CISSPC)
- Mademoiselle Gisèle LLOBEL (France Alzheimer)
Suppléée par Madame Christiane BELOTTI (France Alzheimer),
- Madame Yvette BLONDY (UNAFAM)
Suppléée par Madame Monique AVELINE (UNAFAM)

Au titre des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

- Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN (C.D.C.P.H.-AFM)
Suppléée par Madame Michelle GUERIN (CODERPA)
- Monsieur Jean-Marie BAUDOIN (C.D.C.P.H.-Autisme 79)
Suppléé par Monsieur Marc FLEURY (C.D.C.P.H. -APF)
- Monsieur Paul SAMOYAU (CODERPA)
Suppléé par Monsieur Gilles BRUNET (CODERPA)

9° Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Au titre du Conseil Régional de Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

- (*en cours de désignation*)
Suppléée par Monsieur (*en cours de désignation*)

Au titre des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le territoire de santé auquel est rattachée la conférence :

- (en cours de désignation)
Suppléé par (en cours de désignation)

Au titre des communes :

- Monsieur FERJOU Claude, maire de Massais
Suppléé par Monsieur ROY Jean-Marie, Maire de Celles sur Belle
- Monsieur BALOGE Jérôme, Maire de Niort,
Suppléé par LEFEVBRE Jacqueline, Adjointe au Maire de Niort

Au titre du Conseil Départemental des Deux-Sèvres

- Madame LARGEAU Béatrice (Vice-Présidente, Conseillère Départementale de Parthenay)
Suppléé par Madame MISSIOUX Marie-Pierre (Vice-Présidente, Conseillère Départementale d'Autize-Égray)
- Monsieur SINTIVE Sylvain (Vice-président, Conseiller Départemental de Thouars)
Suppléé par Madame RENAUDIN Sylvie (Conseillère Départementale de Cerizay)

10° Représentant de l'ordre des médecins :

- Docteur Roland BONNIN (Président du Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins)
Suppléé par le Docteur Marianne TURGNE (Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins)

11° Personnalités qualifiées :

- Docteur Joëlle CABANNES (Direction des Services Académiques des Deux-Sèvres)
- Monsieur Albert PAMBOUC.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté DD79-2016-008 du 16 mars 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : L'Adjointe au Directeur de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux le 30 septembre 2016

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
le Directeur de la Délégation
Départementale des Deux-Sèvres**


Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2016-10-06-002

Arrêté 2016-049 signé 20161006 Composition CD IFSI
Niort

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle gestion et formation des professionnels de santé

Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Arrêté n°2016/DD79-049 du 6 octobre 2016

portant sur la composition du Conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
Centre Hospitalier de NIORT pour l'année scolaire
2016-2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 1^{er} août 2016, publiée au recueil des actes administratifs de la région ALPC (n°R75-2016-044) le 5 août 2016 ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

CONSIDERANT les propositions de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de NIORT en date du 29 septembre 2016 ;

ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale des Deux-Sèvres
6 rue de l'Abreuvoir – CS 18537 – 79 025 NIORT Cédex
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de NIORT pour l'année scolaire 2016-2017 est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Michel LAFORCADE, ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, Madame DUBRAY Amanda, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale du Centre de Formations Paramédicales ;

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

- Titulaire :
- Suppléant : Monsieur BOUTAUD Olivier, directeur adjoint, psychiatrie et affaires générales ;

Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formations élu au Conseil Pédagogique, Monsieur le Docteur FARANPOUR Farnam ;

Une des deux personnes tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au Conseil Pédagogique, Madame HERAULT Evelyne, cadre de santé ;

Un enseignant permanent de l'Institut de Formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au Conseil Pédagogique, Madame BACLE Catherine, cadre de santé formateur IFSI ;

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au Conseil Pédagogique :

Représentant des étudiants de 1^{ère} année (promotion 2016-2019) :

- Madame SEGUIN Stéphanie

Représentant des étudiants de 2^{ème} année (promotion 2015-2018) :

- Monsieur RIOU Guillaume

Représentant des étudiants de 3^{ème} année (promotion 2014-2017) :

- Madame VIVIER Jenny

MEMBRE AYANT VOIX CONSULTATIVE

Personne qualifiée : Madame BROUSSE Erika, faisant fonction de cadre supérieur de santé, adjointe de direction, centre de formations paramédicales.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 6 octobre 2016

**Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
des Deux-Sèvres**



Laurent FLAMENT

Centre Hospitalier Niort

79-2016-09-26-004

délégation signature transports corps aurelie leon henri sept 2016

*Délégation de signature lors de la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps
sans mise en bière lors de la fermeture du service des admissions*

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NIORT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé Publique,
- Vu le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

- DECIDE -

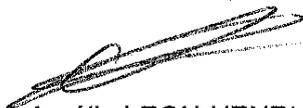
ARTICLE UNIQUE :

Délégation est donnée à Mme Aurélie LEON-HENRI pour signer, au cours de ses astreintes destinées à assurer la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps sans mise en bière lors de la fermeture du service des Admissions.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 26 septembre 2016
(en trois exemplaires originaux)

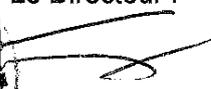
Cadre de Santé,



Aurélie LEON-HENRI



Le Directeur :



B. FAULCONNIER

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2016-09-01-024

décision du 16-09-2016 portant delegation de signature
CHNDS-DAF

DECISION N° 2016/53
portant délégation de signature à
Mme Nathalie BAUDOUIN – adjoint des cadres hospitaliers.

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu la décision n°2014/11 portant délégation de signature de Mme Nathalie BAUDOUIN,

Considérant le départ par voie de mutation de Mr Christophe RIQUET, Directeur Adjoint chargé des affaires financières et du système d'information au 01 septembre 2016,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Adjoint chargé des affaires financières et du système d'information, et de Mlle Laurence TRANCHET, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières et du système d'information, ou de vacances desdits postes,

Mme Nathalie BAUDOUIN, adjoint des cadres hospitaliers contractuelle à la direction des affaires financières et du système d'information depuis le 22 janvier 2009, reçoit, pour le Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services qui dépendent de cette direction et plus particulièrement pour :

- Le mandatement de toutes les dépenses de l'établissement et le suivi budgétaire ;
- L'engagement et la liquidation, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, des emprunts et des frais financiers y afférant.
- Les bordereaux de recettes.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision 2014/11.

Article 4

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016 pour une durée d'un an renouvelable par expresse reconduction.

Article 5

La présente décision sera notifiée à Mr le Trésorier du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

-intéressé,
-dossier personnel,
-direction,
-trésorier principal du centre hospitalier nord Deux-Sèvres,
-recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres



Ordonnateur délégué

Nathalie BAUDOUIN

Fait à Parthenay, le 01 septembre 2016.

Le Directeur

André RAZAFINDRANALY



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction

Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire

Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay

Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars

Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

DDCSPP 79

79-2016-10-10-005

10-10-2016 Réorganisation DDCSPP 2016

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-0501-0005 du 4 janvier 2010 portant organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres



PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010 0501 0005 du 4 janvier 2010 portant organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Wilfrid PELISSIER en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, à compter du 2 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012143-0034 du 22 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010 0501-0005 du 4 janvier 2010 portant organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'avis émis par le comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres dans sa séance du 29 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est remplacé par :

L'organisation générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est fixée ainsi qu'il suit, à compter de la date du présent arrêté :

- Direction :
 - Directeur
 - Directeur Adjoint
 - Délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes
 - Responsable qualité local pour l'inspection

- Secrétariat Général
 - Accueil – secrétariat – information – communication
 - Ressources humaines et relations sociales
 - Ressources financières et comptables
 - Ressources logistiques et matérielles

- Pôle de la cohésion sociale :
 - Conseiller technique de service social
 - Mission lutte contre les exclusions
 - Mission ville, égalité des chances et logement
 - Mission politique en faveur des jeunes et des familles
 - Mission soutien à la vie associative
 - Mission promotion et développement du sport

- Pôle de la protection des populations (services vétérinaires, concurrence, consommation et répression des fraudes)
 - Responsable contentieux pénal
 - Mission santé et protection animales
 - Mission concurrence, consommation et répression des fraudes
 - Mission inspection vétérinaire de la filière viande
 - Mission sécurité sanitaire des aliments
 - Mission environnement biologique

ARTICLE 2

Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le 10 octobre 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

DDCSPP 79

79-2016-10-12-002

Arrêté d'extension de l'Association l'Escale - Etablissement
la Colline

Arrêté d'extension de places CHRS

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTE

**Extension de six places de Stabilisation et de trois places d'Urgence
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
- Etablissement « La Colline » - de l'Association « L'Escale » à Niort**

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1 – I - 8°, L 313-1, L 313-3-b, L 313-4 et L 313-6 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles susvisé ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1981 créant le centre d'hébergement « La Colline » à Niort.

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2015 autorisant l'association l'Escale à gérer sous statut Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) l'établissement « La Colline » composé de 56 places d'insertion, 15 places de stabilisation, 19 places d'urgence, et d'un Accueil de Jour-Service Accueil et Orientation (SAO).

VU la demande formulée par l'Association l'Escale d'étendre sa capacité d'hébergement de stabilisation de 15 à 21 places et sa capacité d'hébergement d'urgence de 19 places à 22 places ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement actuel n'est pas modifié ;

CONSIDERANT la possibilité donnée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale pour le département des Deux-Sèvres, la reconnaissance sous statut CHRS avec financement sous dotation globale de financement de 3 places d'hébergement d'urgence et de 6 places de stabilisation actuellement financées par subvention ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité demandée reste inférieure aux seuils prévus par le code de l'Action Sociale et des Familles pour le passage obligatoire de la procédure d'appel à projets ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au 1^{er} mai 2016, la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Niort (CHRS)- de l'Association l'Escale- Etablissement la Colline, sise 23 rue Pascal CS 80069 - 17444 Aytre Cedex, représentée par son président est portée à 96 places, soit

- 56 places d'insertion dont 8 à 10 réservées prioritairement à l'accueil de familles (sans changement)
- **21 places de stabilisation (extension de 6 places) ;**
- 19 places d'urgence (sans changement) ;
- Un service d'Accueil de jour et d'Orientation (sans changement)

Ce CHRS accueille sur Niort des personnes isolées, ou familles, connaissant de graves difficultés d'ordre économique et social, en structure éclatée (*Appartements*) et regroupée (*Foyer d'Accueil d'Urgence, unités spécifiques*).

ARTICLE 2 : Au 1^{er} décembre 2016 la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Niort (CHRS)- de l'Association l'Escale- Etablissement la Colline, sise 23 rue Pascal CS 80069 - 17444 Aytre Cedex, représentée par son président est portée à 99 places, soit

- 56 places d'hébergement d'insertion dont 8 à 10 places réservées prioritairement à l'accueil de familles (*sans changement*);
- 21 places d'hébergement de « stabilisation » (*sans changement*) ;
- **22 places d'hébergement d'urgence (extension de 3 places) ;**
- Un service d'accueil de jour et d'orientation (*sans changement*);

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 avril 2015 sus-visé.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

<i>Code catégorie d'établissement</i>	214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
<i>Code discipline d'équipement</i>	916 Hébergement et de réinsertion sociale pour personnes et familles en difficulté 922 Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles.
<i>Codes modes de fonctionnement</i>	18 hébergements de nuit en structure éclatée. 21 Accueil de Jour
<i>Codes clientèles principales</i>	899 Tous publics en difficulté

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de l'extension demeure subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles. Le calendrier relatif à l'obligation d'évaluation interne et externe du CHRS reste basé sur la date d'autorisation initiale (14 décembre 1981) ;

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86000 POITIERS).

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Niort, le 02 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2016-10-19-002

Arrêté portant de subdélégation générale de signature
(administration générale)



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant subdélégation générale de signature

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Wilfrid PELISSIER en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature (administration générale) à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2015 renouvelant M. Philippe SEINGER, dans ses fonctions de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid PELISSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe SEINGER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres.

Article 2

Dans les limites et sous les conditions que M. PELISSIER fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

1) - pour les décisions énumérées et affectées en annexe

- Mme Véronique DUCOULOMBIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale,
- M. Boris GARNIER, attaché principal d'administration, secrétaire général,
- Mme Catherine RIBAUT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle de la cohésion sociale,
- Mme Marguerite DUMAS, attachée principale d'administration, cheffe de la mission ville, égalité des chances et logement,
- M. Richard FORNES, professeur de sport hors classe, coordonnateur de la mission promotion et développement du sport,
- M. Renaud GAUTRON, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, coordonnateur de la mission soutien à la vie associative,
- Mme le Docteur Claire VILLEDARY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du pôle protection des populations,
- M. Jacques PELLETIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de la mission santé et protection animales,
- Mme Isabelle RIMEK, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de la mission concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme le Docteur Agnès POILANE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe de la mission inspection vétérinaire de la filière viande,
- M. Loïc LOISEAU, ingénieur divisionnaire agriculture environnement, chef de la mission sécurité sanitaire des aliments,
- M. Jean-Louis HERAUD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la mission environnement biologique,
- M. le Docteur Cyrille GIRARD, ingénieur divisionnaire agriculture environnement, chef adjoint de la mission santé et protection animales et chef adjoint de la mission environnement biologique.

2) - pour les décisions énumérées en annexe et concernant les pôles d'inspection vétérinaire (PIV)

- Mme Claire CHENU, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV,
- Mme Isabelle DESPRES, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV,
- M Nicolas HOLLEVILLE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de PIV.
- Mme Alessandra LAMANNA, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV,
- Mme Anne LEGER, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV,
- Mme Florence MOUTIN, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV,
- Mme Samia TAHENNI, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV,
- M Christian VALENCHON, vétérinaire inspecteur, chef de PIV,

Article 3

L'arrêté n° 79-2016-06-30-004 du 30 juin 2016 portant subdélégation générale de signature est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres (Secrétariat Général).

Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Wilfrid PELISSIER

Annexe de la subdélégation de signature

A - Service du secrétariat général

A1 – En matière de gestion des agents du secrétariat général		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Boris GARNIER Véronique DUCOULOMBIER	Boris GARNIER V. DUCOULOMBIER
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Boris GARNIER Véronique DUCOULOMBIER	Boris GARNIER V. DUCOULOMBIER
Ordre de mission ponctuel	Boris GARNIER Véronique DUCOULOMBIER	Boris GARNIER V. DUCOULOMBIER
Entretien professionnel d'évaluation	Boris GARNIER Véronique DUCOULOMBIER	Boris GARNIER V. DUCOULOMBIER

A2 – En matière de gestion des agents de la DDCSPP		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés de maternité, de paternité, de naissance, d'adoption et du congé bonifié	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Décision et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Décision d'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Décision d'octroi des congés prévus par le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Certificat de prise de fonction de l'agent	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Ordre de mission permanent	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Arrêté de radiation des cadres (retraite)	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Inscription et autorisation d'absence liées à un concours	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Instruction des demandes de mutation	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Procès-verbal d'enquête administrative + certificat de prise en charge de soins médicaux dans le cadre d'un accident du travail-service-trajet	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER

A3– En matière de gestion des agents titulaires relevant des ministères de la santé, de la jeunesse, des affaires sociales et des sports

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi des disponibilités de droit et d'office, sauf pour les administrateurs civils	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Décision d'octroi du congé de présence parentale	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Décision d'octroi du congé parental	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER
Décision d'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation	Boris GARNIER	V. DUCOULOMBIER

A4 – Autres activités du secrétariat général		
Délégation	Permanente	Suppléance
Présidence de la Commission de réforme	Véronique DUCOULOMBIER	Boris GARNIER
Courriers concernant le Comité Médical et la Commission de réforme	Véronique DUCOULOMBIER	Boris GARNIER
Courriers Distinctions Honorifiques	Véronique DUCOULOMBIER	Boris GARNIER

B – Pôle de la Cohésion sociale

B1 – En matière de gestion des agents du pôle		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Catherine RIBAUT	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAUT	
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT	
Ordre de mission ponctuel	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS

B2 – En matière d'action en faveur de la promotion et du développement du sport		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Catherine RIBAUT	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAUT	
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT	
Décision d'agrément ou de refus d'agrément des associations sportives, en application de l'article 1er du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.121-4 du code du sport	Catherine RIBAUT	
Décision d'agrément des centres médico-sportifs, en application de la circulaire N° 83.101 B du 11 juillet 1983 modifiée par la circulaire N° 08055 du 16 avril 1985	Catherine RIBAUT	
Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L.212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé	Catherine RIBAUT	
Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration en application de l'article L 212-11 du code du sport	Catherine RIBAUT	
Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L. 322- 3 du code du sport	Catherine RIBAUT	
Décision d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement ou d'investissement accordées aux associations sportives et aux organismes de centres médico-sportifs	Catherine RIBAUT	
Tout courrier (lettre d'accompagnement ou de transmission, simple avis, ...) relatif à la mission et au code du sport	Catherine RIBAUT	

B3 – En matière d'action en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Catherine RIBAUT	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAUT	
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT	
Décision d'agrément ou de refus d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001	Catherine RIBAUT	
Tout courrier relatif à l'instruction des agréments d'associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001	Catherine RIBAUT	Renaud GAUTRON
Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs en application des articles L.227-4 et L.227-5 du code de l'action sociale et des familles	Catherine RIBAUT	
Décision de s'opposer à l'organisation des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif en application de l'article L 227- 5 du code de l'action sociale et des familles	Catherine RIBAUT	
Décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatif accueillant des enfants de moins de 6 ans en application des articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la santé publique	Catherine RIBAUT	
Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'article 227-11 du code de l'action sociale et des familles, à l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux les accueillant ou à la personne morale qui organise l'accueil	Catherine RIBAUT	
Décision de prononcer des injonctions aux accueils collectifs à caractère éducatif, qui accueillent des enfants de moins de 6 ans en application de l'article L2324-3 du code de la santé publique	Catherine RIBAUT	
Décision d'autoriser en application de l'article R 227- 14 du code de l'action sociale et des familles, les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours	Catherine RIBAUT	
Signature des conventions avec les organisateurs d'accueils de jeunes en application de l'article R 227- 19 du code de l'action sociale et des familles	Catherine RIBAUT	
Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227- 2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet	Catherine RIBAUT	
Décision d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement ou d'investissement accordées aux associations de jeunesse et d'éducation populaire et aux associations organisant des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif	Catherine RIBAUT	
Tout courrier en application de l'instruction N° 9-148 du 28 décembre 2009 relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire	Catherine RIBAUT	Renaud GAUTRON

B4 - En matière d'action en faveur de l'inclusion sociale		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements sociaux cités au 8° du I de l'Article L312-1 du CASF, sous statut CHRS et relevant de l'article L313-3 du CASF	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Les courriers relatifs à la procédure contradictoire, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux CHRS et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (Article L314-1 et suivants du CASF ; R314-21 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Décisions d'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (Article R314-49 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Décisions attributives de subvention d'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991)	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (Article L345-1 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Les décisions d'admission à l'aide sociale à la charge de l'État en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion (article L121-7 du CASF)	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'article R 412-16 du code du tourisme, à l'encontre de toute personne d'organisme agréé « vacances adaptées organisées » mentionné à l'article R 412-9 et au responsable du séjour mis en cause	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
L'exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles)	Catherine RIBAUT	Marguerite DUMAS
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements sociaux cités au 14° et au 15° du I de l'Article L312-1 du CASF (Services mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs – MJPM - et services délégués aux prestations familiales – DPF - (article L313-3 CASF)	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel. (Décret 2008-1553 du 31 décembre 2008)	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM (Art L472-6 du CASF)	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires (Art L471-2 du CASF)	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs à la procédure contradictoire, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux services DPF et MJPM et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (Article L314-1 et suivants ; R314-21 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT	

Décisions d'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (Article R314-49 et suivants du CASF).	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs aux dispositifs d'aide à la parentalité (CLAS, REAAP, PIF, PAEJ, médiation familiale, information conjugale.)	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements sociaux cités au 13° du I de l'Article L312-1 du CASF (Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile) (article L313-3 CASF)	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs à la procédure contradictoire, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (Article L314-1 et suivants ; R314-21 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT	
Décisions d'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (Article R314-49 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT	
Les courriers relatifs à la commission départementale d'aide sociale (CDAS), juridiction spécialisée	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	

B5 - En matière de fonction sociale du logement		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Tout acte lié à la prévention des expulsions locatives (commission spécialisée de coordination des expulsions locatives) – Loi n° 2009-3230 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (art 59)	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Acte et correspondance relatif à des dossiers d'expulsion en phase contentieuse (phase assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers concernant la réquisition de la force publique et des décisions d'expulsion (Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 articles 114 à 122)	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Tout acte et correspondance liés au secrétariat de la commission de conciliation à l'exclusion des actes réglementaires	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	

B6 - En matière de politique de la ville et d'insertion sociale		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Notification des attributions de subvention imputées sur des crédits ACSE (politique de la ville)	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	
Tout acte lié à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'égalité des chances (Commission départementale pour la promotion et l'égalité des chances et de la citoyenneté - COPEC)	Catherine RIBAUT Marguerite DUMAS	

B7 - En matière de vie associative		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Catherine RIBAUT	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAUT	
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT	
Délivrance des récépissés de création, modification ou dissolution des associations en application de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901	Catherine RIBAUT	Renaud GAUTRON
Tout courrier relatif à l'instruction des dossiers d'agrément des structures d'accueil dans le cadre du service civique	Catherine RIBAUT	

C – Pôle de la protection des populations

C1 – Gestion du pôle		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Claire VILLEDARY	
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY	
Ordres de mission ponctuel	Claire VILLEDARY	
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY	
Courrier commun à plusieurs missions du pôle	Claire VILLEDARY	
Autorisations, certificats, décisions, désignations, arrêtés préfectoraux, courriers et toute correspondance du pôle	Claire VILLEDARY	
Arrêté préfectoral de dessaisie ou d'euthanasie d'animaux pour problème d'identification	Claire VILLEDARY	

C2 – Mission concurrence, consommation et répression des fraudes (code de la consommation, Livres III et IV du code de commerce et autres textes relevant de la compétence des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Claire VILLEDARY Isabelle RIMEK	
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY Isabelle RIMEK	
Ordres de mission ponctuel	Claire VILLEDARY Isabelle RIMEK	
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY Isabelle RIMEK	
Tout courrier, certificat ou autorisation, à l'exception des décisions et courriers relevant des attributions spécifiques données aux agents de la CCRF en matière de police judiciaire, de police administrative et de certification électronique.	Claire VILLEDARY Isabelle RIMEK	

C3 - Mission environnement biologique (code de l'environnement, code rural)		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	
Ordres de mission ponctuel	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	
Avis sur permis de construire ICPE, FSC	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Correspondance aux administrés	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Courrier accompagnant un rapport d'inspection ICPE ou FSC	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD

Courrier à Direction Générale ou Direction Régionale pour statistiques ou bilan	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Délivrance d'autorisation de détention en faune sauvage captive si non issu de CODENA	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Certificat de capacité et autorisation d'ouverture si non issus d'un comité CODENA	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Délivrance d'un agrément sanitaire provisoire à un établissement	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Décision d'autorisation délivrée aux détenteurs de meutes de chiens pour s'approvisionner en sous produits animaux	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Décision relative au suivi des établissements de la filière apicole	Claire VILLEDARY Cyrille GIRARD	Jean Louis HERAUD

C4 - Mission santé et protection animales (code rural)		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Ordres de mission ponctuel	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Décision d'autorisation de manifestation organisant des rassemblements d'animaux	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Arrêté de police sanitaire (APMS, APDI) hors plan d'urgence	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Lettre de limitation de mouvement	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Décision de qualification ou de déqualification de cheptel	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Convocation aux réunions de prophylaxie des cheptels	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Certificat d'aptitude (CAPTAV, CPIPECS, etc.)	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Convention d'adhésion (COHS, CSO, charte sanitaire, CAEV)	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Domaine transport : délivrance d'autorisation, agrément, courriers divers	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Courriers d'accompagnement des rapports d'inspection relatifs à la santé ou/et à la protection animale (hors dossiers très sensibles), à l'identification et à la traçabilité des animaux	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Courriers informatifs ou de demande de renseignements relatifs à la santé ou/et à la protection animale	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Attribution de mandat sanitaire/habilitation à un vétérinaire sanitaire	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Correspondances relatives à la formation des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Correspondances relatives à l'exportation pays tiers et aux échanges intracommunautaires des animaux et de leurs produits.	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD

C5 - Mission sécurité sanitaire des aliments (code rural)		
(*) secteurs d'activité : Restauration collective, Remise directe (commerce de détail, restauration commerciale, distribution et fabrication à la ferme), Laits et produits laitiers, Centre d'emballage d'oeufs, Etablissement de manipulation de produits de la pêche, Entreposage de denrées alimentaires.		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Ordres de mission ponctuel	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance du récépissé de déclaration d'activité de commerce de détail	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance de la dérogation à l'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance de l'accusé de réception de demande d'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Avis d'irrecevabilité d'une demande d'agrément CE	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Avis de conformité sur la partie du dossier d'agrément CE comportant des plans	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance d'un agrément CE (hors cuisine centrale)	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Courrier d'accompagnement d'un rapport d'inspection simple ou avec rappel réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité des aliments (* selon secteur géographique concerné)	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Courrier de mise en demeure suite à inspections relatives à l'hygiène et à la sécurité des aliments	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export pays tiers	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Transmission enquête TIAC à la DGAL	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE

C6 - Mission inspection vétérinaire de la filière viande (code rural)		
Secteurs d'activité Abattoirs animaux de boucherie et gros gibier d'élevage, Abattoir de volailles et lagomorphes, Atelier de découpe, préparation de viande, Préparation de produits à base de viande, VSM, Transport de denrées alimentaires		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Ordres de mission ponctuel	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance du récépissé de déclaration d'activité en tant qu'établissement d'abattage non agréé de volailles et de lagomorphes (EANA)	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance de l'accusé de réception de demande d'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU

Avis d'irrecevabilité d'une demande d'agrément CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Avis de conformité sur la partie du dossier d'agrément CE comportant des plans	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance d'un agrément CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Courrier d'accompagnement d'un rapport d'inspection simple ou avec rappel réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité des aliments	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Courrier de mise en demeure suite à inspections relatives à l'hygiène et à la sécurité des aliments	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export pays tiers	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance de certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU

C7 – Pôles d'inspection vétérinaires en abattoir (code rural)		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT)	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Ordres de mission ponctuel	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Délivrance de l'accusé de réception de demande d'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Courrier d'accompagnement d'un rapport d'inspection simple relatif à - l'hygiène et à la sécurité des aliments - à la santé et/ou à la protection animales (hors dossiers très sensibles), à l'identification et à la traçabilité des animaux	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Avis sur plan (projet établissement agro-alimentaire)	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant

C8 – Service du contentieux (code de la consommation)		
Délégation	Permanente	Suppléance
Courriers relatifs à la mise en œuvre des procédures de transaction en application du CRPM et du Code de l'Environnement	Claire VILLEDARY Isabelle RIMEK	
Correspondances avec les tribunaux	Claire VILLEDARY Isabelle RIMEK	

Liste des chefs de PIV :

Claire CHENU, Isabelle DESPRES, Nicolas HOLLEVILLE, Alessandra LAMANNA, Anne LEGER, Florence MOUTIN, Samia TAHENNI, Christian VALENCHON.

DDCSPP 79

79-2016-10-19-003

Arrêté portant subdélégation générale de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget de l'Etat



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE

**portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et notamment M. Wilfrid PELISSIER en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature (administration générale) à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2015 renouvelant M. Philippe SEINGER, dans ses fonctions de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid PELISSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe SEINGER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté pour l'ordonnancement secondaire du 2 juin 2016 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PELISSIER et de M. SEINGER, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Véronique DUCOULOMBIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale,
- M. Boris GARNIER, attaché principal d'administration, secrétaire général,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PELISSIER, de M. SEINGER la délégation de signature pour les actes visés à l'article 1^{er} et dans les limites fixées est donnée :

- en matière de cohésion sociale à Mme Catherine RIBAUT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle cohésion sociale ;
- en matière de protection des populations à Mme le Docteur Claire VILLEDARY, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du pôle protection des populations ou à M. Cyrille GIRARD, ingénieur divisionnaire agriculture environnement ou à M. Jacques PELLETIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

Article 4 : Pour les opérations de gestion via les outils Chorus-formulaire et Chorus, en lien direct avec les plates-formes régionales de gestion mutualisée, autorisation est donnée à :

- BACHELIER Nadine, secrétaire administrative du ministère de l'agriculture
- CROCHARD Marie-Thérèse, secrétaire administrative des ministères chargés des affaires sociales
- MALLARD Laurent, secrétaire administratif du ministère de l'agriculture
- DUCOULOMBIER Véronique, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale des ministères chargés des affaires sociales
- GARNIER Boris, attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture
- GRANIER Patricia, secrétaire administrative des ministères chargés des affaires sociales
- GUILBERT Sylvie, secrétaire administrative des ministères chargés des affaires sociales
- LAURENT Fabienne, adjointe administrative des ministères chargés des affaires sociales
- GOURMELEN Sylvie, adjointe administrative des ministères chargés des affaires sociales
- DEPOERS-POUSSET Sophie, adjointe administrative des ministères chargés des affaires sociales

Article 5 : L'arrêté du 8 juin 2016 publié au RAA et portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres (Secrétariat général).

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations bénéficiant d'une subdélégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, scribbled name above a horizontal line.

Wilfrid PELISSIER

DDCSPP 79

79-2016-10-03-001

avenant n°1 complétant l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 qui fixe la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX SEVRES

**Direction de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Pôle de la Cohésion Sociale



Mission Politiques en faveur des
jeunes et des familles

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

AVENANT N° 1

**Complétant l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 qui fixe la liste
des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de
protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial
auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,**

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres,

VU l'avis favorable à la demande d'inscription sur la liste préfectorale de Mme Christelle VEBER, en qualité de préposé d'établissement au Centre Hospitalier de Niort, émis par le Procureur de la République de Niort le 20 septembre 2016,

Il est complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est modifiée pour le département des Deux-Sèvres ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NIORT

b) Personnes physiques préposés d'établissement

	Mme ROUILLON Sandrine M. POUPIN Gérard Mme JEANNEAU Céline Mme VEBER Christelle		
	Etablissement : Centre Hospitalier de Niort - 40 avenue Charles de Gaulle 79000 NIORT		
Par convention avec le Centre Hospitalier de Niort	Hôpital Local de Saint-Maixent EHPAD	13 Rue du Panier Fleuri	79400 SAINT MAIXENT
	Hôpital Local de Melle EHPAD	Route de la Roche	79500 MELLE
	EHPAD "Les Fontaines"	55 route de St Maixent	79800 LA MOTHE SAINT HERAY
	CCAS - EHPAD "Aliénor d'Aquitaine"	6 route de Serzais	79160 COULONGES SUR L'AUTIZE
	CCAS - EHPAD "Résidence du Parc"	Place du Château d'Eau	79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS
	EHPAD "Emilien Bouin"	10 rue du Saillier	79180 CHAURAY
	Centre Hospitalier de Niort Service des soins de psychiatrie adultes	40 Avenue Charles de Gaulle	79021 NIORT CEDEX
	Centre Hospitalier de Niort Service de soins de longue durée pour personnes dépendantes	40 Avenue Charles de Gaulle	79021 NIORT CEDEX
	Centre Hospitalier de Niort EHPAD le Grand Cèdre	40 Avenue Charles de Gaulle	79021 NIORT CEDEX
	EHPAD « Les Côteaux de Ribray »	1, rue Pieter Brugel	79000 NIORT
	Résidence « La Caravelle »	51 rue des Justices	79000 NIORT
	EHPAD Les Lauriers roses	87 rue Duguesclin	79170 CHIZE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BRESSUIRE

b) Personnes physiques préposés d'établissement

	Mme ROUILLON Sandrine M. POUPIN Gérard Mme JEANNEAU Céline Mme VEBER Christelle		
	Etablissement : Centre Hospitalier de Niort - 40 avenue Charles de Gaulle 79000 NIORT		
Par convention avec le Centre Hospitalier de Niort	CCAS – EHPAD « Résidence La Vergne et Manga »	26 bis rue d'Anjou	79130 Secondigny
	EHPAD "Résidence des Deux Châteaux"	15 Chemin des Chaussées	79310 SAINT PARDOUX

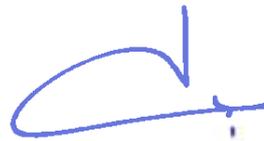
ARTICLE 2 : Une copie du présent avenant sera notifiée aux intéressés, au Procureur de la République, aux juges des tutelles auprès du tribunal d'instance de Niort et du tribunal d'instance de Bressuire.

ARTICLE 3 : Le présent avenant peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, soit hiérarchiquement auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue Blossac – 86000 Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 03 Oct. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2016-09-05-007

Composition Conseil de famille

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté préfectoral portant composition du Conseil de famille



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE modificatif n° 1 de l'ARRETE PREFECTORAL du 11 janvier 2016
portant composition du Conseil de Famille**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la Loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'Adoption,
 - VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance,
 - VU** l'article L 224-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au statut des Pupilles de l'Etat,
 - VU** l'article L 225-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'Adoption,
 - VU** l'article R 224-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au fonctionnement du Conseil de Famille,
 - VU** l'article R 225-1 et suivants relatifs à l'agrément en vue d'adoption,
 - VU** le courrier de Maître Sophie MONTOIS-CLERGEAU du 21 octobre 2015,
 - VU** la candidature de M. Jean-Marie GUILLOTEAU du 2 novembre 2015,
 - VU** le courrier de l'Association Enfance et Familles d'Adoption des Deux-Sèvres du 27 octobre 2015
 - VU** la délibération du Conseil Départemental des Deux-Sèvres en date du 27 avril 2015,
 - VU** le courrier de l'Association Départementale des Familles d'Accueil d'Enfants du 22 novembre 2015
 - VU** le courrier de l'Association départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance du 3 novembre 2015
 - VU** le courrier de l'Union départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres du 23 août 2016
 - SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- .../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 est modifié ainsi qu'il suit
(les modifications sont en caractères gras)

Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est constitué comme suit :

■ M. le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant

→ Membres désignés par M. le Président du Conseil Départemental :

■ Mme Sylvie RENAUDIN,

■ Mme Esther MAHIET-LUCAS.

→ Membres d'associations à caractère familial :

■ M. Louis REYMOND, représentant l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat et du Département, ou son suppléant M. Roger EDMOND,

■ Mme Claudine MASSE, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales, ou son suppléant, M. Daniel MAYMAUD

■ Mme Michèle LABIDOIRE est nommée en qualité de membre titulaire pour représenter l'Association Enfance et Famille d'Adoption, ou son suppléant M. Vincent BOURZAC,

■ Mme Danièle HAUTE, représentant l'Association Départementale des Familles d'Accueil d'Enfants (A.D.F.A.E.), ou sa suppléante, Mme Carole TALBOT

→ Personnalités qualifiées :

■ Maître Sophie MONTOIS-CLERGEAU, avocate,

■ M. Jean-Marie GUILLOTEAU, ancien chef de bureau Aide Sociale à l'Enfance de l'Antenne Médico Sociale de Thouars, à la retraite.

Article 2 : Le mandat de ces personnes prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et expirera le 31 décembre 2018.

Article 3 : La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations assure le secrétariat.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 05 SEP. 2016

Le Préfet



Jérôme GUTTON

DDFIP 79

79-2016-10-20-001

Délégation de signature PCE NIORT DDFIP 79



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE
171 AVENUE DE PARIS BP 59126
79061 NIORT CEDEX 9
TÉLÉPHONE : 05 49 09 98 00
MÉL. : pole-ice.niort@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : lundi au vendredi de 8h30 à 12 h
et de 13h à 16h sauf le mardi et jeudi après-midi
Ou sur rendez-vous
Affaire suivie par : Pascal MICHEZ
Téléphone : 05 49 09 98 56
Télécopie : 05 49 09 98 46

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de NIORT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BRANGER Céline	inspectrice	15 000 €	15 000 €
DIEZ Bernard	inspecteur	15 000 €	15 000 €
PRUNIER Aurélie	inspectrice	15 000 €	15 000 €
SICHAUMETTE Rose Marie	inspectrice	15 000 €	15 000 €
FAUT Jean-Marie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GIRAULT Anne	contrôleur	10 000 €	10 000 €
RICHET Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Niort, le 20 octobre 2016


 MICHEZ Pascale
 Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
 Responsable du pôle contrôle expertise,

DDFIP 79

79-2016-09-16-007

délégation de signature SIE NIORT DDFIP 79



Arrêté portant délégation de signature et décharge de responsabilité

Le comptable du SIE de NIORT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances Publiques des Deux Sèvres,

Arrête:

Article 1: délégation de signature est donnée à

M. MILCENT Steve, et à M. ROBIN Eric, inspecteurs

A l'effet de :

statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts de moratoires, dans la limite de 15.000 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, délégation de signature est donnée à M MILCENT et à M. ROBIN à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs à la gestion, au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous les actes d'administration et gestion du service.

La présente décision de délégation sera publiée dans les locaux où les agents exercent leur activité.

Je déclare d'une part renoncer à exercer de ce chef quelque recours que ce soit contre le délégataire ou ses héritiers et, d'autre part le garantir de toute action des tiers ou du Trésor, entendant assurer l'entière responsabilité des signatures qu'il aura données pour mon compte pendant la durée de mes absences ou empêchements. (loi du 23 février 1963 – article 60 III 1er alinéa).

A NIORT, le 16 septembre 2016

Bon pour pouvoir

Le responsable du SIE

*Le chef de service comptable
M. Pierre CHENAUD*

Bon pour acceptation

M. MILCENT

M. ROBIN

Steve MILCENT
Inspecteur
des finances publiques

[Signature]

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP 79

79-2016-10-19-004

Fermeture exceptionnelle du SPF de BRESSUIRE DDFIP
79



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES
44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79021 NIORT Cedex 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres**

Le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

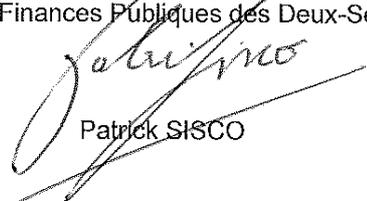
Le service de publicité foncière de Bressuire, situé 124 boulevard de Poitiers à Bressuire, sera fermé à titre exceptionnel les 22 et 23 novembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Niort, le 19 octobre 2016

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental
des Finances Publiques des Deux-Sèvres


Patrick SISCO


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DDFIP 79

79-2016-10-19-005

Fermeture exceptionnelle du SPF de NIORT DDFIP 79



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES
44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79021 NIORT Cedex 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres**

Le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière de Niort, situé 171 avenue de Paris à Niort, sera fermé à titre exceptionnel les 5 et 6 décembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Niort, le 19 octobre 2016

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental
des Finances Publiques des Deux-Sèvres


Patrick SISCO


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDFIP 79

79-2016-10-19-006

Fermeture exceptionnelle du SPF de PARTHENAY

DDFIP 79



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES
44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79021 NIORT Cedex 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres**

Le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière de Parthenay, situé 4 rue de la Croix d'Alpin à Parthenay, sera fermé à titre exceptionnel les 21 et 22 novembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Niort, le 19 octobre 2016

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental
des Finances Publiques des Deux-Sèvres


Patrick SISCO


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DDFIP 79

79-2016-12-01-002

Liste des responsables de services DDFIP 79

Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au
01/12/2016

Nom-Prénom	Responsables des services
Patrick Jacq	Service des Impôts des particuliers : Niort
Pierre Ciurana	Service des Impôts des entreprises : Niort
Joël Queyrou Jocelyne Roussel Didier Hérault Laurence Corcuff Jérôme Antoine Serre de Lourtiaux	Services des Impôts des particuliers – Services des Impôts des entreprises : Bressuire Melle Parthenay Saint-Maixent-l'École Thouars
Aminata Toure Milhau Valérie Virion	Centres des Impôts fonciers : Niort Bressuire- Bant Parthenay
Marc Memponteil Bernard Robin Jean-Claude Falaise	Services de publicité foncière : Niort 1 Niort 2 Parthenay
Pascal Michez	Pôle de contrôle et d'expertise
Gaële Le Bras	Pôle de contrôle revenus/patrimoine
Bernadette Clamons	Brigade départementale de vérification
Didier Biet	Brigade de contrôle et de recherche
Patrick Barthel	Pôle de recouvrement spécialisé
Manuela Nivart-Onchalo Nathalie Bourguet David Conort Nathalie Amory Alain Vjger Catherine Devere Bertrand Saigne Michel Jamet Michel Desgaches Xavier Postic Nathalie Bourguet Michèle Kergasse Jean-Pierre Ditsch	Trésoreries : Airvault Beauvoir sur Niort Brioux sur Boutonne Celles sur Belle Coulonges sur l'Autize Frontenay Rohan Rohan La Crèche Mauléon Mauzé sur le Mignon Mazière en Gâtine Prahecq Sauzé-Vaussais-Chef Boutonne Niort Sèvres Municipale Amende

DDFIP 79

79-2016-12-01-001

ouverture au public des services DDFIP 79



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Niort le 1^{er} décembre 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES DEUX-SEVRES

DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS

44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79061 NIORT Cedex 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres**

Le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres installés au centre des finances publiques de Niort sis 171 Avenue de Paris à Niort, listés ci-après :

- service de publicité foncière Niort 1 ;
- service de publicité foncière Niort 2 ;
- service des impôts des particuliers ;
- service des impôts des entreprises ;
- centre des impôts fonciers ;
- paierie départementale ;
- pôle de contrôle et d'expertise ;
- pôle de contrôle revenus/patrimoine ;
- pôle de recouvrement spécialisé ;
- brigade de contrôle et de recherche ;
- brigade départementale de vérification ;

sont ouverts selon les jours et horaires suivants :

- horaires d'ouverture : lundi, mercredi et vendredi : 8h30-12h00/13h00-16h00
- jours de fermeture : mardi après-midi et jeudi après-midi

Article 2 :

Les services de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres installés au centre des finances publiques de Parthenay sis 4 rue de la Croix d'Alpin à Parthenay, listés ci-après :

- trésorerie de Parthenay-Gâtine ;
- trésorerie hospitalière Nord Deux-Sèvres ;
- service des impôts des particuliers et des entreprises ;
- bureau antenne du cadastre ;
- service de publicité foncière ;

sont ouverts selon les jours et horaires suivants :

- horaires d'ouverture : lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 8h30-12h00/13h30-16h00
mardi : 8h30/12h00
- jours de fermeture : mardi après-midi

Article 3 :

Les services de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres installés au centre des finances publiques de Bressuire sis 124 Boulevard de Poitiers à Bressuire, listés ci-après :

- trésorerie ;
- brigade de contrôle et de recherche ;
- pôle de contrôle et d'expertise ;
- pôle de contrôle revenus/patrimoine ;
- service des impôts des particuliers et des entreprises ;
- centre des impôts fonciers ;

sont ouverts selon les jours et horaires suivants :

- horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-12h00/13h15-16h00
- jours de fermeture : mercredi

Article 4 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services concernés visés aux articles 1, 2 et 3.

Fait à Niort, le 1^{er} décembre 2016

Par délégation du Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Patrick SISCO

DDT 79

79-2016-10-21-001

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la
chasse est autorisée

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du directeur départemental des territoires signée le 12 septembre 2016 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de Monsieur David ROUSSEAU, né le 4 juin 1974, demeurant 5 chemin de la Garenne – L'Hermitain, SOUVIGNE (79800), en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de catégorie B, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur David ROUSSEAU, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1: Monsieur David ROUSSEAU est autorisé à ouvrir à SOUVIGNE, au lieu-dit «L'Hermitain», un établissement d'élevage, de vente et de transit d'**anatidés et faisans**, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement de catégorie B, situé « L'Hermitain » porte l'immatriculation **79-620**.

Les oiseaux seront élevés dans des enclos avec abri, conformément au dossier déposé le 16 septembre 2016 et présenté par l'éleveur en vue de l'ouverture de son établissement d'élevage d'oiseaux classés « espèce gibier ».

Article 2 : Les effectifs envisagés concernent l'élevage en cycle complet (reproducteurs, ponte et accoupage, élevage des jeunes jusqu'à l'âge adulte).

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 : L'établissement doit tenir à jour quotidiennement un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires. **Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.**

Ce registre d'élevage est, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

Article 5 : Tout appelant doit être identifié de façon unique et pérenne dans un délai de vingt jours suivant sa naissance, par bague fermée, conforme au modèle défini dans l'annexe I de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau. L'utilisation des bagues ouvertes est restreinte à l'identification des animaux adultes ayant perdu leur bague fermée.

Les organismes autorisés à délivrer les bagues destinées à l'identification des appelants sont listés ci-dessous (annexe III de l'arrêté du 29 décembre 2010) :

- 1° Aviornis,
- 2° ANCGE (Association nationale des chasseurs de gibier d'eau),
- 3° Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais,
- 4° Farago Indre,
- 5° Fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- 6° Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

Article 6 : L'établissement doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 7 : Un recours contentieux peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de SOUVIGNE pendant une durée minimale d'un mois.

Niort, le 21 OCT. 2016

P/le préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

Le chef du service Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2016-09-28-004

Arrêté fixant la liste des parcelles pour le département des deux-sèvres incluses dans le site Natura 2000 "Plaine de Niort Nord Ouest" pouvant bénéficier e l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

fixant la liste des parcelles pour le département
des Deux-Sèvres incluses dans le site Natura
2000 "Plaine de Niort Nord-Ouest" pouvant
bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière
sur les Propriétés Non Bâties

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive numéro 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu** l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-7, et R.414-8 à R.414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1395 E ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 «Plaine de Niort Nord-Ouest» (zone de protection spéciale) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral, signé le 29 octobre 2015 par le Préfet de Vendée et le 9 novembre 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres, portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 «Plaine de Niort Nord-Ouest » FR 5413013 ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres.

ARRETE

Article 1^{er}: Conformément aux articles du Code de l'Environnement et du Code Général des Impôts, les parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont celles situées sur le site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest » pour lequel un Document d' Objectifs a été arrêté le 29 octobre 2015 par le Préfet de Vendée et le 9 novembre 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres. La liste exhaustive des parcelles figure en annexe 2 du présent arrêté.

Parmi ces parcelles et conformément à l'article 1395 E du Code Général des Impôts, seules celles appartenant à la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} ou 8^{ème} catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31/12/1908 pourront prétendre à cette mesure.

La liste des communes concernées pour partie ou en totalité figure en annexe 1.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des Services de l'État dans les Deux-Sèvres :

<http://deux-sevres.gouv.fr/Publications/Le-Recueil-des-actes-administratifs>

Article 2 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres et le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 28 SEP. 2016

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

ANNEXE 1 à l'arrêté

Liste des communes désignées pour partie ou en totalité en site NATURA 2000 "Plaine de Niort Nord-Ouest" sur lesquelles une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) peut être demandée :

- Ardin
- Béceleuf
- Coulon
- Faye-sur-Ardin
- Sainte-Ouene
- Saint-Maxire
- Saint-Pompain
- Saint-Rémy
- Surin
- Villiers-en-Plaine

ANNEXE 2 à l'arrêté

Liste des parcelles sur lesquelles une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) peut être demandée en application des dispositions du présent arrêté

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

ARDIN 79012

sect	parc																
0D	0001	0D	0076	0D	0176	0D	0606	0D	0855	0D	0946	0D	1102	0D	1184	0E	0218
0D	0002	0D	0077	0D	0177	0D	0607	0D	0856	0D	0947	0D	1103	0D	1185	0E	0219
0D	0003	0D	0078	0D	0178	0D	0608	0D	0857	0D	0949	0D	1104	0D	1186	0E	0220
0D	0004	0D	0079	0D	0179	0D	0609	0D	0858	0D	0950	0D	1105	0D	1187	0E	0221
0D	0005	0D	0080	0D	0180	0D	0612	0D	0859	0D	0951	0D	1106	0D	1188	0E	0222
0D	0006	0D	0111	0D	0181	0D	0726	0D	0860	0D	0957	0D	1107	0D	1189	0E	0223
0D	0007	0D	0112	0D	0182	0D	0727	0D	0861	0D	0958	0D	1108	0D	1190	0E	0224
0D	0008	0D	0113	0D	0183	0D	0729	0D	0864	0D	0961	0D	1109	0D	1197	0E	0225
0D	0009	0D	0114	0D	0184	0D	0730	0D	0865	0D	0962	0D	1110	0D	1198	0E	0226
0D	0010	0D	0115	0D	0185	0D	0731	0D	0867	0D	0970	0D	1111	0D	1199	0E	0227
0D	0011	0D	0117	0D	0186	0D	0732	0D	0868	0D	1047	0D	1112	0D	1200	0E	0228
0D	0012	0D	0120	0D	0187	0D	0733	0D	0869	0D	1053	0D	1113	0D	1203	0E	0229
0D	0013	0D	0131	0D	0188	0D	0734	0D	0870	0D	1054	0D	1114	0D	1204	0E	0230
0D	0014	0D	0133	0D	0189	0D	0735	0D	0871	0D	1055	0D	1115	0D	1205	0E	0231
0D	0015	0D	0134	0D	0190	0D	0736	0D	0873	0D	1056	0D	1116	0D	1206	0E	0232
0D	0022	0D	0135	0D	0191	0D	0737	0D	0875	0D	1057	0D	1117	0D	1207	0E	0233
0D	0028	0D	0136	0D	0192	0D	0738	0D	0876	0D	1058	0D	1118	0D	1208	0E	0234
0D	0029	0D	0137	0D	0193	0D	0739	0D	0877	0D	1059	0D	1119	0D	1209	0E	0235
0D	0030	0D	0138	0D	0194	0D	0740	0D	0878	0D	1061	0D	1120	0D	1210	0E	0236
0D	0031	0D	0139	0D	0209	0D	0741	0D	0879	0D	1062	0D	1138	0D	1211	0E	0239
0D	0032	0D	0140	0D	0210	0D	0742	0D	0880	0D	1063	0D	1139	0E	0009	0E	0240
0D	0033	0D	0141	0D	0211	0D	0743	0D	0881	0D	1064	0D	1140	0E	0023	0E	0241
0D	0034	0D	0142	0D	0212	0D	0744	0D	0882	0D	1065	0D	1144	0E	0027	0E	0242
0D	0035	0D	0143	0D	0213	0D	0745	0D	0883	0D	1066	0D	1147	0E	0028	0E	0253
0D	0036	0D	0146	0D	0264	0D	0746	0D	0884	0D	1067	0D	1151	0E	0029	0E	0260
0D	0037	0D	0147	0D	0265	0D	0747	0D	0886	0D	1068	0D	1153	0E	0030	0E	0262
0D	0038	0D	0148	0D	0403	0D	0748	0D	0903	0D	1069	0D	1155	0E	0031	0E	0264
0D	0042	0D	0149	0D	0406	0D	0749	0D	0904	0D	1070	0D	1157	0E	0032	0E	0266
0D	0043	0D	0151	0D	0407	0D	0752	0D	0905	0D	1071	0D	1160	0E	0176	0E	0267
0D	0045	0D	0152	0D	0408	0D	0753	0D	0906	0D	1072	0D	1162	0E	0188	0E	0268
0D	0046	0D	0153	0D	0409	0D	0754	0D	0907	0D	1073	0D	1163	0E	0189	0E	0269
0D	0047	0D	0154	0D	0410	0D	0755	0D	0911	0D	1074	0D	1164	0E	0191	0E	0270
0D	0049	0D	0155	0D	0577	0D	0756	0D	0912	0D	1075	0D	1165	0E	0192	0E	0271
0D	0052	0D	0159	0D	0578	0D	0757	0D	0913	0D	1079	0D	1166	0E	0195	0E	0272
0D	0053	0D	0160	0D	0579	0D	0758	0D	0915	0D	1081	0D	1167	0E	0196	0E	0273
0D	0054	0D	0161	0D	0580	0D	0759	0D	0916	0D	1082	0D	1168	0E	0197	0E	0274
0D	0055	0D	0163	0D	0589	0D	0760	0D	0917	0D	1083	0D	1169	0E	0198	0E	0276
0D	0056	0D	0164	0D	0590	0D	0761	0D	0918	0D	1084	0D	1170	0E	0199	0E	0659
0D	0057	0D	0165	0D	0594	0D	0762	0D	0933	0D	1085	0D	1173	0E	0200	0E	0660
0D	0058	0D	0166	0D	0595	0D	0767	0D	0935	0D	1092	0D	1174	0E	0201	0E	0668
0D	0060	0D	0167	0D	0596	0D	0768	0D	0936	0D	1093	0D	1175	0E	0202	0E	0682
0D	0061	0D	0168	0D	0597	0D	0769	0D	0937	0D	1094	0D	1176	0E	0203	0E	0683
0D	0064	0D	0169	0D	0598	0D	0770	0D	0938	0D	1095	0D	1177	0E	0204	0E	0684
0D	0067	0D	0170	0D	0599	0D	0771	0D	0939	0D	1096	0D	1178	0E	0207	0E	0685
0D	0068	0D	0171	0D	0600	0D	0796	0D	0940	0D	1097	0D	1179	0E	0213	0E	0686
0D	0070	0D	0172	0D	0601	0D	0804	0D	0941	0D	1098	0D	1180	0E	0214	0E	0689
0D	0071	0D	0173	0D	0602	0D	0852	0D	0942	0D	1099	0D	1181	0E	0215	0E	0690
0D	0073	0D	0174	0D	0604	0D	0853	0D	0943	0D	1100	0D	1182	0E	0216	0E	0693
0D	0074	0D	0175	0D	0605	0D	0854	0D	0944	0D	1101	0D	1183	0E	0217	0E	0695

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc																
0E	0696	0F	0377	0F	0484	AB	0129	AC	0028	AC	0111	AC	0188	ZE	0010	ZH	0011
0E	0751	0F	0378	0F	0485	AB	0134	AC	0029	AC	0112	AC	0189	ZE	0011	ZH	0012
0E	0752	0F	0379	0F	0489	AB	0135	AC	0030	AC	0113	AC	0190	ZE	0012	ZH	0013
0E	0753	0F	0380	0F	0490	AB	0160	AC	0031	AC	0114	AC	0191	ZE	0013	ZH	0014
0E	0754	0F	0383	0F	0491	AB	0161	AC	0032	AC	0115	AC	0192	ZE	0014	ZH	0015
0E	0757	0F	0384	0F	0492	AB	0162	AC	0036	AC	0116	AC	0193	ZE	0015	ZH	0016
0E	0758	0F	0385	0F	0493	AB	0191	AC	0041	AC	0117	AC	0194	ZE	0016	ZH	0017
0E	0761	0F	0386	0F	0494	AB	0192	AC	0043	AC	0119	AC	0195	ZE	0017	ZH	0018
0E	0762	0F	0387	0F	0495	AB	0236	AC	0044	AC	0120	AC	0196	ZE	0018	ZH	0019
0E	0763	0F	0388	0F	0496	AB	0237	AC	0045	AC	0121	AC	0197	ZE	0019	ZH	0021
0E	0764	0F	0389	0F	0794	AB	0238	AC	0047	AC	0124	AC	0198	ZE	0020	ZH	0022
0E	0811	0F	0390	0F	0797	AB	0239	AC	0048	AC	0125	AC	0199	ZE	0021	ZH	0023
0E	0812	0F	0391	0F	0798	AB	0240	AC	0049	AC	0128	AC	0200	ZE	0022	ZH	0024
0E	0813	0F	0393	0F	0804	AB	0241	AC	0050	AC	0129	AC	0201	ZE	0023	ZH	0025
0E	0816	0F	0394	0F	0837	AB	0243	AC	0051	AC	0132	AC	0202	ZE	0024	ZH	0026
0E	0817	0F	0395	0F	0840	AB	0244	AC	0052	AC	0133	AC	0203	ZE	0025	ZH	0027
0E	0819	0F	0396	0F	0851	AB	0245	AC	0053	AC	0136	AC	0204	ZE	0026	ZH	0028
0E	0822	0F	0397	0F	0852	AB	0246	AC	0057	AC	0137	AC	0206	ZE	0027	ZH	0029
0E	0836	0F	0398	0F	0853	AB	0247	AC	0058	AC	0141	AC	0207	ZE	0028	ZH	0030
0E	0837	0F	0399	0F	0856	AB	0248	AC	0059	AC	0142	AC	0208	ZE	0029	ZH	0031
0E	0871	0F	0400	0F	0902	AB	0249	AC	0063	AC	0144	AC	0209	ZE	0030	ZH	0032
0E	0872	0F	0401	0F	0903	AB	0250	AC	0064	AC	0145	AC	0210	ZE	0031	ZH	0033
0E	0873	0F	0402	0F	1061	AB	0251	AC	0065	AC	0146	AC	0211	ZE	0032	ZH	0034
0E	0880	0F	0403	0F	1089	AB	0252	AC	0066	AC	0148	AC	0212	ZE	0033	ZH	0035
0E	0882	0F	0404	0F	1090	AB	0259	AC	0068	AC	0149	AC	0213	ZE	0034	ZH	0036
0E	0884	0F	0406	0F	1157	AB	0260	AC	0069	AC	0150	AC	0214	ZE	0035	ZH	0037
0E	0886	0F	0407	0F	1158	AB	0261	AC	0071	AC	0151	AC	0215	ZE	0036	ZH	0038
0E	0904	0F	0408	0F	1159	AB	0262	AC	0072	AC	0154	AC	0216	ZE	0037	ZH	0039
0E	0906	0F	0409	0F	1160	AB	0263	AC	0073	AC	0155	AC	0217	ZE	0038	ZH	0040
0E	0908	0F	0410	0F	1161	AB	0264	AC	0074	AC	0156	AC	0218	ZE	0039	ZH	0041
0E	0910	0F	0411	0F	1185	AB	0271	AC	0075	AC	0158	AC	0220	ZE	0040	ZH	0042
0E	0912	0F	0412	0F	1186	AB	0272	AC	0076	AC	0161	AC	0221	ZE	0041	ZH	0043
0E	0914	0F	0413	0F	1187	AC	0001	AC	0077	AC	0165	AC	0222	ZE	0042	ZH	0044
0E	0935	0F	0414	0F	1226	AC	0002	AC	0078	AC	0166	AC	0224	ZE	0043	ZH	0045
0E	0937	0F	0463	0F	1227	AC	0004	AC	0080	AC	0167	AC	0225	ZE	0044	ZH	0046
0E	0939	0F	0464	AB	0078	AC	0006	AC	0085	AC	0168	AC	0227	ZE	0045	ZH	0047
0E	0941	0F	0465	AB	0079	AC	0007	AC	0086	AC	0169	AC	0228	ZE	0046	ZH	0048
0E	0975	0F	0466	AB	0081	AC	0009	AC	0087	AC	0170	AC	0230	ZE	0047	ZH	0049
0E	0976	0F	0467	AB	0112	AC	0012	AC	0088	AC	0171	AC	0231	ZE	0048	ZH	0050
0E	0977	0F	0468	AB	0113	AC	0013	AC	0089	AC	0172	AC	0232	ZE	0049	ZH	0051
0E	0978	0F	0469	AB	0114	AC	0014	AC	0094	AC	0173	AC	0233	ZE	0050	ZH	0052
0E	0979	0F	0470	AB	0118	AC	0015	AC	0098	AC	0174	AC	0234	ZH	0001	ZH	0053
0E	0980	0F	0471	AB	0119	AC	0018	AC	0099	AC	0175	AC	0235	ZH	0002	ZH	0054
0E	0987	0F	0473	AB	0120	AC	0019	AC	0101	AC	0176	ZE	0001	ZH	0003	ZH	0055
0F	0368	0F	0474	AB	0121	AC	0020	AC	0102	AC	0178	ZE	0002	ZH	0004	ZH	0056
0F	0370	0F	0475	AB	0122	AC	0021	AC	0103	AC	0179	ZE	0003	ZH	0005	ZH	0057
0F	0371	0F	0476	AB	0123	AC	0022	AC	0104	AC	0181	ZE	0005	ZH	0006	ZH	0058
0F	0373	0F	0477	AB	0125	AC	0023	AC	0105	AC	0183	ZE	0006	ZH	0007	ZH	0059
0F	0374	0F	0480	AB	0126	AC	0024	AC	0108	AC	0184	ZE	0007	ZH	0008	ZH	0060
0F	0375	0F	0482	AB	0127	AC	0025	AC	0109	AC	0186	ZE	0008	ZH	0009	ZH	0061
0F	0376	0F	0483	AB	0128	AC	0027	AC	0110	AC	0187	ZE	0009	ZH	0010	ZH	0062

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc														
ZH	0063	ZI	0007	ZI	0022	ZI	0042	ZI	0058	ZL	0009	ZL	0024	ZL	0039
ZH	0064	ZI	0008	ZI	0023	ZI	0043	ZI	0059	ZL	0010	ZL	0025	ZL	0040
ZH	0065	ZI	0009	ZI	0024	ZI	0044	ZI	0060	ZL	0011	ZL	0026	ZL	0041
ZH	0066	ZI	0010	ZI	0025	ZI	0045	ZI	0061	ZL	0012	ZL	0027	ZL	0042
ZH	0067	ZI	0011	ZI	0028	ZI	0046	ZI	0062	ZL	0013	ZL	0028	ZL	0021
ZH	0068	ZI	0012	ZI	0030	ZI	0047	ZI	0063	ZL	0014	ZL	0029	ZL	0002
ZH	0069	ZI	0013	ZI	0031	ZI	0048	ZI	0064	ZL	0015	ZL	0030	ZL	0019
ZH	0070	ZI	0014	ZI	0032	ZI	0049	ZL	0001	ZL	0016	ZL	0031	ZL	0020
ZH	0071	ZI	0015	ZI	0033	ZI	0050	ZL	0002	ZL	0017	ZL	0032	ZL	0006
ZI	0001	ZI	0016	ZI	0036	ZI	0051	ZL	0003	ZL	0018	ZL	0033	ZL	0007
ZI	0002	ZI	0017	ZI	0037	ZI	0052	ZL	0004	ZL	0019	ZL	0034	ZL	0008
ZI	0003	ZI	0018	ZI	0038	ZI	0053	ZL	0005	ZL	0020	ZL	0035	ZL	0003
ZI	0004	ZI	0019	ZI	0039	ZI	0055	ZL	0006	ZL	0021	ZL	0036	ZL	0010
ZI	0005	ZI	0020	ZI	0040	ZI	0056	ZL	0007	ZL	0022	ZL	0037	ZL	0009
ZI	0006	ZI	0021	ZI	0041	ZI	0057	ZL	0008	ZL	0023	ZL	0038	ZL	0001

BECELEUF 79032

0D	0022	0D	0184	0D	0286	0D	0338	0D	0531	ZC	0009	ZC	0042	ZD	0027	ZD	0060
0D	0023	0D	0185	0D	0287	0D	0339	0D	0532	ZC	0010	ZC	0043	ZD	0028	ZD	0061
0D	0024	0D	0186	0D	0298	0D	0341	0D	0533	ZC	0011	ZC	0044	ZD	0029	ZD	0062
0D	0027	0D	0187	0D	0299	0D	0342	0D	0534	ZC	0012	ZC	0045	ZD	0030	ZD	0063
0D	0028	0D	0194	0D	0309	0D	0343	0D	0535	ZC	0013	ZC	0046	ZD	0031	ZD	0064
0D	0029	0D	0195	0D	0310	0D	0344	0D	0537	ZC	0014	ZC	0047	ZD	0032	ZD	0065
0D	0030	0D	0196	0D	0311	0D	0345	0D	0538	ZC	0015	ZC	0048	ZD	0033	ZD	0066
0D	0031	0D	0197	0D	0312	0D	0346	0D	0540	ZC	0016	ZC	0049	ZD	0034	ZD	0067
0D	0032	0D	0198	0D	0313	0D	0347	0D	0541	ZC	0017	ZC	0050	ZD	0035	ZE	0001
0D	0033	0D	0199	0D	0314	0D	0348	0D	0542	ZC	0018	ZC	0051	ZD	0037	ZE	0002
0D	0034	0D	0200	0D	0315	0D	0349	0D	0544	ZC	0019	ZD	0001	ZD	0038	ZE	0003
0D	0035	0D	0201	0D	0316	0D	0356	0D	0545	ZC	0020	ZD	0002	ZD	0039	ZE	0004
0D	0036	0D	0202	0D	0317	0D	0358	0D	0546	ZC	0021	ZD	0003	ZD	0040	ZE	0005
0D	0037	0D	0203	0D	0318	0D	0359	0D	0547	ZC	0022	ZD	0004	ZD	0041	ZE	0006
0D	0038	0D	0204	0D	0319	0D	0361	0D	0548	ZC	0024	ZD	0005	ZD	0042	ZE	0007
0D	0039	0D	0205	0D	0320	0D	0362	0D	0549	ZC	0025	ZD	0006	ZD	0043	ZE	0008
0D	0040	0D	0206	0D	0321	0D	0363	0D	0552	ZC	0026	ZD	0007	ZD	0044	ZE	0009
0D	0041	0D	0207	0D	0322	0D	0364	0D	0554	ZC	0027	ZD	0008	ZD	0045	ZE	0010
0D	0042	0D	0208	0D	0323	0D	0365	0D	0555	ZC	0028	ZD	0009	ZD	0046	ZE	0011
0D	0043	0D	0209	0D	0324	0D	0366	0D	0556	ZC	0029	ZD	0010	ZD	0047	ZE	0012
0D	0044	0D	0210	0D	0325	0D	0367	0D	0557	ZC	0030	ZD	0011	ZD	0048	ZE	0013
0D	0045	0D	0211	0D	0326	0D	0368	0D	0558	ZC	0031	ZD	0012	ZD	0049	ZE	0014
0D	0046	0D	0214	0D	0328	0D	0369	0D	0559	ZC	0032	ZD	0014	ZD	0050	ZE	0015
0D	0047	0D	0216	0D	0329	0D	0370	AD	0103	ZC	0033	ZD	0016	ZD	0051	ZE	0016
0D	0048	0D	0278	0D	0330	0D	0371	ZC	0001	ZC	0034	ZD	0017	ZD	0052	ZE	0018
0D	0049	0D	0279	0D	0331	0D	0372	ZC	0002	ZC	0035	ZD	0018	ZD	0053	ZE	0019
0D	0050	0D	0280	0D	0332	0D	0504	ZC	0003	ZC	0036	ZD	0020	ZD	0054	ZE	0020
0D	0051	0D	0281	0D	0333	0D	0506	ZC	0004	ZC	0037	ZD	0021	ZD	0055	ZE	0021
0D	0180	0D	0282	0D	0334	0D	0515	ZC	0005	ZC	0038	ZD	0023	ZD	0056	ZE	0022
0D	0181	0D	0283	0D	0335	0D	0516	ZC	0006	ZC	0039	ZD	0024	ZD	0057	ZE	0023
0D	0182	0D	0284	0D	0336	0D	0523	ZC	0007	ZC	0040	ZD	0025	ZD	0058	ZE	0024
0D	0183	0D	0285	0D	0337	0D	0530	ZC	0008	ZC	0041	ZD	0026	ZD	0059	ZE	0025

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc														
ZE	0026	ZE	0053	ZH	0008	ZH	0034	ZH	0062	ZI	0001	ZI	0025	ZI	0053
ZE	0027	ZE	0054	ZH	0009	ZH	0035	ZH	0063	ZI	0002	ZI	0026	ZI	0054
ZE	0028	ZE	0055	ZH	0010	ZH	0036	ZH	0064	ZI	0003	ZI	0027	ZI	0055
ZE	0029	ZE	0056	ZH	0011	ZH	0037	ZH	0065	ZI	0004	ZI	0028	ZI	0056
ZE	0030	ZE	0057	ZH	0012	ZH	0038	ZH	0066	ZI	0005	ZI	0029	ZI	0057
ZE	0031	ZE	0058	ZH	0013	ZH	0039	ZH	0067	ZI	0006	ZI	0030	ZI	0058
ZE	0032	ZE	0060	ZH	0014	ZH	0041	ZH	0068	ZI	0007	ZI	0031	ZI	0059
ZE	0033	ZE	0061	ZH	0015	ZH	0042	ZH	0069	ZI	0008	ZI	0032	ZI	0060
ZE	0034	ZE	0062	ZH	0016	ZH	0043	ZH	0070	ZI	0009	ZI	0033	ZI	0061
ZE	0035	ZE	0063	ZH	0017	ZH	0044	ZH	0071	ZI	0010	ZI	0035	ZI	0062
ZE	0036	ZE	0064	ZH	0018	ZH	0045	ZH	0072	ZI	0011	ZI	0036	ZI	0063
ZE	0038	ZE	0065	ZH	0019	ZH	0046	ZH	0073	ZI	0012	ZI	0037	ZI	0064
ZE	0039	ZE	0066	ZH	0020	ZH	0047	ZH	0074	ZI	0013	ZI	0038	ZI	0065
ZE	0040	ZE	0067	ZH	0022	ZH	0048	ZH	0075	ZI	0014	ZI	0039	ZI	0066
ZE	0041	ZE	0068	ZH	0023	ZH	0049	ZH	0076	ZI	0015	ZI	0040	ZI	0067
ZE	0042	ZE	0069	ZH	0024	ZH	0050	ZH	0077	ZI	0016	ZI	0041	ZI	0068
ZE	0043	ZE	0070	ZH	0026	ZH	0052	ZH	0078	ZI	0017	ZI	0042	ZI	0069
ZE	0044	ZH	0001	ZH	0027	ZH	0053	ZH	0079	ZI	0018	ZI	0043	ZI	0070
ZE	0045	ZH	0002	ZH	0028	ZH	0054	ZH	0080	ZI	0019	ZI	0044	ZI	0071
ZE	0046	ZH	0003	ZH	0029	ZH	0055	ZH	0081	ZI	0020	ZI	0045	ZI	0072
ZE	0047	ZH	0004	ZH	0030	ZH	0056	ZH	0082	ZI	0021	ZI	0046	ZI	0073
ZE	0048	ZH	0005	ZH	0031	ZH	0057	ZH	0083	ZI	0022	ZI	0047	ZI	0074
ZE	0050	ZH	0006	ZH	0032	ZH	0058	ZH	0084	ZI	0023	ZI	0048	ZI	0075
ZE	0051	ZH	0007	ZH	0033	ZH	0060	ZH	0085	ZI	0024	ZI	0052	ZI	0076

COULON 79100

OB	0001	OB	0032	OB	0059	OB	0201	OB	0235	OB	0730	OC	0367	OF	0222	OF	0264
OB	0005	OB	0034	OB	0060	OB	0202	OB	0236	OB	0731	OF	0043	OF	0224	OF	0265
OB	0006	OB	0035	OB	0061	OB	0205	OB	0237	OB	0732	OF	0044	OF	0225	OF	0266
OB	0007	OB	0036	OB	0062	OB	0206	OB	0239	OB	0733	OF	0045	OF	0226	OF	0267
OB	0008	OB	0037	OB	0063	OB	0207	OB	0240	OB	0735	OF	0046	OF	0227	OF	0268
OB	0009	OB	0038	OB	0064	OB	0208	OB	0241	OB	0736	OF	0047	OF	0228	OF	0269
OB	0010	OB	0039	OB	0065	OB	0209	OB	0630	OB	0738	OF	0048	OF	0229	OF	0270
OB	0011	OB	0040	OB	0067	OB	0210	OB	0631	OB	0739	OF	0049	OF	0230	OF	0271
OB	0012	OB	0041	OB	0068	OB	0211	OB	0634	OB	0740	OF	0050	OF	0231	OF	0272
OB	0013	OB	0042	OB	0069	OB	0212	OB	0635	OB	0741	OF	0051	OF	0232	OF	0273
OB	0015	OB	0043	OB	0070	OB	0213	OB	0662	OB	0742	OF	0199	OF	0233	OF	0274
OB	0016	OB	0044	OB	0071	OB	0214	OB	0663	OB	0743	OF	0200	OF	0234	OF	0275
OB	0017	OB	0045	OB	0072	OB	0215	OB	0664	OC	0046	OF	0201	OF	0235	OF	0276
OB	0018	OB	0046	OB	0073	OB	0216	OB	0704	OC	0047	OF	0202	OF	0236	OF	0277
OB	0019	OB	0047	OB	0074	OB	0217	OB	0705	OC	0050	OF	0203	OF	0237	OF	0278
OB	0020	OB	0048	OB	0075	OB	0218	OB	0706	OC	0264	OF	0204	OF	0253	OF	0279
OB	0021	OB	0049	OB	0076	OB	0219	OB	0707	OC	0281	OF	0205	OF	0254	OF	0280
OB	0022	OB	0050	OB	0077	OB	0220	OB	0709	OC	0282	OF	0210	OF	0255	OF	0281
OB	0023	OB	0051	OB	0078	OB	0221	OB	0718	OC	0291	OF	0211	OF	0256	OF	0282
OB	0024	OB	0052	OB	0079	OB	0227	OB	0719	OC	0292	OF	0212	OF	0257	OF	0283
OB	0026	OB	0053	OB	0080	OB	0228	OB	0722	OC	0293	OF	0213	OF	0258	OF	0284
OB	0027	OB	0054	OB	0081	OB	0229	OB	0723	OC	0310	OF	0214	OF	0259	OF	0285
OB	0028	OB	0055	OB	0082	OB	0230	OB	0726	OC	0311	OF	0218	OF	0260	OF	0286
OB	0029	OB	0056	OB	0083	OB	0231	OB	0727	OC	0312	OF	0219	OF	0261	OF	0287
OB	0030	OB	0057	OB	0084	OB	0233	OB	0728	OC	0327	OF	0220	OF	0262	OF	0288
OB	0031	OB	0058	OB	0085	OB	0234	OB	0729	OC	0366	OF	0221	OF	0263	OF	0289

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc																
0F	0290	0F	0343	0F	0517	0F	0691	0F	0771	0F	0951	AA	0062	AB	0054	AB	0121
0F	0291	0F	0344	0F	0518	0F	0692	0F	0772	AA	0001	AA	0063	AB	0057	ZB	0022
0F	0292	0F	0345	0F	0519	0F	0693	0F	0774	AA	0002	AA	0064	AB	0058	ZB	0023
0F	0293	0F	0399	0F	0520	0F	0694	0F	0775	AA	0003	AA	0065	AB	0059	ZB	0024
0F	0294	0F	0401	0F	0521	0F	0695	0F	0776	AA	0004	AA	0066	AB	0061	ZB	0025
0F	0295	0F	0402	0F	0646	0F	0696	0F	0777	AA	0005	AA	0067	AB	0063	ZB	0026
0F	0296	0F	0425	0F	0647	0F	0697	0F	0778	AA	0006	AA	0068	AB	0064	ZB	0027
0F	0297	0F	0439	0F	0648	0F	0698	0F	0780	AA	0009	AA	0069	AB	0066	ZB	0028
0F	0298	0F	0440	0F	0649	0F	0699	0F	0781	AA	0010	AB	0001	AB	0067	ZB	0029
0F	0299	0F	0441	0F	0650	0F	0700	0F	0783	AA	0011	AB	0002	AB	0068	ZB	0030
0F	0300	0F	0442	0F	0651	0F	0701	0F	0786	AA	0012	AB	0003	AB	0069	ZB	0031
0F	0301	0F	0443	0F	0652	0F	0702	0F	0787	AA	0013	AB	0004	AB	0070	ZB	0032
0F	0302	0F	0444	0F	0653	0F	0703	0F	0788	AA	0014	AB	0005	AB	0071	ZB	0033
0F	0303	0F	0478	0F	0654	0F	0704	0F	0791	AA	0015	AB	0006	AB	0072	ZB	0034
0F	0304	0F	0479	0F	0655	0F	0705	0F	0792	AA	0016	AB	0007	AB	0073	ZB	0035
0F	0305	0F	0480	0F	0656	0F	0706	0F	0798	AA	0017	AB	0009	AB	0075	ZB	0036
0F	0306	0F	0481	0F	0657	0F	0707	0F	0801	AA	0018	AB	0010	AB	0077	ZB	0037
0F	0307	0F	0482	0F	0658	0F	0708	0F	0802	AA	0019	AB	0011	AB	0079	ZB	0038
0F	0308	0F	0483	0F	0659	0F	0709	0F	0808	AA	0020	AB	0013	AB	0080	ZB	0039
0F	0309	0F	0485	0F	0660	0F	0710	0F	0809	AA	0021	AB	0015	AB	0081	ZB	0040
0F	0311	0F	0486	0F	0661	0F	0711	0F	0820	AA	0022	AB	0016	AB	0082	ZB	0041
0F	0312	0F	0487	0F	0662	0F	0712	0F	0821	AA	0023	AB	0017	AB	0083	ZB	0042
0F	0313	0F	0488	0F	0663	0F	0713	0F	0830	AA	0025	AB	0018	AB	0088	ZB	0043
0F	0314	0F	0489	0F	0664	0F	0714	0F	0842	AA	0026	AB	0019	AB	0089	ZB	0044
0F	0315	0F	0490	0F	0665	0F	0715	0F	0852	AA	0027	AB	0020	AB	0090	ZB	0045
0F	0316	0F	0491	0F	0666	0F	0716	0F	0853	AA	0028	AB	0021	AB	0091	ZB	0046
0F	0317	0F	0492	0F	0667	0F	0717	0F	0856	AA	0029	AB	0022	AB	0092	ZB	0047
0F	0318	0F	0493	0F	0668	0F	0718	0F	0857	AA	0031	AB	0023	AB	0093	ZB	0048
0F	0319	0F	0494	0F	0669	0F	0719	0F	0858	AA	0032	AB	0024	AB	0094	ZB	0049
0F	0320	0F	0495	0F	0670	0F	0720	0F	0859	AA	0033	AB	0025	AB	0095	ZB	0050
0F	0321	0F	0496	0F	0671	0F	0721	0F	0872	AA	0034	AB	0026	AB	0096	ZB	0051
0F	0322	0F	0497	0F	0672	0F	0722	0F	0873	AA	0035	AB	0027	AB	0097	ZB	0052
0F	0323	0F	0499	0F	0673	0F	0723	0F	0886	AA	0036	AB	0028	AB	0098	ZC	0001
0F	0324	0F	0500	0F	0674	0F	0724	0F	0891	AA	0037	AB	0029	AB	0099	ZC	0002
0F	0325	0F	0501	0F	0675	0F	0726	0F	0892	AA	0041	AB	0030	AB	0100	ZC	0003
0F	0326	0F	0502	0F	0676	0F	0727	0F	0893	AA	0044	AB	0031	AB	0101	ZC	0004
0F	0327	0F	0503	0F	0677	0F	0752	0F	0894	AA	0045	AB	0034	AB	0102	ZC	0005
0F	0328	0F	0504	0F	0678	0F	0753	0F	0895	AA	0046	AB	0035	AB	0103	ZC	0006
0F	0329	0F	0505	0F	0679	0F	0754	0F	0897	AA	0047	AB	0036	AB	0104	ZC	0007
0F	0330	0F	0506	0F	0680	0F	0759	0F	0898	AA	0048	AB	0037	AB	0107	ZC	0008
0F	0332	0F	0507	0F	0681	0F	0760	0F	0899	AA	0049	AB	0038	AB	0109	ZC	0009
0F	0334	0F	0508	0F	0682	0F	0761	0F	0900	AA	0050	AB	0039	AB	0111	ZC	0010
0F	0335	0F	0509	0F	0683	0F	0762	0F	0901	AA	0051	AB	0040	AB	0113	ZC	0011
0F	0336	0F	0510	0F	0684	0F	0763	0F	0902	AA	0052	AB	0041	AB	0114	ZC	0012
0F	0337	0F	0511	0F	0685	0F	0764	0F	0917	AA	0054	AB	0042	AB	0115	ZC	0013
0F	0338	0F	0512	0F	0686	0F	0765	0F	0919	AA	0056	AB	0043	AB	0116	ZC	0014
0F	0339	0F	0513	0F	0687	0F	0766	0F	0928	AA	0057	AB	0045	AB	0117	ZC	0015
0F	0340	0F	0514	0F	0688	0F	0767	0F	0929	AA	0058	AB	0046	AB	0118	ZC	0016
0F	0341	0F	0515	0F	0689	0F	0768	0F	0940	AA	0059	AB	0047	AB	0119	ZC	0017
0F	0342	0F	0516	0F	0690	0F	0769	0F	0950	AA	0060	AB	0053	AB	0120	ZC	0018

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc	sect	parc	sect	parc	sect	parc	sect	parc	sect	parc	sect	parc	sect	parc
ZC 0019	ZC 0105	ZC 0160	ZD 0045	ZD 0155	ZD 0231	ZE 0026	ZE 0095	ZE 0156							
ZC 0020	ZC 0106	ZC 0162	ZD 0046	ZD 0157	ZD 0232	ZE 0027	ZE 0097	ZE 0161							
ZC 0024	ZC 0107	ZC 0164	ZD 0047	ZD 0158	ZD 0233	ZE 0028	ZE 0098	ZE 0163							
ZC 0056	ZC 0108	ZC 0165	ZD 0048	ZD 0159	ZD 0234	ZE 0030	ZE 0099	ZE 0165							
ZC 0057	ZC 0109	ZC 0166	ZD 0049	ZD 0160	ZD 0235	ZE 0031	ZE 0102	ZE 0166							
ZC 0058	ZC 0110	ZC 0167	ZD 0050	ZD 0161	ZD 0236	ZE 0032	ZE 0103	ZE 0167							
ZC 0059	ZC 0111	ZC 0168	ZD 0051	ZD 0162	ZD 0237	ZE 0033	ZE 0104	ZE 0168							
ZC 0060	ZC 0112	ZC 0169	ZD 0052	ZD 0164	ZD 0238	ZE 0034	ZE 0105	ZE 0169							
ZC 0061	ZC 0113	ZC 0170	ZD 0053	ZD 0168	ZD 0239	ZE 0035	ZE 0107	ZE 0170							
ZC 0063	ZC 0114	ZC 0171	ZD 0054	ZD 0169	ZD 0240	ZE 0036	ZE 0108	ZE 0172							
ZC 0064	ZC 0115	ZC 0172	ZD 0055	ZD 0170	ZD 0241	ZE 0037	ZE 0109	ZE 0173							
ZC 0065	ZC 0116	ZC 0173	ZD 0056	ZD 0171	ZD 0242	ZE 0042	ZE 0112	ZE 0174							
ZC 0066	ZC 0117	ZD 0002	ZD 0057	ZD 0174	ZD 0243	ZE 0045	ZE 0113	ZE 0175							
ZC 0067	ZC 0118	ZD 0004	ZD 0058	ZD 0178	ZD 0244	ZE 0047	ZE 0114	ZE 0181							
ZC 0068	ZC 0119	ZD 0006	ZD 0059	ZD 0185	ZD 0245	ZE 0048	ZE 0115	ZE 0187							
ZC 0069	ZC 0120	ZD 0007	ZD 0060	ZD 0188	ZD 0246	ZE 0049	ZE 0116	ZE 0188							
ZC 0070	ZC 0121	ZD 0008	ZD 0061	ZD 0189	ZD 0247	ZE 0051	ZE 0117	ZE 0189							
ZC 0071	ZC 0122	ZD 0009	ZD 0062	ZD 0190	ZD 0248	ZE 0052	ZE 0118	ZE 0190							
ZC 0072	ZC 0123	ZD 0010	ZD 0063	ZD 0191	ZD 0249	ZE 0055	ZE 0119	ZE 0191							
ZC 0073	ZC 0124	ZD 0011	ZD 0064	ZD 0192	ZD 0250	ZE 0056	ZE 0120	ZE 0192							
ZC 0074	ZC 0125	ZD 0012	ZD 0065	ZD 0193	ZD 0251	ZE 0057	ZE 0121	ZE 0193							
ZC 0075	ZC 0126	ZD 0013	ZD 0066	ZD 0194	ZD 0252	ZE 0058	ZE 0122	ZE 0194							
ZC 0076	ZC 0127	ZD 0014	ZD 0067	ZD 0195	ZD 0253	ZE 0059	ZE 0123	ZE 0195							
ZC 0077	ZC 0128	ZD 0015	ZD 0068	ZD 0197	ZD 0254	ZE 0060	ZE 0124	ZE 0197							
ZC 0078	ZC 0129	ZD 0016	ZD 0069	ZD 0200	ZD 0255	ZE 0061	ZE 0125	ZE 0198							
ZC 0079	ZC 0130	ZD 0017	ZD 0070	ZD 0203	ZD 0256	ZE 0062	ZE 0126	ZE 0199							
ZC 0080	ZC 0131	ZD 0018	ZD 0071	ZD 0204	ZD 0257	ZE 0063	ZE 0127	ZE 0200							
ZC 0081	ZC 0132	ZD 0019	ZD 0072	ZD 0205	ZD 0258	ZE 0064	ZE 0128	ZE 0201							
ZC 0082	ZC 0133	ZD 0020	ZD 0073	ZD 0207	ZD 0259	ZE 0065	ZE 0129	ZE 0202							
ZC 0083	ZC 0134	ZD 0022	ZD 0074	ZD 0208	ZD 0260	ZE 0066	ZE 0130	ZE 0203							
ZC 0084	ZC 0135	ZD 0023	ZD 0075	ZD 0209	ZE 0001	ZE 0067	ZE 0131	ZE 0204							
ZC 0085	ZC 0136	ZD 0024	ZD 0076	ZD 0210	ZE 0002	ZE 0068	ZE 0132	ZE 0205							
ZC 0086	ZC 0137	ZD 0025	ZD 0077	ZD 0211	ZE 0003	ZE 0069	ZE 0134	ZE 0206							
ZC 0087	ZC 0138	ZD 0026	ZD 0078	ZD 0213	ZE 0004	ZE 0070	ZE 0135	ZE 0207							
ZC 0088	ZC 0139	ZD 0027	ZD 0079	ZD 0214	ZE 0005	ZE 0071	ZE 0136	ZE 0208							
ZC 0089	ZC 0140	ZD 0028	ZD 0080	ZD 0215	ZE 0006	ZE 0074	ZE 0137	ZE 0209							
ZC 0090	ZC 0141	ZD 0029	ZD 0081	ZD 0216	ZE 0007	ZE 0075	ZE 0139	ZE 0210							
ZC 0091	ZC 0142	ZD 0030	ZD 0082	ZD 0217	ZE 0008	ZE 0076	ZE 0140	ZE 0212							
ZC 0092	ZC 0143	ZD 0031	ZD 0084	ZD 0218	ZE 0009	ZE 0078	ZE 0141	ZE 0213							
ZC 0093	ZC 0144	ZD 0032	ZD 0085	ZD 0219	ZE 0010	ZE 0079	ZE 0142	ZE 0214							
ZC 0094	ZC 0145	ZD 0033	ZD 0086	ZD 0220	ZE 0011	ZE 0080	ZE 0143	ZE 0215							
ZC 0095	ZC 0148	ZD 0034	ZD 0141	ZD 0221	ZE 0012	ZE 0081	ZE 0144	ZE 0217							
ZC 0096	ZC 0149	ZD 0035	ZD 0142	ZD 0223	ZE 0013	ZE 0082	ZE 0145	ZE 0218							
ZC 0097	ZC 0150	ZD 0036	ZD 0143	ZD 0224	ZE 0015	ZE 0083	ZE 0146	ZE 0219							
ZC 0099	ZC 0152	ZD 0038	ZD 0144	ZD 0225	ZE 0018	ZE 0084	ZE 0148	ZH 0001							
ZC 0100	ZC 0154	ZD 0039	ZD 0145	ZD 0226	ZE 0021	ZE 0085	ZE 0149	ZH 0002							
ZC 0101	ZC 0155	ZD 0040	ZD 0146	ZD 0227	ZE 0022	ZE 0086	ZE 0150	ZH 0003							
ZC 0102	ZC 0157	ZD 0041	ZD 0149	ZD 0228	ZE 0023	ZE 0088	ZE 0153	ZH 0004							
ZC 0103	ZC 0158	ZD 0042	ZD 0151	ZD 0229	ZE 0024	ZE 0089	ZE 0154	ZH 0005							
ZC 0104	ZC 0159	ZD 0044	ZD 0154	ZD 0230	ZE 0025	ZE 0094	ZE 0155	ZH 0006							

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc																
ZH	0007	ZH	0044	ZH	0081	ZI	0006	ZK	0016	ZK	0054	ZL	0015	ZO	0008	ZP	0038
ZH	0008	ZH	0045	ZH	0082	ZI	0007	ZK	0017	ZK	0055	ZL	0016	ZO	0009	ZP	0039
ZH	0009	ZH	0046	ZH	0083	ZI	0008	ZK	0018	ZK	0056	ZL	0017	ZP	0001	ZP	0040
ZH	0010	ZH	0047	ZH	0084	ZI	0009	ZK	0019	ZK	0057	ZL	0018	ZP	0002	ZP	0041
ZH	0011	ZH	0048	ZH	0085	ZI	0010	ZK	0020	ZK	0058	ZL	0020	ZP	0003	ZP	0042
ZH	0012	ZH	0049	ZH	0086	ZI	0011	ZK	0021	ZK	0059	ZL	0021	ZP	0004	ZP	0043
ZH	0013	ZH	0050	ZH	0087	ZI	0012	ZK	0023	ZK	0060	ZL	0022	ZP	0005	ZP	0044
ZH	0014	ZH	0051	ZH	0088	ZI	0013	ZK	0024	ZK	0061	ZL	0023	ZP	0006	ZR	0001
ZH	0015	ZH	0052	ZH	0089	ZI	0014	ZK	0025	ZK	0062	ZL	0024	ZP	0007	ZR	0002
ZH	0016	ZH	0053	ZH	0090	ZI	0015	ZK	0026	ZK	0063	ZL	0025	ZP	0008	ZR	0003
ZH	0017	ZH	0054	ZH	0091	ZI	0016	ZK	0027	ZK	0099	ZL	0026	ZP	0009	ZR	0004
ZH	0018	ZH	0055	ZH	0092	ZI	0017	ZK	0028	ZK	0109	ZM	0001	ZP	0010	ZR	0005
ZH	0019	ZH	0056	ZH	0093	ZI	0018	ZK	0029	ZK	0110	ZM	0002	ZP	0011	ZR	0006
ZH	0020	ZH	0057	ZH	0094	ZI	0019	ZK	0030	ZK	0111	ZM	0003	ZP	0012	ZR	0007
ZH	0021	ZH	0058	ZH	0095	ZI	0020	ZK	0031	ZK	0114	ZM	0004	ZP	0013	ZR	0008
ZH	0022	ZH	0059	ZH	0096	ZI	0021	ZK	0032	ZK	0115	ZM	0005	ZP	0014	ZR	0009
ZH	0023	ZH	0060	ZH	0097	ZI	0022	ZK	0033	ZK	0116	ZM	0006	ZP	0015	ZR	0010
ZH	0024	ZH	0061	ZH	0098	ZI	0023	ZK	0034	ZK	0117	ZM	0007	ZP	0016	ZR	0011
ZH	0025	ZH	0062	ZH	0099	ZI	0024	ZK	0035	ZK	0118	ZM	0008	ZP	0017	ZR	0012
ZH	0026	ZH	0063	ZH	0100	ZI	0025	ZK	0036	ZK	0119	ZM	0009	ZP	0018		
ZH	0027	ZH	0064	ZH	0101	ZI	0026	ZK	0037	ZK	0120	ZM	0010	ZP	0019		
ZH	0028	ZH	0065	ZH	0102	ZI	0027	ZK	0038	ZK	0121	ZM	0011	ZP	0020		
ZH	0029	ZH	0066	ZH	0103	ZI	0028	ZK	0039	ZK	0122	ZM	0012	ZP	0021		
ZH	0030	ZH	0067	ZH	0104	ZI	0029	ZK	0040	ZL	0001	ZM	0013	ZP	0024		
ZH	0031	ZH	0068	ZH	0105	ZK	0001	ZK	0041	ZL	0002	ZM	0014	ZP	0025		
ZH	0032	ZH	0069	ZH	0106	ZK	0004	ZK	0042	ZL	0003	ZM	0015	ZP	0026		
ZH	0033	ZH	0070	ZH	0107	ZK	0005	ZK	0043	ZL	0004	ZM	0016	ZP	0027		
ZH	0034	ZH	0071	ZH	0108	ZK	0006	ZK	0044	ZL	0005	ZM	0017	ZP	0028		
ZH	0035	ZH	0072	ZH	0109	ZK	0007	ZK	0045	ZL	0006	ZM	0018	ZP	0029		
ZH	0036	ZH	0073	ZH	0110	ZK	0008	ZK	0046	ZL	0007	ZM	0019	ZP	0030		
ZH	0037	ZH	0074	ZH	0111	ZK	0009	ZK	0047	ZL	0008	ZO	0001	ZP	0031		
ZH	0038	ZH	0075	ZH	0112	ZK	0010	ZK	0048	ZL	0009	ZO	0002	ZP	0032		
ZH	0039	ZH	0076	ZI	0001	ZK	0011	ZK	0049	ZL	0010	ZO	0003	ZP	0033		
ZH	0040	ZH	0077	ZI	0002	ZK	0012	ZK	0050	ZL	0011	ZO	0004	ZP	0034		
ZH	0041	ZH	0078	ZI	0003	ZK	0013	ZK	0051	ZL	0012	ZO	0005	ZP	0035		
ZH	0042	ZH	0079	ZI	0004	ZK	0014	ZK	0052	ZL	0013	ZO	0006	ZP	0036		
ZH	0043	ZH	0080	ZI	0005	ZK	0015	ZK	0053	ZL	0014	ZO	0007	ZP	0037		

FAYE-SUR-ARDIN 79117

0A	0003	0A	0023	0A	0045	0A	0074	0A	0090	0A	0219	0A	0246	0A	0283	0A	0309
0A	0004	0A	0028	0A	0051	0A	0075	0A	0091	0A	0220	0A	0250	0A	0285	0A	0310
0A	0005	0A	0029	0A	0052	0A	0076	0A	0092	0A	0221	0A	0254	0A	0291	0A	0312
0A	0012	0A	0030	0A	0053	0A	0077	0A	0124	0A	0222	0A	0257	0A	0293	0A	0314
0A	0013	0A	0032	0A	0057	0A	0078	0A	0125	0A	0223	0A	0261	0A	0295	0A	0315
0A	0014	0A	0033	0A	0058	0A	0079	0A	0210	0A	0224	0A	0265	0A	0299	0A	0317
0A	0016	0A	0034	0A	0059	0A	0080	0A	0212	0A	0225	0A	0267	0A	0300	0A	0320
0A	0017	0A	0035	0A	0067	0A	0081	0A	0213	0A	0226	0A	0268	0A	0302	0A	0321
0A	0018	0A	0038	0A	0068	0A	0082	0A	0214	0A	0227	0A	0275	0A	0304	0A	0326
0A	0019	0A	0040	0A	0071	0A	0083	0A	0216	0A	0228	0A	0276	0A	0305	0A	0328
0A	0020	0A	0041	0A	0072	0A	0085	0A	0217	0A	0229	0A	0277	0A	0306	0A	0330
0A	0021	0A	0043	0A	0073	0A	0089	0A	0218	0A	0230	0A	0278	0A	0308	0A	0332

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc														
0A	0333	0B	0025	0B	0109	0B	0194	0B	0329	0B	0399	0B	0492	0B	0572
0A	0334	0B	0027	0B	0110	0B	0195	0B	0331	0B	0400	0B	0493	0B	0573
0A	0336	0B	0028	0B	0111	0B	0196	0B	0332	0B	0401	0B	0494	0B	0574
0A	0337	0B	0029	0B	0112	0B	0197	0B	0333	0B	0402	0B	0495	0B	0575
0A	0338	0B	0030	0B	0113	0B	0198	0B	0334	0B	0403	0B	0497	0B	0576
0A	0339	0B	0031	0B	0114	0B	0199	0B	0338	0B	0404	0B	0498	0B	0578
0A	0340	0B	0032	0B	0115	0B	0200	0B	0339	0B	0405	0B	0499	0B	0579
0A	0341	0B	0033	0B	0116	0B	0201	0B	0340	0B	0407	0B	0503	0B	0580
0A	0342	0B	0039	0B	0118	0B	0202	0B	0342	0B	0408	0B	0504	0B	0582
0A	0345	0B	0040	0B	0119	0B	0203	0B	0343	0B	0409	0B	0511	0B	0583
0A	0346	0B	0041	0B	0120	0B	0204	0B	0344	0B	0410	0B	0512	0B	0584
0A	0360	0B	0048	0B	0121	0B	0205	0B	0345	0B	0411	0B	0514	0B	0586
0A	0363	0B	0049	0B	0122	0B	0207	0B	0346	0B	0412	0B	0515	0B	0590
0A	0365	0B	0050	0B	0123	0B	0219	0B	0347	0B	0413	0B	0516	0B	0591
0A	0367	0B	0052	0B	0156	0B	0220	0B	0348	0B	0414	0B	0517	0B	0592
0A	0368	0B	0053	0B	0157	0B	0223	0B	0349	0B	0415	0B	0522	0B	0594
0A	0369	0B	0054	0B	0158	0B	0225	0B	0351	0B	0416	0B	0523	0B	0601
0A	0370	0B	0055	0B	0159	0B	0230	0B	0352	0B	0417	0B	0524	0B	0605
0A	0372	0B	0056	0B	0160	0B	0231	0B	0353	0B	0422	0B	0525	0B	0606
0A	0373	0B	0057	0B	0161	0B	0279	0B	0354	0B	0428	0B	0530	0B	0607
0A	0374	0B	0058	0B	0162	0B	0280	0B	0355	0B	0429	0B	0531	0B	0610
0A	0375	0B	0059	0B	0163	0B	0281	0B	0356	0B	0431	0B	0534	0B	0612
0A	0376	0B	0060	0B	0164	0B	0282	0B	0358	0B	0432	0B	0535	0B	0613
0A	0377	0B	0061	0B	0165	0B	0283	0B	0360	0B	0433	0B	0536	0B	0614
0A	0378	0B	0062	0B	0166	0B	0284	0B	0361	0B	0434	0B	0538	0B	0623
0A	0379	0B	0063	0B	0167	0B	0285	0B	0362	0B	0435	0B	0539	0B	0624
0A	0380	0B	0064	0B	0168	0B	0286	0B	0363	0B	0436	0B	0540	0B	0625
0A	0381	0B	0065	0B	0169	0B	0287	0B	0364	0B	0437	0B	0542	0B	0626
0A	0382	0B	0066	0B	0170	0B	0293	0B	0365	0B	0438	0B	0543	0B	0627
0A	0383	0B	0067	0B	0171	0B	0294	0B	0366	0B	0439	0B	0544	0B	0628
0A	0384	0B	0069	0B	0173	0B	0295	0B	0371	0B	0442	0B	0545	0B	0637
0A	0385	0B	0070	0B	0174	0B	0297	0B	0376	0B	0443	0B	0546	0B	0638
0A	0386	0B	0071	0B	0175	0B	0298	0B	0377	0B	0444	0B	0547	0B	0639
0B	0001	0B	0072	0B	0176	0B	0299	0B	0379	0B	0445	0B	0548	0B	0640
0B	0002	0B	0073	0B	0177	0B	0300	0B	0380	0B	0446	0B	0549	0B	0641
0B	0003	0B	0074	0B	0178	0B	0301	0B	0381	0B	0450	0B	0550	0B	0642
0B	0004	0B	0078	0B	0179	0B	0302	0B	0384	0B	0453	0B	0551	0B	0643
0B	0005	0B	0079	0B	0180	0B	0303	0B	0385	0B	0454	0B	0554	0B	0644
0B	0006	0B	0080	0B	0181	0B	0304	0B	0386	0B	0459	0B	0555	0B	0645
0B	0007	0B	0081	0B	0182	0B	0306	0B	0387	0B	0460	0B	0557	0B	0646
0B	0008	0B	0091	0B	0183	0B	0307	0B	0388	0B	0461	0B	0558	0B	0647
0B	0010	0B	0095	0B	0184	0B	0308	0B	0389	0B	0464	0B	0560	0B	0648
0B	0012	0B	0096	0B	0185	0B	0310	0B	0390	0B	0465	0B	0561	0B	0649
0B	0013	0B	0101	0B	0186	0B	0312	0B	0392	0B	0466	0B	0562	0B	0651
0B	0017	0B	0102	0B	0187	0B	0316	0B	0393	0B	0474	0B	0563	0B	0654
0B	0020	0B	0103	0B	0188	0B	0317	0B	0394	0B	0478	0B	0564	0B	0655
0B	0021	0B	0104	0B	0190	0B	0322	0B	0395	0B	0482	0B	0568	0B	0656
0B	0022	0B	0105	0B	0191	0B	0323	0B	0396	0B	0487	0B	0569	0B	0657
0B	0023	0B	0106	0B	0192	0B	0324	0B	0397	0B	0488	0B	0570	0B	0658
0B	0024	0B	0108	0B	0193	0B	0327	0B	0398	0B	0490	0B	0571	0B	0659

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc																
OB	0723	OB	0779	OB	0830	ZH	0005	ZI	0021	ZL	0052	ZO	0006	ZP	0010	ZR	0005
OB	0724	OB	0780	OB	0831	ZH	0007	ZI	0023	ZL	0053	ZO	0007	ZP	0013	ZR	0006
OB	0725	OB	0781	OB	0832	ZH	0008	ZI	0024	ZL	0054	ZO	0008	ZP	0014	ZR	0007
OB	0726	OB	0782	OB	0833	ZH	0009	ZL	0001	ZL	0055	ZO	0010	ZP	0015	ZR	0008
OB	0727	OB	0783	OB	0834	ZH	0010	ZL	0002	ZL	0056	ZO	0011	ZP	0016	ZR	0009
OB	0728	OB	0784	OB	0835	ZH	0011	ZL	0003	ZL	0057	ZO	0012	ZP	0017	ZR	0010
OB	0729	OB	0785	OB	0836	ZH	0012	ZL	0004	ZL	0058	ZO	0013	ZP	0018	ZR	0011
OB	0730	OB	0786	OB	0837	ZH	0014	ZL	0005	ZL	0059	ZO	0014	ZP	0019	ZR	0012
OB	0731	OB	0787	OB	0838	ZH	0015	ZL	0006	ZL	0060	ZO	0015	ZP	0020	ZR	0013
OB	0732	OB	0788	OB	0842	ZH	0016	ZL	0007	ZL	0061	ZO	0016	ZP	0021	ZR	0014
OB	0733	OB	0789	OB	0843	ZH	0017	ZL	0008	ZL	0062	ZO	0017	ZP	0022	ZR	0015
OB	0734	OB	0790	OB	0846	ZH	0018	ZL	0009	ZL	0063	ZO	0018	ZP	0023	ZR	0016
OB	0735	OB	0791	OB	0847	ZH	0019	ZL	0010	ZL	0064	ZO	0019	ZP	0025	ZR	0017
OB	0736	OB	0792	OB	0848	ZH	0020	ZL	0011	ZL	0065	ZO	0020	ZP	0026	ZR	0018
OB	0737	OB	0793	OB	0849	ZH	0021	ZL	0012	ZL	0066	ZO	0021	ZP	0027	ZR	0019
OB	0738	OB	0794	OB	0850	ZH	0022	ZL	0013	ZL	0067	ZO	0022	ZP	0028	ZR	0020
OB	0740	OB	0795	OD	0124	ZH	0023	ZL	0015	ZL	0068	ZO	0023	ZP	0029	ZR	0021
OB	0741	OB	0796	OD	0125	ZH	0024	ZL	0016	ZL	0069	ZO	0024	ZP	0030	ZR	0022
OB	0743	OB	0797	OD	0129	ZH	0025	ZL	0017	ZL	0070	ZO	0025	ZP	0031	ZR	0023
OB	0744	OB	0798	OD	0130	ZH	0026	ZL	0018	ZL	0071	ZO	0026	ZP	0032	ZR	0024
OB	0746	OB	0799	OD	0133	ZH	0027	ZL	0019	ZL	0072	ZO	0027	ZP	0033	ZR	0025
OB	0748	OB	0800	OD	0134	ZH	0028	ZL	0020	ZL	0073	ZO	0028	ZP	0035	ZR	0026
OB	0750	OB	0801	OD	0135	ZH	0029	ZL	0021	ZL	0074	ZO	0029	ZP	0036	ZR	0027
OB	0751	OB	0802	OD	0136	ZH	0030	ZL	0022	ZL	0075	ZO	0030	ZP	0037	ZR	0028
OB	0752	OB	0803	OD	0139	ZH	0031	ZL	0023	ZM	0001	ZO	0031	ZP	0038	ZR	0029
OB	0753	OB	0804	OD	0140	ZH	0032	ZL	0024	ZM	0002	ZO	0032	ZP	0039	ZR	0030
OB	0754	OB	0805	OD	0141	ZH	0033	ZL	0025	ZM	0003	ZO	0033	ZP	0040	ZR	0031
OB	0755	OB	0806	OD	0142	ZH	0034	ZL	0026	ZM	0005	ZO	0034	ZP	0042	ZR	0032
OB	0756	OB	0807	OD	0144	ZH	0035	ZL	0027	ZM	0006	ZO	0035	ZP	0043	ZR	0033
OB	0757	OB	0808	OD	0340	ZH	0036	ZL	0028	ZM	0007	ZO	0036	ZP	0044	ZR	0034
OB	0758	OB	0809	OD	0341	ZH	0037	ZL	0029	ZM	0008	ZO	0037	ZP	0045	ZR	0036
OB	0759	OB	0810	OD	0368	ZI	0001	ZL	0030	ZM	0009	ZO	0039	ZP	0046	ZR	0037
OB	0760	OB	0811	OD	0369	ZI	0002	ZL	0032	ZM	0010	ZO	0040	ZP	0047	ZR	0038
OB	0761	OB	0812	OD	0371	ZI	0003	ZL	0033	ZM	0011	ZO	0041	ZP	0048	ZR	0039
OB	0762	OB	0813	OD	0372	ZI	0004	ZL	0034	ZM	0012	ZO	0042	ZP	0049	ZR	0040
OB	0763	OB	0814	OD	0373	ZI	0005	ZL	0035	ZM	0013	ZO	0044	ZP	0050	ZR	0041
OB	0764	OB	0815	OD	0376	ZI	0006	ZL	0036	ZM	0014	ZO	0045	ZP	0051	ZR	0042
OB	0765	OB	0816	OD	0379	ZI	0007	ZL	0037	ZM	0015	ZO	0046	ZP	0052	ZR	0043
OB	0766	OB	0817	OD	0380	ZI	0008	ZL	0038	ZM	0016	ZO	0047	ZP	0054	ZR	0044
OB	0767	OB	0818	OD	0383	ZI	0009	ZL	0039	ZM	0017	ZO	0048	ZP	0056	ZR	0045
OB	0768	OB	0819	OD	0384	ZI	0010	ZL	0041	ZM	0018	ZO	0049	ZP	0057	ZR	0046
OB	0769	OB	0820	OD	0385	ZI	0011	ZL	0042	ZM	0019	ZP	0001	ZP	0058	ZR	0047
OB	0770	OB	0821	OD	0387	ZI	0012	ZL	0043	ZM	0020	ZP	0002	ZP	0059	ZR	0048
OB	0771	OB	0822	OD	0388	ZI	0013	ZL	0044	ZM	0021	ZP	0003	ZP	0060	ZR	0049
OB	0772	OB	0823	OD	0389	ZI	0014	ZL	0045	ZM	0022	ZP	0004	ZP	0061	ZR	0050
OB	0773	OB	0824	OD	0392	ZI	0015	ZL	0046	ZO	0001	ZP	0005	ZP	0062	ZR	0051
OB	0774	OB	0826	ZH	0001	ZI	0016	ZL	0048	ZO	0002	ZP	0006	ZR	0001	ZR	0052
OB	0775	OB	0827	ZH	0002	ZI	0017	ZL	0049	ZO	0003	ZP	0007	ZR	0002	ZR	0053
OB	0776	OB	0828	ZH	0003	ZI	0018	ZL	0050	ZO	0004	ZP	0008	ZR	0003	ZR	0054
OB	0778	OB	0829	ZH	0004	ZI	0020	ZL	0051	ZO	0005	ZP	0009	ZR	0004	ZR	0055

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc																
ZR	0056	ZR	0107	ZS	0031	ZS	0076	ZT	0018	ZV	0025	ZV	0067	ZW	0035	ZW	0075
ZR	0057	ZR	0108	ZS	0033	ZS	0077	ZT	0019	ZV	0026	ZV	0068	ZW	0036	ZW	0076
ZR	0058	ZR	0109	ZS	0034	ZS	0078	ZT	0020	ZV	0027	ZV	0069	ZW	0037	ZW	0077
ZR	0059	ZR	0110	ZS	0035	ZS	0079	ZT	0021	ZV	0028	ZV	0070	ZW	0038	ZW	0078
ZR	0060	ZR	0111	ZS	0036	ZS	0080	ZT	0022	ZV	0029	ZV	0071	ZW	0039	ZW	0079
ZR	0061	ZR	0112	ZS	0037	ZS	0082	ZT	0023	ZV	0031	ZV	0072	ZW	0040	ZW	0080
ZR	0062	ZR	0113	ZS	0038	ZS	0083	ZT	0024	ZV	0032	ZW	0001	ZW	0041	ZW	0081
ZR	0063	ZR	0114	ZS	0039	ZS	0084	ZT	0025	ZV	0033	ZW	0002	ZW	0042	ZW	0082
ZR	0064	ZR	0115	ZS	0040	ZS	0085	ZT	0026	ZV	0034	ZW	0003	ZW	0043	ZW	0083
ZR	0065	ZR	0116	ZS	0041	ZS	0086	ZT	0027	ZV	0035	ZW	0004	ZW	0044	ZW	0084
ZR	0066	ZR	0117	ZS	0042	ZS	0087	ZT	0028	ZV	0036	ZW	0005	ZW	0045	ZW	0085
ZR	0067	ZR	0118	ZS	0043	ZS	0088	ZT	0029	ZV	0037	ZW	0006	ZW	0046	ZW	0086
ZR	0069	ZR	0119	ZS	0044	ZS	0089	ZT	0030	ZV	0038	ZW	0007	ZW	0047	ZW	0087
ZR	0072	ZS	0001	ZS	0045	ZS	0090	ZT	0031	ZV	0039	ZW	0008	ZW	0048	ZW	0088
ZR	0075	ZS	0002	ZS	0046	ZS	0091	ZT	0033	ZV	0040	ZW	0009	ZW	0049	ZW	0089
ZR	0077	ZS	0003	ZS	0047	ZS	0092	ZT	0034	ZV	0041	ZW	0010	ZW	0050	ZW	0090
ZR	0078	ZS	0004	ZS	0048	ZS	0093	ZT	0035	ZV	0042	ZW	0011	ZW	0051	ZW	0091
ZR	0079	ZS	0005	ZS	0049	ZS	0094	ZV	0002	ZV	0043	ZW	0012	ZW	0052	ZW	0092
ZR	0080	ZS	0006	ZS	0050	ZS	0095	ZV	0003	ZV	0044	ZW	0013	ZW	0053	ZW	0093
ZR	0081	ZS	0007	ZS	0051	ZS	0096	ZV	0004	ZV	0045	ZW	0014	ZW	0054	ZX	0001
ZR	0082	ZS	0008	ZS	0052	ZS	0097	ZV	0005	ZV	0046	ZW	0015	ZW	0055	ZX	0002
ZR	0083	ZS	0009	ZS	0053	ZS	0098	ZV	0006	ZV	0047	ZW	0016	ZW	0056	ZX	0003
ZR	0084	ZS	0010	ZS	0054	ZS	0099	ZV	0007	ZV	0048	ZW	0017	ZW	0057	ZX	0004
ZR	0085	ZS	0011	ZS	0055	ZT	0001	ZV	0008	ZV	0049	ZW	0018	ZW	0058	ZX	0005
ZR	0086	ZS	0012	ZS	0056	ZT	0002	ZV	0009	ZV	0050	ZW	0019	ZW	0059	ZX	0006
ZR	0087	ZS	0013	ZS	0058	ZT	0003	ZV	0010	ZV	0052	ZW	0020	ZW	0060	ZX	0007
ZR	0088	ZS	0014	ZS	0059	ZT	0004	ZV	0011	ZV	0053	ZW	0021	ZW	0061	ZX	0008
ZR	0089	ZS	0015	ZS	0060	ZT	0005	ZV	0012	ZV	0054	ZW	0022	ZW	0062	ZX	0009
ZR	0090	ZS	0016	ZS	0064	ZT	0006	ZV	0013	ZV	0055	ZW	0023	ZW	0063	ZX	0010
ZR	0091	ZS	0017	ZS	0065	ZT	0007	ZV	0014	ZV	0056	ZW	0024	ZW	0064	ZX	0011
ZR	0092	ZS	0018	ZS	0066	ZT	0008	ZV	0015	ZV	0057	ZW	0025	ZW	0065	ZX	0012
ZR	0093	ZS	0019	ZS	0067	ZT	0009	ZV	0016	ZV	0058	ZW	0026	ZW	0066	ZX	0013
ZR	0094	ZS	0020	ZS	0068	ZT	0010	ZV	0017	ZV	0059	ZW	0027	ZW	0067	ZX	0014
ZR	0096	ZS	0021	ZS	0069	ZT	0011	ZV	0018	ZV	0060	ZW	0028	ZW	0068	ZX	0015
ZR	0097	ZS	0022	ZS	0070	ZT	0012	ZV	0019	ZV	0061	ZW	0029	ZW	0069		
ZR	0098	ZS	0023	ZS	0071	ZT	0013	ZV	0020	ZV	0062	ZW	0030	ZW	0070		
ZR	0101	ZS	0024	ZS	0072	ZT	0014	ZV	0021	ZV	0063	ZW	0031	ZW	0071		
ZR	0102	ZS	0025	ZS	0073	ZT	0015	ZV	0022	ZV	0064	ZW	0032	ZW	0072		
ZR	0104	ZS	0026	ZS	0074	ZT	0016	ZV	0023	ZV	0065	ZW	0033	ZW	0073		
ZR	0105	ZS	0027	ZS	0075	ZT	0017	ZV	0024	ZV	0066	ZW	0034	ZW	0074		

NIORT 79191

LC	0003	YZ	0002	YZ	0005	YZ	0008	YZ	0018	YZ	0025	YZ	0030	YZ	0033	YZ	0043
LC	0031	YZ	0003	YZ	0006	YZ	0010	YZ	0021	YZ	0028	YZ	0031	YZ	0041	YZ	0044
YZ	0001	YZ	0004	YZ	0007	YZ	0011	YZ	0022	YZ	0029	YZ	0032	YZ	0042	YZ	0045

SAINT-MAXIRE 79281

OB	0171	OB	0174	OB	0176	OB	0179	OB	0181	OB	0368	OB	0459	OB	0461	OB	0463
OB	0173	OB	0175	OB	0177	OB	0180	OB	0182	OB	0458	OB	0460	OB	0462	OB	0464

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc																
OB	0465	OG	0020	OG	0226	OG	0283	OG	0283	AA	0021	AC	0099	ZA	0003	ZA	0066
OB	0466	OG	0021	OG	0227	OG	0227	OG	0285	AA	0022	AC	0100	ZA	0004	ZA	0067
OB	0467	OG	0022	OG	0228	OG	0228	OG	0286	AA	0023	AC	0101	ZA	0005	ZA	0068
OB	0468	OG	0023	OG	0229	OG	0229	OG	0287	AA	0024	AC	0102	ZA	0007	ZA	0094
OB	0469	OG	0025	OG	0230	OG	0230	OG	0296	AA	0025	AC	0103	ZA	0008	ZA	0095
OB	0470	OG	0026	OG	0231	OG	0231	OG	0297	AA	0026	AC	0104	ZA	0009	ZA	0096
OB	0471	OG	0027	OG	0232	OG	0232	OG	0302	AA	0027	AC	0105	ZA	0010	ZA	0098
OB	0472	OG	0028	OG	0233	OG	0233	OG	0303	AA	0028	AC	0106	ZA	0011	ZA	0099
OB	0473	OG	0029	OG	0234	OG	0234	OG	0305	AA	0029	AC	0109	ZA	0012	ZA	0100
OB	0474	OG	0030	OG	0235	OG	0235	OG	0319	AA	0030	AC	0110	ZA	0013	ZA	0101
OB	0475	OG	0031	OG	0236	OG	0236	OG	0320	AA	0031	AC	0148	ZA	0014	ZA	0102
OB	0476	OG	0032	OG	0237	OG	0237	OG	0323	AA	0032	AC	0149	ZA	0015	ZA	0103
OB	0477	OG	0033	OG	0238	OG	0238	OG	0325	AA	0033	AD	0001	ZA	0019	ZB	0001
OB	0478	OG	0158	OG	0239	OG	0239	OG	0331	AB	0106	AD	0002	ZA	0025	ZB	0002
OB	0479	OG	0159	OG	0240	OG	0240	OG	0332	AB	0107	AD	0004	ZA	0026	ZB	0003
OB	0480	OG	0160	OG	0241	OG	0241	OG	0333	AB	0108	AD	0006	ZA	0027	ZB	0004
OB	0481	OG	0161	OG	0242	OG	0242	OG	0336	AB	0109	AD	0097	ZA	0028	ZB	0005
OB	0482	OG	0163	OG	0243	OG	0243	OG	0338	AB	0112	AD	0098	ZA	0029	ZB	0006
OB	0483	OG	0164	OG	0244	OG	0244	OG	0339	AB	0113	AD	0099	ZA	0030	ZB	0007
OB	0484	OG	0165	OG	0245	OG	0245	OG	0340	AB	0114	AD	0101	ZA	0031	ZB	0008
OB	0485	OG	0166	OG	0246	OG	0246	OG	0342	AB	0115	AD	0102	ZA	0032	ZB	0009
OB	0486	OG	0197	OG	0247	OG	0247	OG	0343	AB	0116	AD	0140	ZA	0033	ZB	0010
OB	0487	OG	0198	OG	0248	OG	0248	OG	0344	AB	0117	AD	0190	ZA	0034	ZB	0011
OB	0488	OG	0199	OG	0249	OG	0249	OG	0345	AB	0118	AD	0191	ZA	0035	ZB	0015
OB	0489	OG	0200	OG	0250	OG	0250	OG	0346	AB	0119	AD	0192	ZA	0036	ZB	0016
OB	0490	OG	0201	OG	0251	OG	0251	OG	0347	AB	0120	AD	0193	ZA	0037	ZB	0017
OB	0491	OG	0202	OG	0252	OG	0252	OG	0349	AB	0121	AD	0194	ZA	0038	ZB	0018
OB	0492	OG	0203	OG	0253	OG	0253	OG	0350	AB	0122	AD	0195	ZA	0039	ZB	0019
OB	0493	OG	0204	OG	0258	OG	0258	OG	0353	AB	0123	AD	0196	ZA	0040	ZB	0020
OB	0494	OG	0205	OG	0259	OG	0259	OG	0354	AB	0124	AD	0197	ZA	0041	ZB	0021
OB	0495	OG	0206	OG	0261	OG	0261	OG	0355	AB	0125	AD	0198	ZA	0042	ZB	0022
OB	0496	OG	0207	OG	0262	OG	0262	AA	0001	AB	0126	AD	0199	ZA	0043	ZB	0023
OB	0497	OG	0208	OG	0263	OG	0263	AA	0003	AB	0127	AD	0200	ZA	0044	ZB	0047
OB	0499	OG	0209	OG	0265	OG	0265	AA	0004	AB	0128	AD	0201	ZA	0045	ZB	0048
OB	0500	OG	0210	OG	0266	OG	0266	AA	0005	AB	0129	AD	0202	ZA	0046	ZB	0049
OB	0501	OG	0211	OG	0267	OG	0267	AA	0006	AB	0130	AD	0203	ZA	0047	ZB	0050
OB	0502	OG	0212	OG	0268	OG	0268	AA	0007	AB	0131	AD	0204	ZA	0048	ZB	0051
OB	0503	OG	0213	OG	0269	OG	0269	AA	0008	AB	0132	AD	0205	ZA	0049	ZB	0052
OB	0504	OG	0214	OG	0270	OG	0270	AA	0009	AB	0133	AD	0206	ZA	0050	ZB	0053
OB	0534	OG	0215	OG	0271	OG	0271	AA	0010	AB	0134	AD	0207	ZA	0051	ZB	0054
OB	0535	OG	0216	OG	0272	OG	0272	AA	0011	AB	0135	AD	0208	ZA	0052	ZB	0055
OB	0536	OG	0217	OG	0273	OG	0273	AA	0012	AB	0136	AD	0209	ZA	0056	ZB	0056
OB	0544	OG	0218	OG	0274	OG	0274	AA	0013	AB	0137	AD	0210	ZA	0057	ZB	0057
OB	0545	OG	0219	OG	0275	OG	0275	AA	0014	AB	0138	AD	0211	ZA	0058	ZB	0058
OG	0009	OG	0220	OG	0276	OG	0276	AA	0015	AB	0139	AD	0212	ZA	0060	ZB	0060
OG	0014	OG	0221	OG	0277	OG	0277	AA	0016	AB	0140	AE	0001	ZA	0061	ZB	0062
OG	0016	OG	0222	OG	0278	OG	0278	AA	0017	AB	0153	AE	0002	ZA	0062	ZB	0063
OG	0017	OG	0223	OG	0279	OG	0279	AA	0018	AB	0154	AE	0003	ZA	0063	ZB	0064
OG	0018	OG	0224	OG	0281	OG	0281	AA	0019	AB	0155	ZA	0001	ZA	0064	ZB	0065
OG	0019	OG	0225	OG	0282	OG	0282	AA	0020	AC	0002	ZA	0002	ZA	0065	ZB	0066

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc														
ZB	0068	ZB	0125	ZH	0036	ZI	0001	ZI	0029	ZI	0055	ZK	0025	ZK	0048
ZB	0069	ZB	0126	ZH	0066	ZI	0002	ZI	0031	ZK	0001	ZK	0026	ZK	0049
ZB	0070	ZB	0127	ZH	0067	ZI	0003	ZI	0032	ZK	0002	ZK	0027	ZK	0050
ZB	0071	ZB	0128	ZH	0068	ZI	0004	ZI	0033	ZK	0003	ZK	0028	ZK	0051
ZB	0072	ZB	0129	ZH	0069	ZI	0005	ZI	0034	ZK	0004	ZK	0029	ZK	0052
ZB	0075	ZB	0130	ZH	0070	ZI	0006	ZI	0035	ZK	0005	ZK	0030	ZK	0053
ZB	0076	ZB	0131	ZH	0071	ZI	0007	ZI	0036	ZK	0006	ZK	0031	ZK	0054
ZB	0078	ZH	0002	ZH	0072	ZI	0008	ZI	0037	ZK	0007	ZK	0032	ZK	0055
ZB	0110	ZH	0003	ZH	0073	ZI	0009	ZI	0038	ZK	0008	ZK	0033	ZK	0056
ZB	0111	ZH	0005	ZH	0074	ZI	0010	ZI	0039	ZK	0009	ZK	0034	ZK	0057
ZB	0112	ZH	0006	ZH	0075	ZI	0011	ZI	0040	ZK	0010	ZK	0035	ZK	0058
ZB	0113	ZH	0007	ZH	0076	ZI	0012	ZI	0041	ZK	0011	ZK	0036	ZK	0059
ZB	0114	ZH	0008	ZH	0077	ZI	0013	ZI	0042	ZK	0012	ZK	0037	ZK	0060
ZB	0115	ZH	0009	ZH	0078	ZI	0014	ZI	0043	ZK	0013	ZK	0038	ZK	0061
ZB	0116	ZH	0010	ZH	0079	ZI	0015	ZI	0044	ZK	0015	ZK	0039	ZK	0062
ZB	0117	ZH	0011	ZH	0080	ZI	0016	ZI	0045	ZK	0016	ZK	0040	ZK	0063
ZB	0118	ZH	0012	ZH	0081	ZI	0017	ZI	0046	ZK	0017	ZK	0041	ZK	0064
ZB	0119	ZH	0013	ZH	0082	ZI	0018	ZI	0047	ZK	0018	ZK	0042	ZK	0065
ZB	0120	ZH	0014	ZH	0083	ZI	0019	ZI	0048	ZK	0019	ZK	0043	ZK	0068
ZB	0121	ZH	0015	ZH	0084	ZI	0021	ZI	0051	ZK	0020	ZK	0044	ZK	0071
ZB	0122	ZH	0016	ZH	0085	ZI	0022	ZI	0052	ZK	0022	ZK	0045	ZK	0072
ZB	0123	ZH	0017	ZH	0086	ZI	0027	ZI	0053	ZK	0023	ZK	0046	ZN	0001
ZB	0124	ZH	0034	ZH	0087	ZI	0028	ZI	0054	ZK	0024	ZK	0047	ZN	0002

SAINTE-OUENNE 79284

OB	0002	OB	0041	OB	0819	OB	0988	OB	1140	ZA	0020	ZB	0046	ZB	0082	ZN	0016
OB	0003	OB	0042	OB	0836	OB	1024	OB	1147	ZA	0021	ZB	0047	ZB	0083	ZN	0017
OB	0004	OB	0043	OB	0837	OB	1025	OB	1148	ZA	0022	ZB	0048	ZB	0084	ZN	0018
OB	0005	OB	0197	OB	0838	OB	1053	OB	1149	ZA	0023	ZB	0049	ZB	0085	ZN	0019
OB	0006	OB	0198	OB	0862	OB	1054	OB	1150	ZA	0063	ZB	0050	ZB	0086	ZN	0020
OB	0008	OB	0199	OB	0863	OB	1068	OB	1151	ZA	0064	ZB	0052	ZB	0087	ZN	0021
OB	0009	OB	0200	OB	0864	OB	1069	OB	1152	ZB	0023	ZB	0056	ZB	0088	ZN	0022
OB	0011	OB	0204	OB	0865	OB	1074	ZA	0001	ZB	0024	ZB	0057	ZB	0089	ZN	0023
OB	0013	OB	0238	OB	0866	OB	1075	ZA	0002	ZB	0026	ZB	0058	ZB	0090	ZN	0024
OB	0015	OB	0239	OB	0867	OB	1083	ZA	0003	ZB	0028	ZB	0059	ZB	0091	ZN	0025
OB	0016	OB	0240	OB	0868	OB	1084	ZA	0004	ZB	0029	ZB	0060	ZB	0092	ZN	0026
OB	0018	OB	0241	OB	0869	OB	1085	ZA	0005	ZB	0030	ZB	0061	ZN	0001	ZN	0028
OB	0019	OB	0242	OB	0887	OB	1086	ZA	0006	ZB	0031	ZB	0062	ZN	0003	ZN	0029
OB	0023	OB	0246	OB	0888	OB	1087	ZA	0007	ZB	0032	ZB	0063	ZN	0004	ZN	0030
OB	0025	OB	0353	OB	0893	OB	1088	ZA	0008	ZB	0033	ZB	0064	ZN	0005	ZN	0031
OB	0026	OB	0355	OB	0894	OB	1090	ZA	0010	ZB	0035	ZB	0066	ZN	0006	ZN	0032
OB	0028	OB	0693	OB	0895	OB	1092	ZA	0011	ZB	0037	ZB	0068	ZN	0007	ZN	0033
OB	0029	OB	0696	OB	0896	OB	1096	ZA	0012	ZB	0038	ZB	0069	ZN	0008	ZN	0034
OB	0030	OB	0716	OB	0948	OB	1098	ZA	0013	ZB	0039	ZB	0070	ZN	0009	ZN	0035
OB	0035	OB	0727	OB	0950	OB	1099	ZA	0014	ZB	0040	ZB	0072	ZN	0010	ZN	0036
OB	0036	OB	0813	OB	0951	OB	1120	ZA	0015	ZB	0041	ZB	0074	ZN	0011	ZN	0037
OB	0037	OB	0814	OB	0957	OB	1121	ZA	0016	ZB	0042	ZB	0076	ZN	0012	ZN	0040
OB	0038	OB	0815	OB	0958	OB	1137	ZA	0017	ZB	0043	ZB	0077	ZN	0013	ZN	0041
OB	0039	OB	0816	OB	0982	OB	1138	ZA	0018	ZB	0044	ZB	0080	ZN	0014	ZN	0042
OB	0040	OB	0818	OB	0984	OB	1139	ZA	0019	ZB	0045	ZB	0081	ZN	0015	ZN	0043

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc																
ZN	0044	ZN	0073	ZO	0004	ZO	0022	ZO	0051	ZO	0071	ZP	0004	ZP	0075	ZR	0011
ZN	0047	ZN	0074	ZO	0005	ZO	0023	ZO	0052	ZO	0072	ZP	0005	ZP	0076	ZR	0012
ZN	0055	ZN	0075	ZO	0006	ZO	0024	ZO	0054	ZO	0073	ZP	0006	ZP	0077	ZR	0013
ZN	0056	ZN	0076	ZO	0007	ZO	0035	ZO	0055	ZO	0092	ZP	0038	ZP	0078	ZR	0014
ZN	0057	ZN	0077	ZO	0008	ZO	0036	ZO	0056	ZO	0103	ZP	0039	ZP	0079	ZR	0015
ZN	0059	ZN	0078	ZO	0009	ZO	0037	ZO	0057	ZO	0104	ZP	0040	ZP	0080	ZR	0016
ZN	0060	ZN	0079	ZO	0010	ZO	0038	ZO	0058	ZO	0105	ZP	0041	ZP	0081	ZR	0017
ZN	0061	ZN	0080	ZO	0011	ZO	0039	ZO	0059	ZO	0106	ZP	0042	ZR	0001	ZR	0018
ZN	0064	ZN	0081	ZO	0012	ZO	0040	ZO	0060	ZO	0107	ZP	0044	ZR	0002	ZR	0019
ZN	0065	ZN	0083	ZO	0013	ZO	0041	ZO	0061	ZO	0108	ZP	0045	ZR	0003	ZR	0020
ZN	0066	ZN	0084	ZO	0014	ZO	0042	ZO	0062	ZO	0109	ZP	0046	ZR	0004	ZR	0021
ZN	0067	ZN	0085	ZO	0015	ZO	0043	ZO	0063	ZO	0110	ZP	0047	ZR	0005	ZR	0029
ZN	0068	ZN	0086	ZO	0016	ZO	0044	ZO	0064	ZO	0111	ZP	0048	ZR	0006	ZR	0030
ZN	0069	ZN	0087	ZO	0018	ZO	0045	ZO	0065	ZO	0112	ZP	0049	ZR	0007	ZR	0031
ZN	0070	ZO	0001	ZO	0019	ZO	0047	ZO	0066	ZP	0001	ZP	0050	ZR	0008		
ZN	0071	ZO	0002	ZO	0020	ZO	0048	ZO	0067	ZP	0002	ZP	0051	ZR	0009		
ZN	0072	ZO	0003	ZO	0021	ZO	0050	ZO	0068	ZP	0003	ZP	0074	ZR	0010		

SAINT-POMPAIN 79290

AB	0015	AB	0057	AB	0101	AB	0136	AE	0151	AH	0050	AI	0036	AI	0068	AI	0105
AB	0016	AB	0058	AB	0102	AB	0137	AE	0153	AH	0052	AI	0037	AI	0069	AI	0106
AB	0017	AB	0059	AB	0103	AB	0138	AE	0155	AH	0053	AI	0038	AI	0070	AI	0108
AB	0018	AB	0060	AB	0104	AB	0139	AE	0156	AH	0054	AI	0039	AI	0071	AI	0112
AB	0019	AB	0061	AB	0105	AB	0140	AE	0161	AH	0055	AI	0040	AI	0072	AI	0113
AB	0020	AB	0062	AB	0106	AB	0141	AE	0164	AH	0056	AI	0041	AI	0073	AI	0114
AB	0021	AB	0063	AB	0107	AC	0077	AE	0165	AI	0007	AI	0042	AI	0074	AI	0115
AB	0024	AB	0064	AB	0108	AD	0258	AE	0166	AI	0008	AI	0043	AI	0075	AI	0116
AB	0025	AB	0065	AB	0109	AD	0260	AE	0167	AI	0011	AI	0044	AI	0077	AI	0117
AB	0026	AB	0066	AB	0110	AD	0261	AE	0168	AI	0012	AI	0045	AI	0078	AI	0118
AB	0027	AB	0067	AB	0112	AD	0262	AE	0171	AI	0013	AI	0046	AI	0079	AI	0119
AB	0028	AB	0068	AB	0113	AD	0264	AE	0172	AI	0014	AI	0047	AI	0080	AI	0120
AB	0029	AB	0070	AB	0114	AD	0305	AE	0173	AI	0015	AI	0049	AI	0081	AI	0121
AB	0031	AB	0071	AB	0117	AD	0306	AE	0221	AI	0016	AI	0050	AI	0082	AI	0122
AB	0033	AB	0072	AB	0118	AD	0307	AE	0261	AI	0017	AI	0051	AI	0083	AI	0123
AB	0034	AB	0075	AB	0119	AD	0308	AE	0262	AI	0018	AI	0052	AI	0084	AI	0125
AB	0035	AB	0076	AB	0120	AD	0327	AE	0263	AI	0019	AI	0053	AI	0085	AI	0126
AB	0037	AB	0082	AB	0121	AD	0328	AE	0264	AI	0020	AI	0054	AI	0086	AI	0127
AB	0041	AB	0084	AB	0122	AD	0353	AE	0273	AI	0021	AI	0055	AI	0087	AI	0128
AB	0042	AB	0087	AB	0123	AD	0354	AE	0274	AI	0022	AI	0056	AI	0088	AI	0129
AB	0043	AB	0088	AB	0124	AD	0355	AE	0275	AI	0023	AI	0057	AI	0089	AI	0130
AB	0046	AB	0091	AB	0126	AD	0378	AE	0276	AI	0024	AI	0058	AI	0090	AI	0131
AB	0048	AB	0092	AB	0127	AD	0379	AE	0279	AI	0025	AI	0059	AI	0091	AI	0132
AB	0049	AB	0093	AB	0128	AD	0386	AE	0280	AI	0026	AI	0060	AI	0092	AI	0133
AB	0050	AB	0094	AB	0129	AD	0388	AE	0281	AI	0027	AI	0061	AI	0093	AI	0135
AB	0051	AB	0095	AB	0130	AD	0414	AE	0291	AI	0028	AI	0062	AI	0098	AI	0136
AB	0052	AB	0096	AB	0131	AD	0415	AE	0292	AI	0029	AI	0063	AI	0099	AI	0137
AB	0053	AB	0097	AB	0132	AE	0117	AE	0293	AI	0031	AI	0064	AI	0100	AI	0139
AB	0054	AB	0098	AB	0133	AE	0118	AE	0294	AI	0033	AI	0065	AI	0101	AI	0141
AB	0055	AB	0099	AB	0134	AE	0119	AH	0048	AI	0034	AI	0066	AI	0102	AI	0142
AB	0056	AB	0100	AB	0135	AE	0150	AH	0049	AI	0035	AI	0067	AI	0104	AI	0143

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc																
AI	0144	AI	0265	AK	0035	AK	0114	AL	0043	AL	0108	XA	0036	XB	0012	XC	0048
AI	0145	AI	0266	AK	0036	AK	0115	AL	0044	AL	0110	XA	0038	XB	0013	XC	0049
AI	0149	AI	0267	AK	0037	AK	0117	AL	0045	AL	0111	XA	0039	XB	0014	XC	0050
AI	0150	AI	0269	AK	0038	AK	0118	AL	0046	AL	0112	XA	0040	XB	0015	XC	0051
AI	0151	AI	0273	AK	0039	AK	0119	AL	0047	AL	0113	XA	0041	XB	0016	XC	0052
AI	0152	AI	0275	AK	0040	AK	0120	AL	0048	AL	0114	XA	0042	XB	0017	XC	0053
AI	0154	AI	0277	AK	0041	AK	0122	AL	0049	AL	0115	XA	0043	XB	0018	XC	0054
AI	0155	AI	0278	AK	0042	AK	0123	AL	0050	AL	0116	XA	0044	XC	0001	XC	0055
AI	0157	AI	0279	AK	0043	AK	0124	AL	0052	AL	0117	XA	0045	XC	0002	XC	0056
AI	0158	AI	0280	AK	0044	AK	0125	AL	0053	AL	0118	XA	0046	XC	0003	XC	0057
AI	0159	AI	0281	AK	0045	AK	0126	AL	0054	AL	0119	XA	0047	XC	0004	XC	0058
AI	0160	AI	0283	AK	0046	AK	0127	AL	0055	AL	0120	XA	0051	XC	0005	XC	0059
AI	0161	AI	0284	AK	0047	AL	0001	AL	0056	AL	0121	XA	0052	XC	0006	XC	0060
AI	0162	AI	0285	AK	0048	AL	0002	AL	0057	AL	0122	XA	0053	XC	0007	XC	0061
AI	0163	AI	0286	AK	0049	AL	0003	AL	0058	AL	0123	XA	0054	XC	0008	XC	0062
AI	0164	AI	0287	AK	0050	AL	0004	AL	0059	AL	0124	XA	0063	XC	0009	XC	0063
AI	0165	AI	0288	AK	0051	AL	0005	AL	0060	AL	0125	XA	0064	XC	0010	XC	0064
AI	0166	AI	0289	AK	0052	AL	0006	AL	0061	AL	0126	XA	0065	XC	0011	XC	0065
AI	0167	AI	0297	AK	0053	AL	0007	AL	0062	XA	0004	XA	0066	XC	0012	XC	0066
AI	0168	AI	0298	AK	0054	AL	0008	AL	0063	XA	0005	XA	0067	XC	0013	XC	0067
AI	0169	AI	0299	AK	0055	AL	0009	AL	0065	XA	0006	XA	0068	XC	0014	XC	0068
AI	0170	AI	0300	AK	0057	AL	0010	AL	0066	XA	0007	XA	0069	XC	0015	XC	0069
AI	0171	AI	0301	AK	0062	AL	0011	AL	0067	XA	0008	XA	0071	XC	0016	XC	0070
AI	0173	AI	0302	AK	0064	AL	0012	AL	0068	XA	0009	XA	0072	XC	0017	XC	0071
AI	0174	AI	0303	AK	0065	AL	0013	AL	0069	XA	0010	XA	0073	XC	0018	XC	0075
AI	0175	AI	0304	AK	0066	AL	0014	AL	0070	XA	0011	XA	0074	XC	0019	XC	0076
AI	0182	AI	0305	AK	0067	AL	0015	AL	0071	XA	0012	XA	0075	XC	0020	XC	0077
AI	0183	AI	0306	AK	0068	AL	0016	AL	0072	XA	0013	XA	0076	XC	0021	XC	0078
AI	0219	AI	0307	AK	0069	AL	0017	AL	0074	XA	0014	XA	0077	XC	0022	XC	0079
AI	0234	AI	0308	AK	0070	AL	0018	AL	0077	XA	0015	XA	0078	XC	0023	XC	0080
AI	0235	AI	0309	AK	0074	AL	0019	AL	0078	XA	0016	XA	0079	XC	0024	YC	0004
AI	0236	AK	0001	AK	0075	AL	0020	AL	0079	XA	0017	XA	0080	XC	0025	YC	0005
AI	0237	AK	0002	AK	0076	AL	0021	AL	0080	XA	0018	XA	0081	XC	0026	YC	0006
AI	0238	AK	0003	AK	0078	AL	0022	AL	0081	XA	0019	XA	0082	XC	0027	YC	0007
AI	0239	AK	0004	AK	0079	AL	0023	AL	0082	XA	0020	XA	0083	XC	0028	YC	0008
AI	0240	AK	0005	AK	0080	AL	0024	AL	0083	XA	0021	XA	0090	XC	0029	YC	0009
AI	0241	AK	0006	AK	0087	AL	0025	AL	0084	XA	0022	XA	0091	XC	0030	YC	0010
AI	0245	AK	0007	AK	0088	AL	0026	AL	0085	XA	0023	XA	0092	XC	0035	YC	0011
AI	0247	AK	0008	AK	0089	AL	0027	AL	0086	XA	0024	XA	0093	XC	0036	YC	0012
AI	0249	AK	0009	AK	0091	AL	0028	AL	0090	XA	0025	XB	0001	XC	0037	YC	0013
AI	0250	AK	0010	AK	0095	AL	0029	AL	0096	XA	0026	XB	0002	XC	0038	YC	0014
AI	0252	AK	0011	AK	0097	AL	0033	AL	0097	XA	0027	XB	0003	XC	0039	YC	0015
AI	0254	AK	0012	AK	0099	AL	0035	AL	0098	XA	0028	XB	0004	XC	0040	YC	0016
AI	0255	AK	0013	AK	0100	AL	0036	AL	0099	XA	0029	XB	0005	XC	0041	YC	0017
AI	0258	AK	0017	AK	0103	AL	0037	AL	0100	XA	0030	XB	0006	XC	0042	YC	0020
AI	0259	AK	0020	AK	0109	AL	0038	AL	0101	XA	0031	XB	0007	XC	0043	YC	0022
AI	0260	AK	0026	AK	0110	AL	0039	AL	0102	XA	0032	XB	0008	XC	0044	YC	0023
AI	0261	AK	0027	AK	0111	AL	0040	AL	0103	XA	0033	XB	0009	XC	0045	YC	0024
AI	0263	AK	0031	AK	0112	AL	0041	AL	0105	XA	0034	XB	0010	XC	0046	YC	0025
AI	0264	AK	0034	AK	0113	AL	0042	AL	0106	XA	0035	XB	0011	XC	0047	YC	0026

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc																
YC	0027	YE	0018	YK	0005	YL	0031	YO	0006	YO	0060	YR	0033	YV	0003	YW	0037
YC	0028	YE	0019	YK	0006	YL	0032	YO	0007	YO	0061	YR	0034	YV	0004	YW	0038
YC	0029	YE	0020	YK	0007	YL	0033	YO	0008	YO	0062	YR	0035	YV	0005	YW	0039
YC	0030	YE	0021	YK	0008	YM	0001	YO	0009	YO	0063	YR	0036	YV	0006	YW	0040
YD	0001	YE	0022	YK	0009	YM	0002	YO	0010	YP	0001	YR	0037	YV	0007	YW	0041
YD	0002	YE	0023	YK	0010	YM	0003	YO	0011	YP	0002	YR	0038	YV	0008	YW	0042
YD	0003	YE	0024	YK	0011	YM	0004	YO	0012	YP	0003	YR	0039	YV	0009	YW	0043
YD	0004	YE	0025	YK	0012	YM	0005	YO	0013	YP	0004	YR	0040	YV	0010	YW	0044
YD	0005	YE	0026	YK	0013	YM	0006	YO	0014	YP	0005	YR	0041	YV	0011	YW	0045
YD	0006	YE	0027	YK	0014	YM	0007	YO	0016	YP	0006	YR	0042	YV	0012	YW	0046
YD	0007	YE	0029	YK	0015	YM	0008	YO	0017	YP	0007	YS	0001	YV	0013	YW	0047
YD	0008	YE	0030	YK	0016	YM	0009	YO	0018	YP	0008	YS	0002	YV	0014	YW	0048
YD	0009	YE	0031	YK	0017	YM	0010	YO	0019	YP	0009	YS	0003	YV	0015	YW	0049
YD	0010	YE	0032	YK	0018	YM	0011	YO	0020	YP	0010	YS	0004	YV	0016	YW	0050
YD	0011	YE	0033	YK	0019	YM	0012	YO	0021	YP	0011	YS	0005	YV	0017	YW	0051
YD	0012	YE	0034	YK	0020	YM	0013	YO	0022	YP	0012	YS	0006	YV	0018	YW	0052
YD	0013	YE	0035	YK	0021	YM	0014	YO	0023	YP	0013	YS	0007	YV	0019	YW	0053
YD	0014	YH	0002	YK	0022	YM	0015	YO	0025	YP	0014	YS	0008	YV	0020	YW	0054
YD	0015	YH	0003	YK	0023	YM	0016	YO	0026	YR	0001	YS	0009	YW	0001	YW	0055
YD	0016	YH	0004	YK	0024	YM	0017	YO	0027	YR	0002	YS	0010	YW	0002	YW	0056
YD	0017	YH	0005	YK	0025	YM	0018	YO	0028	YR	0003	YT	0001	YW	0003	YW	0057
YD	0018	YH	0006	YK	0026	YM	0019	YO	0029	YR	0004	YT	0002	YW	0004	YW	0058
YD	0019	YH	0007	YL	0001	YM	0020	YO	0030	YR	0005	YT	0003	YW	0005	YW	0059
YD	0020	YH	0008	YL	0002	YM	0021	YO	0031	YR	0006	YT	0004	YW	0006	YW	0060
YD	0021	YH	0009	YL	0003	YM	0022	YO	0032	YR	0007	YT	0005	YW	0008	YW	0061
YD	0022	YH	0010	YL	0004	YM	0023	YO	0033	YR	0008	YT	0006	YW	0009	YW	0062
YD	0024	YH	0011	YL	0005	YM	0025	YO	0034	YR	0009	YT	0007	YW	0010	YW	0063
YD	0025	YH	0012	YL	0006	YM	0026	YO	0035	YR	0010	YT	0009	YW	0011	YW	0065
YD	0026	YH	0013	YL	0007	YM	0027	YO	0036	YR	0011	YT	0010	YW	0013	YW	0066
YD	0027	YH	0014	YL	0008	YM	0028	YO	0037	YR	0012	YT	0011	YW	0014	YW	0067
YD	0028	YH	0015	YL	0009	YM	0029	YO	0038	YR	0013	YT	0012	YW	0015	YW	0068
YD	0029	YH	0016	YL	0010	YN	0001	YO	0039	YR	0014	YT	0013	YW	0016	YW	0069
YD	0030	YH	0017	YL	0011	YN	0002	YO	0040	YR	0015	YT	0014	YW	0017	YW	0070
YD	0031	YH	0018	YL	0012	YN	0003	YO	0041	YR	0016	YT	0015	YW	0018	YW	0071
YD	0032	YH	0019	YL	0013	YN	0004	YO	0043	YR	0017	YT	0016	YW	0019	YW	0072
YE	0001	YH	0022	YL	0014	YN	0006	YO	0044	YR	0018	YT	0017	YW	0020	YW	0073
YE	0002	YI	0001	YL	0015	YN	0007	YO	0045	YR	0019	YT	0018	YW	0021	YW	0074
YE	0003	YI	0002	YL	0016	YN	0008	YO	0046	YR	0020	YT	0019	YW	0022	YW	0075
YE	0004	YI	0003	YL	0018	YN	0009	YO	0047	YR	0021	YT	0020	YW	0024	YW	0076
YE	0005	YI	0004	YL	0019	YN	0010	YO	0048	YR	0022	YT	0021	YW	0025	YW	0077
YE	0006	YI	0005	YL	0020	YN	0011	YO	0049	YR	0023	YT	0022	YW	0026	YW	0078
YE	0007	YI	0006	YL	0021	YN	0012	YO	0051	YR	0024	YT	0023	YW	0027	YW	0080
YE	0008	YI	0007	YL	0023	YN	0013	YO	0052	YR	0025	YT	0024	YW	0028	YW	0081
YE	0009	YI	0008	YL	0024	YN	0014	YO	0053	YR	0026	YT	0025	YW	0029	YW	0082
YE	0011	YI	0009	YL	0025	YN	0015	YO	0054	YR	0027	YT	0027	YW	0030	YW	0083
YE	0012	YI	0010	YL	0026	YO	0001	YO	0055	YR	0028	YT	0028	YW	0031	YX	0001
YE	0014	YK	0001	YL	0027	YO	0002	YO	0056	YR	0029	YT	0029	YW	0032	YX	0002
YE	0015	YK	0002	YL	0028	YO	0003	YO	0057	YR	0030	YT	0030	YW	0033	YX	0003
YE	0016	YK	0003	YL	0029	YO	0004	YO	0058	YR	0031	YV	0001	YW	0035	YX	0004
YE	0017	YK	0004	YL	0030	YO	0005	YO	0059	YR	0032	YV	0002	YW	0036	YX	0005

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc																
YX	0006	YX	0035	YZ	0038	ZI	0056	ZI	0087	ZO	0036	ZT	0037	ZT	0080	ZT	0154
YX	0007	YZ	0004	YZ	0039	ZI	0057	ZI	0088	ZO	0037	ZT	0038	ZT	0082	ZT	0156
YX	0008	YZ	0009	YZ	0040	ZI	0058	ZI	0089	ZO	0038	ZT	0039	ZT	0083	ZT	0158
YX	0009	YZ	0010	YZ	0041	ZI	0059	ZI	0090	ZO	0039	ZT	0040	ZT	0084	ZT	0161
YX	0010	YZ	0011	YZ	0042	ZI	0060	ZI	0091	ZO	0040	ZT	0041	ZT	0085	ZT	0162
YX	0011	YZ	0012	YZ	0043	ZI	0061	ZI	0092	ZO	0043	ZT	0042	ZT	0091	ZT	0163
YX	0012	YZ	0013	YZ	0044	ZI	0062	ZI	0095	ZO	0044	ZT	0043	ZT	0113	ZT	0164
YX	0013	YZ	0014	YZ	0045	ZI	0063	ZI	0096	ZO	0045	ZT	0044	ZT	0114	ZT	0165
YX	0014	YZ	0015	YZ	0046	ZI	0064	ZI	0097	ZO	0046	ZT	0045	ZT	0115	ZT	0167
YX	0015	YZ	0016	ZI	0007	ZI	0065	ZI	0098	ZO	0048	ZT	0046	ZT	0116	ZT	0168
YX	0016	YZ	0017	ZI	0008	ZI	0067	ZI	0099	ZO	0049	ZT	0051	ZT	0119	ZT	0169
YX	0017	YZ	0018	ZI	0009	ZI	0068	ZI	0101	ZT	0018	ZT	0053	ZT	0121	ZT	0170
YX	0018	YZ	0019	ZI	0010	ZI	0069	ZI	0102	ZT	0019	ZT	0054	ZT	0122	ZT	0171
YX	0019	YZ	0020	ZI	0011	ZI	0070	ZI	0103	ZT	0020	ZT	0055	ZT	0123	ZT	0172
YX	0020	YZ	0021	ZI	0033	ZI	0071	ZI	0104	ZT	0021	ZT	0056	ZT	0124	ZT	0173
YX	0021	YZ	0022	ZI	0034	ZI	0072	ZI	0105	ZT	0022	ZT	0057	ZT	0125	ZT	0174
YX	0022	YZ	0023	ZI	0035	ZI	0073	ZI	0106	ZT	0024	ZT	0058	ZT	0126	ZT	0175
YX	0023	YZ	0024	ZI	0036	ZI	0074	ZI	0107	ZT	0025	ZT	0060	ZT	0127	ZT	0176
YX	0024	YZ	0025	ZI	0037	ZI	0075	ZI	0108	ZT	0026	ZT	0061	ZT	0128	ZT	0177
YX	0025	YZ	0026	ZI	0038	ZI	0076	ZO	0001	ZT	0027	ZT	0065	ZT	0129	ZT	0178
YX	0026	YZ	0029	ZI	0047	ZI	0077	ZO	0003	ZT	0028	ZT	0068	ZT	0135	ZT	0179
YX	0027	YZ	0030	ZI	0048	ZI	0078	ZO	0005	ZT	0029	ZT	0069	ZT	0137	ZT	0180
YX	0028	YZ	0031	ZI	0049	ZI	0079	ZO	0006	ZT	0030	ZT	0071	ZT	0139	ZT	0181
YX	0029	YZ	0032	ZI	0050	ZI	0080	ZO	0007	ZT	0031	ZT	0072	ZT	0140	ZT	0182
YX	0030	YZ	0033	ZI	0051	ZI	0081	ZO	0019	ZT	0032	ZT	0074	ZT	0147		
YX	0031	YZ	0034	ZI	0052	ZI	0082	ZO	0021	ZT	0033	ZT	0075	ZT	0149		
YX	0032	YZ	0035	ZI	0053	ZI	0083	ZO	0022	ZT	0034	ZT	0077	ZT	0151		
YX	0033	YZ	0036	ZI	0054	ZI	0085	ZO	0032	ZT	0035	ZT	0078	ZT	0152		
YX	0034	YZ	0037	ZI	0055	ZI	0086	ZO	0033	ZT	0036	ZT	0079	ZT	0153		

SAINT-REMY 79293

0F	0013	0F	0039	0F	0454	AA	0015	AA	0044	AA	0067	AB	0031	AB	0054	AB	0079
0F	0014	0F	0040	0F	0460	AA	0016	AA	0045	AB	0002	AB	0032	AB	0055	AB	0082
0F	0022	0F	0041	0F	0461	AA	0017	AA	0049	AB	0005	AB	0034	AB	0056	AB	0083
0F	0023	0F	0042	0F	0464	AA	0019	AA	0050	AB	0006	AB	0036	AB	0058	AB	0084
0F	0024	0F	0043	0F	0465	AA	0020	AA	0052	AB	0007	AB	0038	AB	0059	AB	0085
0F	0025	0F	0044	0F	0466	AA	0021	AA	0053	AB	0008	AB	0039	AB	0061	AB	0086
0F	0026	0F	0045	0F	0467	AA	0022	AA	0054	AB	0010	AB	0041	AB	0062	AB	0087
0F	0027	0F	0046	0F	0468	AA	0026	AA	0055	AB	0011	AB	0042	AB	0063	AB	0088
0F	0028	0F	0047	0F	0469	AA	0027	AA	0056	AB	0012	AB	0043	AB	0064	AB	0089
0F	0029	0F	0048	AA	0004	AA	0029	AA	0057	AB	0013	AB	0044	AB	0065	AB	0090
0F	0030	0F	0049	AA	0006	AA	0030	AA	0058	AB	0014	AB	0045	AB	0066	AB	0091
0F	0031	0F	0050	AA	0007	AA	0031	AA	0059	AB	0015	AB	0046	AB	0068	AB	0092
0F	0032	0F	0051	AA	0008	AA	0034	AA	0060	AB	0018	AB	0047	AB	0069	AB	0093
0F	0033	0F	0052	AA	0009	AA	0035	AA	0061	AB	0023	AB	0048	AB	0070	AB	0094
0F	0034	0F	0053	AA	0010	AA	0036	AA	0062	AB	0024	AB	0049	AB	0071	AB	0095
0F	0035	0F	0437	AA	0011	AA	0037	AA	0063	AB	0026	AB	0050	AB	0075	AB	0096
0F	0036	0F	0451	AA	0012	AA	0038	AA	0064	AB	0027	AB	0051	AB	0076	AB	0097
0F	0037	0F	0452	AA	0013	AA	0039	AA	0065	AB	0029	AB	0052	AB	0077	AB	0098
0F	0038	0F	0453	AA	0014	AA	0043	AA	0066	AB	0030	AB	0053	AB	0078	AB	0099

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc														
AB	0100	AC	0011	AC	0071	AD	0056	AD	0119	AE	0058	AH	0029	AH	0087
AB	0101	AC	0013	AC	0072	AD	0059	AD	0120	AE	0060	AH	0030	AH	0088
AB	0102	AC	0014	AC	0073	AD	0063	AE	0001	AE	0062	AH	0031	AH	0090
AB	0103	AC	0015	AC	0075	AD	0064	AE	0002	AE	0063	AH	0032	AH	0092
AB	0105	AC	0016	AC	0076	AD	0065	AE	0003	AE	0064	AH	0033	AH	0093
AB	0106	AC	0017	AC	0077	AD	0067	AE	0005	AE	0065	AH	0034	AH	0094
AB	0107	AC	0023	AC	0078	AD	0068	AE	0006	AE	0069	AH	0035	AH	0095
AB	0108	AC	0024	AC	0079	AD	0069	AE	0008	AE	0073	AH	0036	AH	0096
AB	0109	AC	0026	AC	0080	AD	0070	AE	0010	AE	0074	AH	0037	AH	0097
AB	0110	AC	0027	AC	0082	AD	0071	AE	0011	AE	0075	AH	0038	AH	0098
AB	0111	AC	0028	AC	0083	AD	0072	AE	0012	AE	0077	AH	0039	AH	0099
AB	0112	AC	0029	AC	0084	AD	0073	AE	0013	AE	0078	AH	0040	AH	0100
AB	0113	AC	0030	AC	0085	AD	0074	AE	0014	AE	0079	AH	0041	AH	0102
AB	0114	AC	0031	AC	0086	AD	0076	AE	0015	AE	0080	AH	0043	AH	0103
AB	0115	AC	0032	AC	0087	AD	0078	AE	0016	AE	0081	AH	0045	AH	0104
AB	0116	AC	0033	AC	0088	AD	0079	AE	0017	AE	0082	AH	0049	AH	0105
AB	0117	AC	0034	AC	0089	AD	0080	AE	0018	AE	0083	AH	0050	AH	0106
AB	0118	AC	0035	AC	0090	AD	0081	AE	0019	AE	0084	AH	0051	AH	0107
AB	0119	AC	0036	AC	0091	AD	0082	AE	0020	AE	0085	AH	0052	AH	0109
AB	0120	AC	0037	AC	0092	AD	0083	AE	0021	AE	0086	AH	0053	AH	0110
AB	0121	AC	0038	AD	0003	AD	0085	AE	0022	AE	0087	AH	0054	AH	0111
AB	0122	AC	0039	AD	0004	AD	0086	AE	0024	AE	0088	AH	0055	AH	0112
AB	0123	AC	0040	AD	0005	AD	0087	AE	0025	AE	0089	AH	0056	AH	0113
AB	0124	AC	0041	AD	0006	AD	0088	AE	0026	AE	0090	AH	0057	AH	0114
AB	0125	AC	0042	AD	0008	AD	0089	AE	0027	AE	0091	AH	0058	AH	0115
AB	0126	AC	0044	AD	0009	AD	0090	AE	0028	AE	0092	AH	0059	AH	0116
AB	0127	AC	0045	AD	0010	AD	0091	AE	0029	AE	0093	AH	0060	AH	0117
AB	0128	AC	0046	AD	0012	AD	0092	AE	0030	AE	0094	AH	0061	AH	0118
AB	0129	AC	0047	AD	0013	AD	0093	AE	0031	AE	0095	AH	0062	AH	0119
AB	0130	AC	0048	AD	0014	AD	0094	AE	0032	AE	0096	AH	0063	AH	0120
AB	0131	AC	0050	AD	0024	AD	0095	AE	0033	AE	0097	AH	0064	AH	0121
AB	0132	AC	0051	AD	0026	AD	0096	AE	0034	AH	0001	AH	0065	AH	0122
AB	0133	AC	0052	AD	0027	AD	0097	AE	0035	AH	0002	AH	0066	AH	0123
AB	0134	AC	0053	AD	0028	AD	0098	AE	0036	AH	0003	AH	0069	AH	0124
AB	0135	AC	0054	AD	0029	AD	0100	AE	0037	AH	0013	AH	0070	AH	0125
AB	0136	AC	0055	AD	0035	AD	0101	AE	0038	AH	0014	AH	0071	AH	0126
AB	0137	AC	0056	AD	0036	AD	0102	AE	0039	AH	0015	AH	0072	AH	0127
AB	0138	AC	0058	AD	0037	AD	0103	AE	0040	AH	0016	AH	0073	AH	0128
AB	0139	AC	0059	AD	0038	AD	0104	AE	0043	AH	0017	AH	0074	AH	0129
AB	0140	AC	0060	AD	0039	AD	0105	AE	0044	AH	0018	AH	0075	AH	0130
AC	0001	AC	0061	AD	0040	AD	0106	AE	0045	AH	0019	AH	0077	AH	0131
AC	0002	AC	0062	AD	0043	AD	0107	AE	0046	AH	0020	AH	0078	AH	0132
AC	0003	AC	0063	AD	0044	AD	0108	AE	0047	AH	0021	AH	0079	AH	0133
AC	0004	AC	0064	AD	0045	AD	0109	AE	0048	AH	0022	AH	0080	AH	0134
AC	0005	AC	0065	AD	0047	AD	0110	AE	0049	AH	0023	AH	0081	AH	0135
AC	0006	AC	0066	AD	0048	AD	0111	AE	0051	AH	0024	AH	0082	AH	0136
AC	0007	AC	0067	AD	0050	AD	0112	AE	0052	AH	0025	AH	0083	AH	0137
AC	0008	AC	0068	AD	0051	AD	0113	AE	0053	AH	0026	AH	0084	AH	0138
AC	0009	AC	0069	AD	0054	AD	0114	AE	0054	AH	0027	AH	0085	AH	0139
AC	0010	AC	0070	AD	0055	AD	0115	AE	0055	AH	0028	AH	0086	AH	0140

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc	sect	parc	sect	parc	sect	parc	sect	parc	sect	parc	sect	parc	sect	parc
AH0232	AH0312	YB0015	YC0016	YE0010	ZR0010	ZS0011	ZT0019	ZW0009							
AH0234	AH0313	YB0016	YC0017	YE0011	ZR0011	ZS0012	ZT0020	ZW0010							
AH0235	AH0314	YB0017	YC0018	YE0012	ZR0012	ZS0013	ZT0021	ZW0011							
AH0241	AH0315	YB0018	YC0019	YE0013	ZR0014	ZS0014	ZT0022	ZW0012							
AH0242	AH0316	YB0019	YC0020	YE0014	ZR0015	ZS0015	ZT0023	ZW0013							
AH0246	AH0317	YB0020	YC0021	YE0015	ZR0016	ZS0016	ZT0024	ZW0015							
AH0247	AH0318	YB0021	YC0022	YE0016	ZR0017	ZS0017	ZT0025	ZW0016							
AH0248	AH0319	YB0022	YC0023	YE0017	ZR0018	ZS0019	ZT0026	ZW0018							
AH0249	AH0320	YB0023	YC0024	YE0018	ZR0019	ZS0020	ZT0027	ZW0019							
AH0251	AH0321	YB0024	YC0025	YE0019	ZR0020	ZS0021	ZT0028	ZW0020							
AH0252	AH0322	YB0025	YC0026	YE0020	ZR0021	ZS0022	ZT0029	ZW0021							
AH0253	AH0323	YB0026	YC0027	YE0021	ZR0022	ZS0023	ZV0001	ZW0022							
AH0254	AH0325	YB0027	YC0028	YE0022	ZR0023	ZS0024	ZV0002	ZW0023							
AH0255	AH0326	YB0028	YC0029	YE0023	ZR0024	ZS0025	ZV0003	ZW0024							
AH0256	AH0327	YB0029	YC0030	YE0024	ZR0025	ZS0026	ZV0004	ZW0025							
AH0257	AH0328	YB0030	YD0001	YE0025	ZR0026	ZS0027	ZV0005	ZW0026							
AH0258	AH0329	YB0032	YD0002	YE0026	ZR0029	ZS0028	ZV0006	ZW0027							
AH0259	AH0330	YB0033	YD0003	YE0027	ZR0030	ZS0029	ZV0007	ZW0028							
AH0260	AH0331	YB0034	YD0004	YE0028	ZR0031	ZS0030	ZV0008	ZW0029							
AH0261	YA0001	YB0035	YD0007	YE0029	ZR0032	ZS0031	ZV0009	ZW0030							
AH0263	YA0002	YB0036	YD0008	YE0030	ZR0033	ZS0032	ZV0010	ZW0031							
AH0266	YA0003	YB0037	YD0009	YE0031	ZR0034	ZS0033	ZV0011	ZW0033							
AH0273	YA0004	YB0038	YD0010	YE0032	ZR0035	ZS0034	ZV0012	ZW0034							
AH0274	YA0005	YB0039	YD0011	YE0034	ZR0036	ZS0035	ZV0013	ZW0035							
AH0275	YA0006	YB0040	YD0012	YE0035	ZR0037	ZS0036	ZV0014	ZW0036							
AH0277	YA0007	YB0041	YD0013	ZP0002	ZR0038	ZS0037	ZV0015	ZW0037							
AH0278	YA0008	YB0042	YD0014	ZP0006	ZR0039	ZS0038	ZV0016	ZW0039							
AH0279	YA0009	YB0043	YD0015	ZP0008	ZR0040	ZS0039	ZV0017	ZW0040							
AH0283	YA0010	YB0044	YD0016	ZP0009	ZR0041	ZS0040	ZV0018	ZW0041							
AH0284	YA0011	YB0045	YD0017	ZP0011	ZR0042	ZS0041	ZV0019	ZW0042							
AH0285	YA0012	YB0046	YD0018	ZP0012	ZR0043	ZS0042	ZV0020	ZW0043							
AH0286	YA0013	YB0047	YD0019	ZP0013	ZR0044	ZS0043	ZV0021	ZW0044							
AH0287	YA0014	YB0048	YD0020	ZP0014	ZR0045	ZT0001	ZV0022	ZW0045							
AH0288	YA0015	YB0049	YD0021	ZP0015	ZR0046	ZT0002	ZV0023	ZW0046							
AH0289	YA0016	YB0050	YD0022	ZP0016	ZR0047	ZT0003	ZV0024	ZW0047							
AH0290	YA0017	YC0001	YD0023	ZP0017	ZR0048	ZT0004	ZV0025	ZW0048							
AH0291	YB0001	YC0002	YD0024	ZP0018	ZR0049	ZT0005	ZV0026	ZW0049							
AH0293	YB0002	YC0003	YD0025	ZP0019	ZR0050	ZT0006	ZV0027	ZW0050							
AH0295	YB0003	YC0004	YD0026	ZP0020	ZR0051	ZT0007	ZV0028	ZW0051							
AH0298	YB0004	YC0005	YD0027	ZP0021	ZR0052	ZT0008	ZV0029	ZW0052							
AH0300	YB0005	YC0006	YD0028	ZP0022	ZS0001	ZT0009	ZV0030	ZX0001							
AH0302	YB0006	YC0007	YE0001	ZP0023	ZS0002	ZT0010	ZV0031	ZX0002							
AH0303	YB0007	YC0008	YE0002	ZR0001	ZS0003	ZT0011	ZW0001	ZX0003							
AH0304	YB0008	YC0009	YE0003	ZR0002	ZS0004	ZT0012	ZW0002	ZX0004							
AH0305	YB0009	YC0010	YE0004	ZR0003	ZS0005	ZT0013	ZW0003	ZX0005							
AH0306	YB0010	YC0011	YE0005	ZR0005	ZS0006	ZT0014	ZW0004	ZX0006							
AH0307	YB0011	YC0012	YE0006	ZR0006	ZS0007	ZT0015	ZW0005	ZX0007							
AH0308	YB0012	YC0013	YE0007	ZR0007	ZS0008	ZT0016	ZW0006	ZX0008							
AH0309	YB0013	YC0014	YE0008	ZR0008	ZS0009	ZT0017	ZW0007	ZX0009							
AH0310	YB0014	YC0015	YE0009	ZR0009	ZS0010	ZT0018	ZW0008	ZX0010							

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc														
ZX	0011	ZX	0025	ZX	0040	ZY	0012	ZY	0027	ZY	0041	ZY	0055	ZZ	0010
ZX	0012	ZX	0026	ZX	0041	ZY	0014	ZY	0028	ZY	0042	ZY	0056	ZZ	0011
ZX	0013	ZX	0027	ZX	0042	ZY	0015	ZY	0029	ZY	0043	ZY	0057	ZZ	0012
ZX	0014	ZX	0028	ZX	0043	ZY	0016	ZY	0030	ZY	0044	ZY	0058	ZZ	0013
ZX	0015	ZX	0029	ZY	0001	ZY	0017	ZY	0031	ZY	0045	ZY	0059	ZZ	0014
ZX	0016	ZX	0031	ZY	0002	ZY	0018	ZY	0032	ZY	0046	ZY	0060	ZZ	0015
ZX	0017	ZX	0032	ZY	0003	ZY	0019	ZY	0033	ZY	0047	ZZ	0001	ZZ	0016
ZX	0018	ZX	0033	ZY	0004	ZY	0020	ZY	0034	ZY	0048	ZZ	0002	ZZ	0017
ZX	0019	ZX	0034	ZY	0005	ZY	0021	ZY	0035	ZY	0049	ZZ	0003	ZZ	0018
ZX	0020	ZX	0035	ZY	0007	ZY	0022	ZY	0036	ZY	0050	ZZ	0004	ZZ	0019
ZX	0021	ZX	0036	ZY	0008	ZY	0023	ZY	0037	ZY	0051	ZZ	0005	ZZ	0020
ZX	0022	ZX	0037	ZY	0009	ZY	0024	ZY	0038	ZY	0052	ZZ	0006	ZZ	0021
ZX	0023	ZX	0038	ZY	0010	ZY	0025	ZY	0039	ZY	0053	ZZ	0008	ZZ	0022
ZX	0024	ZX	0039	ZY	0011	ZY	0026	ZY	0040	ZY	0054	ZZ	0009	ZZ	0023

SCIECQ 79308

ZA	0004	ZD	0011
----	------	----	------

SURIN 79320

OC	0060	OC	0101	OC	0211	OC	0336	OC	0383	OC	0589	OC	0667	OC	0710	OC	0748
OC	0062	OC	0102	OC	0213	OC	0337	OC	0384	OC	0593	OC	0668	OC	0711	OC	0749
OC	0063	OC	0103	OC	0214	OC	0338	OC	0385	OC	0594	OC	0669	OC	0712	OC	0750
OC	0064	OC	0105	OC	0215	OC	0339	OC	0387	OC	0595	OC	0671	OC	0713	OC	0751
OC	0066	OC	0106	OC	0216	OC	0340	OC	0388	OC	0596	OC	0672	OC	0714	OC	0752
OC	0067	OC	0111	OC	0217	OC	0341	OC	0391	OC	0597	OC	0673	OC	0715	OC	0753
OC	0068	OC	0157	OC	0218	OC	0342	OC	0392	OC	0599	OC	0674	OC	0716	OC	0754
OC	0069	OC	0166	OC	0222	OC	0346	OC	0395	OC	0600	OC	0675	OC	0717	OC	0755
OC	0070	OC	0167	OC	0283	OC	0347	OC	0397	OC	0601	OC	0676	OC	0718	OC	0756
OC	0073	OC	0168	OC	0284	OC	0348	OC	0399	OC	0602	OC	0678	OC	0719	OC	0757
OC	0074	OC	0169	OC	0285	OC	0349	OC	0400	OC	0603	OC	0680	OC	0720	OC	0758
OC	0075	OC	0170	OC	0286	OC	0350	OC	0401	OC	0640	OC	0682	OC	0721	OC	0759
OC	0076	OC	0171	OC	0287	OC	0351	OC	0402	OC	0642	OC	0683	OC	0722	OC	0760
OC	0077	OC	0172	OC	0288	OC	0352	OC	0403	OC	0643	OC	0684	OC	0723	OC	0761
OC	0079	OC	0173	OC	0289	OC	0353	OC	0404	OC	0644	OC	0685	OC	0724	OC	0762
OC	0081	OC	0174	OC	0290	OC	0355	OC	0405	OC	0645	OC	0686	OC	0725	OC	0763
OC	0082	OC	0177	OC	0291	OC	0356	OC	0407	OC	0646	OC	0687	OC	0726	OC	0855
OC	0083	OC	0182	OC	0308	OC	0361	OC	0408	OC	0647	OC	0688	OC	0727	OC	0865
OC	0084	OC	0183	OC	0309	OC	0363	OC	0409	OC	0648	OC	0689	OC	0729	OC	0866
OC	0085	OC	0185	OC	0310	OC	0364	OC	0410	OC	0649	OC	0690	OC	0731	OC	0867
OC	0086	OC	0186	OC	0311	OC	0367	OC	0411	OC	0650	OC	0691	OC	0732	OC	0868
OC	0087	OC	0200	OC	0312	OC	0368	OC	0412	OC	0651	OC	0695	OC	0733	OC	0869
OC	0088	OC	0201	OC	0318	OC	0370	OC	0414	OC	0652	OC	0696	OC	0734	OC	0870
OC	0089	OC	0202	OC	0320	OC	0371	OC	0415	OC	0653	OC	0698	OC	0737	OC	0871
OC	0090	OC	0203	OC	0321	OC	0372	OC	0417	OC	0654	OC	0699	OC	0738	OC	0872
OC	0091	OC	0204	OC	0322	OC	0375	OC	0418	OC	0655	OC	0701	OC	0739	OC	0873
OC	0095	OC	0205	OC	0323	OC	0376	OC	0419	OC	0662	OC	0704	OC	0740	OC	0874
OC	0096	OC	0206	OC	0324	OC	0379	OC	0420	OC	0663	OC	0705	OC	0741	OC	0879
OC	0098	OC	0207	OC	0326	OC	0380	OC	0421	OC	0664	OC	0706	OC	0742	OC	0880
OC	0099	OC	0208	OC	0329	OC	0381	OC	0584	OC	0665	OC	0707	OC	0745	OC	0881
OC	0100	OC	0210	OC	0335	OC	0382	OC	0586	OC	0666	OC	0709	OC	0746	OC	0882

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc																
OC	1017	OC	1095	OC	1162	OC	1210	OC	1262	ZA	0047	ZC	0024	ZR	0018	ZS	0045
OC	1018	OC	1096	OC	1163	OC	1211	OC	1263	ZA	0048	ZC	0025	ZR	0019	ZS	0046
OC	1019	OC	1097	OC	1164	OC	1212	OC	1264	ZA	0049	ZC	0026	ZR	0020	ZS	0047
OC	1020	OC	1099	OC	1166	OC	1214	OC	1265	ZA	0050	ZC	0027	ZR	0021	ZS	0048
OC	1022	OC	1100	OC	1167	OC	1215	OC	1266	ZA	0051	ZC	0028	ZS	0001	ZS	0049
OC	1025	OC	1104	OC	1168	OC	1216	ZA	0001	ZA	0052	ZC	0029	ZS	0002	ZS	0050
OC	1026	OC	1105	OC	1169	OC	1217	ZA	0003	ZA	0053	ZC	0031	ZS	0004	ZS	0051
OC	1027	OC	1107	OC	1170	OC	1218	ZA	0004	ZA	0054	ZC	0032	ZS	0005	ZS	0052
OC	1029	OC	1109	OC	1171	OC	1219	ZA	0005	ZA	0055	ZC	0033	ZS	0006	ZS	0053
OC	1032	OC	1111	OC	1172	OC	1220	ZA	0006	ZA	0056	ZC	0034	ZS	0007	ZS	0054
OC	1033	OC	1113	OC	1173	OC	1221	ZA	0007	ZA	0057	ZC	0035	ZS	0008	ZS	0055
OC	1034	OC	1115	OC	1174	OC	1222	ZA	0008	ZA	0058	ZC	0036	ZS	0009	ZS	0056
OC	1035	OC	1117	OC	1175	OC	1223	ZA	0009	ZA	0059	ZC	0037	ZS	0010	ZS	0057
OC	1036	OC	1119	OC	1176	OC	1224	ZA	0010	ZA	0068	ZC	0038	ZS	0011	ZS	0058
OC	1037	OC	1120	OC	1177	OC	1225	ZA	0011	ZA	0069	ZC	0039	ZS	0012	ZS	0059
OC	1041	OC	1121	OC	1178	OC	1226	ZA	0012	ZA	0070	ZC	0040	ZS	0013	ZS	0060
OC	1042	OC	1122	OC	1179	OC	1227	ZA	0013	ZA	0071	ZC	0041	ZS	0014	ZS	0061
OC	1043	OC	1123	OC	1180	OC	1228	ZA	0015	ZA	0072	ZC	0042	ZS	0015	ZS	0062
OC	1044	OC	1124	OC	1181	OC	1229	ZA	0016	ZA	0073	ZC	0043	ZS	0016	ZT	0001
OC	1045	OC	1125	OC	1182	OC	1230	ZA	0017	ZB	0001	ZC	0044	ZS	0017	ZT	0002
OC	1047	OC	1126	OC	1183	OC	1231	ZA	0018	ZB	0002	ZC	0054	ZS	0018	ZT	0003
OC	1048	OC	1127	OC	1184	OC	1232	ZA	0019	ZB	0003	ZC	0055	ZS	0019	ZT	0004
OC	1057	OC	1128	OC	1185	OC	1233	ZA	0021	ZB	0004	ZC	0056	ZS	0020	ZT	0005
OC	1058	OC	1129	OC	1186	OC	1234	ZA	0022	ZB	0005	ZC	0060	ZS	0021	ZT	0006
OC	1059	OC	1130	OC	1187	OC	1240	ZA	0023	ZB	0006	ZC	0062	ZS	0022	ZT	0007
OC	1060	OC	1131	OC	1188	OC	1241	ZA	0024	ZB	0007	ZC	0063	ZS	0023	ZT	0008
OC	1061	OC	1132	OC	1189	OC	1242	ZA	0025	ZB	0008	ZC	0064	ZS	0024	ZT	0009
OC	1062	OC	1134	OC	1190	OC	1243	ZA	0026	ZB	0009	ZC	0065	ZS	0025	ZT	0010
OC	1063	OC	1135	OC	1191	OC	1244	ZA	0027	ZB	0010	ZC	0066	ZS	0026	ZT	0011
OC	1065	OC	1136	OC	1192	OC	1245	ZA	0028	ZB	0011	ZR	0001	ZS	0027	ZT	0012
OC	1067	OC	1138	OC	1193	OC	1246	ZA	0029	ZB	0012	ZR	0002	ZS	0028	ZT	0013
OC	1069	OC	1139	OC	1194	OC	1247	ZA	0031	ZB	0013	ZR	0003	ZS	0029	ZT	0014
OC	1071	OC	1141	OC	1195	OC	1248	ZA	0032	ZB	0034	ZR	0004	ZS	0030	ZT	0015
OC	1072	OC	1142	OC	1196	OC	1249	ZA	0033	ZB	0035	ZR	0005	ZS	0031	ZT	0016
OC	1074	OC	1143	OC	1197	OC	1250	ZA	0034	ZB	0036	ZR	0006	ZS	0032	ZT	0017
OC	1075	OC	1145	OC	1199	OC	1251	ZA	0035	ZC	0011	ZR	0007	ZS	0033	ZT	0018
OC	1076	OC	1147	OC	1200	OC	1252	ZA	0036	ZC	0012	ZR	0008	ZS	0034	ZT	0019
OC	1077	OC	1149	OC	1201	OC	1253	ZA	0037	ZC	0013	ZR	0009	ZS	0035	ZT	0020
OC	1079	OC	1151	OC	1202	OC	1254	ZA	0038	ZC	0014	ZR	0010	ZS	0036	ZT	0021
OC	1081	OC	1152	OC	1203	OC	1255	ZA	0039	ZC	0016	ZR	0011	ZS	0037		
OC	1082	OC	1154	OC	1204	OC	1256	ZA	0040	ZC	0017	ZR	0012	ZS	0038		
OC	1083	OC	1156	OC	1205	OC	1257	ZA	0041	ZC	0018	ZR	0013	ZS	0039		
OC	1085	OC	1158	OC	1206	OC	1258	ZA	0042	ZC	0019	ZR	0014	ZS	0040		
OC	1086	OC	1159	OC	1207	OC	1259	ZA	0043	ZC	0020	ZR	0015	ZS	0042		
OC	1087	OC	1160	OC	1208	OC	1260	ZA	0045	ZC	0022	ZR	0016	ZS	0043		
OC	1089	OC	1161	OC	1209	OC	1261	ZA	0046	ZC	0023	ZR	0017	ZS	0044		

VILLIERS EN PLAINE 79351

OB	0001	OB	0003	OB	0005	OB	0009	OB	0011	OB	0013	OB	0017	OB	0028	OB	0030
OB	0002	OB	0004	OB	0006	OB	0010	OB	0012	OB	0016	OB	0026	OB	0029	OB	0033

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc														
OB	0034	OB	0838	OB	0911	OB	1012	OB	1094	OC	0274	OC	0800	OC	0856
OB	0390	OB	0839	OB	0913	OB	1013	OB	1095	OC	0275	OC	0802	OC	0857
OB	0393	OB	0842	OB	0918	OB	1015	OB	1096	OC	0281	OC	0803	OC	0858
OB	0394	OB	0843	OB	0919	OB	1016	OB	1097	OC	0282	OC	0804	OC	0859
OB	0396	OB	0844	OB	0921	OB	1017	OB	1098	OC	0283	OC	0806	OC	0860
OB	0397	OB	0845	OB	0923	OB	1019	OB	1099	OC	0284	OC	0807	OC	0863
OB	0398	OB	0846	OB	0924	OB	1022	OB	1100	OC	0285	OC	0808	OC	0864
OB	0400	OB	0847	OB	0925	OB	1024	OB	1101	OC	0286	OC	0809	OC	0865
OB	0403	OB	0848	OB	0926	OB	1026	OB	1102	OC	0287	OC	0810	OC	0866
OB	0410	OB	0849	OB	0927	OB	1027	OB	1103	OC	0288	OC	0811	OC	0867
OB	0411	OB	0852	OB	0928	OB	1028	OB	1104	OC	0289	OC	0812	OC	0868
OB	0413	OB	0853	OB	0929	OB	1029	OB	1105	OC	0290	OC	0813	OC	0870
OB	0414	OB	0854	OB	0930	OB	1030	OB	1106	OC	0292	OC	0814	OC	0871
OB	0416	OB	0855	OB	0932	OB	1032	OB	1107	OC	0293	OC	0815	OC	0872
OB	0417	OB	0856	OB	0933	OB	1033	OB	1109	OC	0294	OC	0816	OC	0873
OB	0419	OB	0857	OB	0934	OB	1034	OB	1110	OC	0296	OC	0817	OC	0874
OB	0423	OB	0858	OB	0935	OB	1038	OB	1111	OC	0297	OC	0818	OC	0875
OB	0424	OB	0859	OB	0936	OB	1041	OB	1112	OC	0298	OC	0819	OC	0880
OB	0428	OB	0860	OB	0937	OB	1042	OB	1113	OC	0300	OC	0820	OC	0881
OB	0429	OB	0861	OB	0938	OB	1043	OB	1114	OC	0301	OC	0821	OC	0884
OB	0432	OB	0863	OB	0939	OB	1044	OB	1115	OC	0302	OC	0822	OC	0885
OB	0433	OB	0864	OB	0943	OB	1045	OB	1116	OC	0303	OC	0823	OC	0886
OB	0434	OB	0865	OB	0944	OB	1046	OB	1117	OC	0304	OC	0824	OC	0887
OB	0778	OB	0866	OB	0945	OB	1047	OB	1118	OC	0305	OC	0825	OC	0888
OB	0783	OB	0867	OB	0946	OB	1050	OB	1119	OC	0306	OC	0826	OC	0889
OB	0784	OB	0868	OB	0947	OB	1052	OB	1120	OC	0307	OC	0827	OC	0890
OB	0785	OB	0869	OB	0948	OB	1053	OB	1121	OC	0308	OC	0828	OC	0891
OB	0786	OB	0870	OB	0949	OB	1054	OB	1122	OC	0310	OC	0829	OC	0892
OB	0787	OB	0875	OB	0951	OB	1055	OB	1123	OC	0311	OC	0830	OC	0893
OB	0788	OB	0878	OB	0953	OB	1057	OC	0248	OC	0313	OC	0831	OC	0894
OB	0790	OB	0879	OB	0954	OB	1058	OC	0249	OC	0314	OC	0832	OC	0895
OB	0803	OB	0880	OB	0955	OB	1059	OC	0250	OC	0315	OC	0833	OC	0898
OB	0813	OB	0881	OB	0957	OB	1060	OC	0251	OC	0316	OC	0836	OC	0899
OB	0814	OB	0882	OB	0958	OB	1061	OC	0252	OC	0322	OC	0837	OC	0900
OB	0815	OB	0883	OB	0959	OB	1062	OC	0253	OC	0323	OC	0838	OC	0901
OB	0822	OB	0885	OB	0960	OB	1064	OC	0254	OC	0725	OC	0839	OC	0902
OB	0823	OB	0888	OB	0961	OB	1072	OC	0260	OC	0726	OC	0840	OC	0903
OB	0825	OB	0889	OB	0962	OB	1074	OC	0261	OC	0779	OC	0841	OC	0904
OB	0826	OB	0890	OB	0963	OB	1075	OC	0262	OC	0781	OC	0842	OC	0905
OB	0827	OB	0891	OB	0964	OB	1083	OC	0263	OC	0783	OC	0843	OC	0906
OB	0828	OB	0892	OB	0965	OB	1084	OC	0264	OC	0784	OC	0845	OC	0907
OB	0829	OB	0894	OB	0966	OB	1085	OC	0265	OC	0791	OC	0846	OC	0908
OB	0830	OB	0895	OB	0967	OB	1086	OC	0266	OC	0792	OC	0847	OC	0909
OB	0831	OB	0897	OB	0970	OB	1087	OC	0267	OC	0793	OC	0848	OC	0910
OB	0832	OB	0899	OB	0971	OB	1088	OC	0268	OC	0794	OC	0849	OC	0911
OB	0833	OB	0902	OB	0972	OB	1089	OC	0269	OC	0795	OC	0850	OC	0912
OB	0834	OB	0907	OB	0973	OB	1090	OC	0270	OC	0796	OC	0851	OC	0913
OB	0835	OB	0908	OB	0974	OB	1091	OC	0271	OC	0797	OC	0853	OC	0916
OB	0836	OB	0909	OB	0975	OB	1092	OC	0272	OC	0798	OC	0854	OC	0917
OB	0837	OB	0910	OB	0976	OB	1093	OC	0273	OC	0799	OC	0855	OC	0918

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc																
OF	0552	OF	0611	OF	0681	OF	0762	OF	0840	OF	0903	OF	0993	OF	1074	OF	1150
OF	0553	OF	0613	OF	0682	OF	0763	OF	0841	OF	0904	OF	0997	OF	1075	OF	1151
OF	0554	OF	0614	OF	0683	OF	0764	OF	0842	OF	0905	OF	1000	OF	1076	OF	1152
OF	0555	OF	0615	OF	0684	OF	0765	OF	0843	OF	0909	OF	1001	OF	1077	OF	1154
OF	0557	OF	0616	OF	0685	OF	0766	OF	0844	OF	0910	OF	1002	OF	1078	OF	1155
OF	0558	OF	0617	OF	0686	OF	0767	OF	0845	OF	0914	OF	1016	OF	1080	OF	1157
OF	0559	OF	0618	OF	0689	OF	0768	OF	0846	OF	0915	OF	1017	OF	1081	OF	1158
OF	0560	OF	0619	OF	0692	OF	0769	OF	0850	OF	0916	OF	1018	OF	1082	OF	1159
OF	0562	OF	0620	OF	0694	OF	0770	OF	0851	OF	0921	OF	1019	OF	1084	OF	1160
OF	0563	OF	0621	OF	0696	OF	0771	OF	0852	OF	0922	OF	1020	OF	1085	OF	1162
OF	0564	OF	0623	OF	0697	OF	0772	OF	0854	OF	0926	OF	1022	OF	1086	OF	1163
OF	0565	OF	0624	OF	0698	OF	0773	OF	0856	OF	0927	OF	1023	OF	1087	OF	1165
OF	0566	OF	0626	OF	0700	OF	0774	OF	0857	OF	0928	OF	1024	OF	1088	OF	1166
OF	0567	OF	0630	OF	0702	OF	0775	OF	0858	OF	0929	OF	1025	OF	1089	OF	1168
OF	0568	OF	0631	OF	0703	OF	0776	OF	0859	OF	0930	OF	1026	OF	1090	OF	1169
OF	0569	OF	0632	OF	0704	OF	0777	OF	0860	OF	0931	OF	1027	OF	1092	OF	1170
OF	0570	OF	0633	OF	0707	OF	0778	OF	0861	OF	0933	OF	1030	OF	1093	OF	1171
OF	0571	OF	0635	OF	0708	OF	0779	OF	0862	OF	0934	OF	1031	OF	1095	OF	1172
OF	0572	OF	0636	OF	0709	OF	0780	OF	0863	OF	0937	OF	1032	OF	1096	OF	1173
OF	0573	OF	0637	OF	0710	OF	0781	OF	0864	OF	0939	OF	1033	OF	1097	OF	1174
OF	0574	OF	0640	OF	0711	OF	0782	OF	0865	OF	0940	OF	1034	OF	1098	OF	1177
OF	0575	OF	0642	OF	0712	OF	0789	OF	0866	OF	0941	OF	1035	OF	1099	OF	1178
OF	0577	OF	0643	OF	0713	OF	0790	OF	0867	OF	0942	OF	1037	OF	1100	OF	1179
OF	0578	OF	0644	OF	0718	OF	0794	OF	0868	OF	0943	OF	1038	OF	1103	OF	1180
OF	0579	OF	0645	OF	0722	OF	0795	OF	0869	OF	0948	OF	1040	OF	1104	OF	1181
OF	0580	OF	0646	OF	0723	OF	0798	OF	0871	OF	0949	OF	1041	OF	1105	OF	1182
OF	0581	OF	0647	OF	0724	OF	0799	OF	0872	OF	0950	OF	1042	OF	1106	OF	1183
OF	0582	OF	0648	OF	0725	OF	0800	OF	0873	OF	0951	OF	1045	OF	1108	OF	1184
OF	0583	OF	0650	OF	0726	OF	0802	OF	0874	OF	0952	OF	1046	OF	1109	OF	1185
OF	0585	OF	0651	OF	0728	OF	0803	OF	0875	OF	0953	OF	1047	OF	1110	OF	1186
OF	0586	OF	0652	OF	0730	OF	0804	OF	0876	OF	0955	OF	1048	OF	1120	OF	1187
OF	0587	OF	0653	OF	0731	OF	0805	OF	0878	OF	0963	OF	1049	OF	1121	OF	1195
OF	0588	OF	0655	OF	0732	OF	0806	OF	0879	OF	0966	OF	1050	OF	1122	OF	1196
OF	0589	OF	0659	OF	0739	OF	0807	OF	0880	OF	0967	OF	1051	OF	1123	OF	1197
OF	0590	OF	0660	OF	0740	OF	0808	OF	0881	OF	0968	OF	1052	OF	1124	OF	1198
OF	0592	OF	0661	OF	0741	OF	0817	OF	0887	OF	0969	OF	1054	OF	1125	OF	1199
OF	0593	OF	0662	OF	0742	OF	0822	OF	0889	OF	0970	OF	1055	OF	1126	OF	1200
OF	0594	OF	0663	OF	0743	OF	0823	OF	0890	OF	0971	OF	1057	OF	1127	OF	1201
OF	0595	OF	0664	OF	0744	OF	0824	OF	0891	OF	0976	OF	1059	OF	1128	OF	1202
OF	0596	OF	0665	OF	0746	OF	0825	OF	0892	OF	0977	OF	1060	OF	1129	OF	1203
OF	0597	OF	0666	OF	0747	OF	0826	OF	0893	OF	0978	OF	1062	OF	1130	OF	1204
OF	0600	OF	0667	OF	0750	OF	0827	OF	0894	OF	0979	OF	1063	OF	1131	OF	1205
OF	0603	OF	0668	OF	0751	OF	0830	OF	0895	OF	0981	OF	1064	OF	1132	OF	1206
OF	0604	OF	0670	OF	0752	OF	0831	OF	0896	OF	0983	OF	1065	OF	1136	OF	1207
OF	0605	OF	0671	OF	0753	OF	0833	OF	0897	OF	0984	OF	1066	OF	1137	OF	1208
OF	0606	OF	0673	OF	0754	OF	0834	OF	0898	OF	0985	OF	1067	OF	1138	OF	1209
OF	0607	OF	0674	OF	0755	OF	0836	OF	0899	OF	0986	OF	1068	OF	1139	OF	1210
OF	0608	OF	0675	OF	0756	OF	0837	OF	0900	OF	0990	OF	1069	OF	1140	OF	1212
OF	0609	OF	0677	OF	0757	OF	0838	OF	0901	OF	0991	OF	1070	OF	1141	OF	1213
OF	0610	OF	0680	OF	0758	OF	0839	OF	0902	OF	0992	OF	1071	OF	1142	OF	1215

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc																
OF	1216	OF	1272	OG	0276	OG	0406	OG	0748	OG	0830	OG	0883	OG	0964	OG	1048
OF	1217	OF	1273	OG	0277	OG	0407	OG	0750	OG	0831	OG	0885	OG	0965	OG	1049
OF	1219	OF	1274	OG	0278	OG	0408	OG	0752	OG	0832	OG	0886	OG	0969	OG	1051
OF	1220	OF	1275	OG	0279	OG	0409	OG	0753	OG	0835	OG	0887	OG	0970	OG	1054
OF	1221	OF	1276	OG	0283	OG	0410	OG	0754	OG	0836	OG	0888	OG	0971	OG	1056
OF	1223	OF	1277	OG	0284	OG	0411	OG	0755	OG	0837	OG	0889	OG	0972	OG	1059
OF	1225	OF	1279	OG	0285	OG	0412	OG	0758	OG	0838	OG	0890	OG	0973	OG	1061
OF	1226	OF	1281	OG	0287	OG	0413	OG	0759	OG	0839	OG	0891	OG	0974	OG	1063
OF	1227	OF	1282	OG	0288	OG	0414	OG	0760	OG	0840	OG	0892	OG	0978	OG	1064
OF	1229	OF	1283	OG	0290	OG	0423	OG	0761	OG	0841	OG	0893	OG	0979	OG	1068
OF	1230	OF	1284	OG	0291	OG	0424	OG	0762	OG	0842	OG	0894	OG	0980	OG	1069
OF	1231	OF	1285	OG	0293	OG	0425	OG	0763	OG	0843	OG	0895	OG	0981	OG	1071
OF	1232	OF	1286	OG	0301	OG	0426	OG	0764	OG	0844	OG	0896	OG	0982	OG	1072
OF	1233	OF	1287	OG	0302	OG	0427	OG	0766	OG	0845	OG	0897	OG	0985	OG	1073
OF	1234	OF	1288	OG	0304	OG	0428	OG	0767	OG	0846	OG	0899	OG	0991	OG	1077
OF	1235	OF	1289	OG	0310	OG	0429	OG	0768	OG	0847	OG	0900	OG	0992	OG	1079
OF	1236	OF	1290	OG	0311	OG	0430	OG	0769	OG	0848	OG	0902	OG	0993	OG	1080
OF	1237	OG	0213	OG	0312	OG	0431	OG	0770	OG	0849	OG	0903	OG	0994	OG	1081
OF	1238	OG	0214	OG	0313	OG	0432	OG	0771	OG	0850	OG	0904	OG	0996	OG	1082
OF	1239	OG	0215	OG	0314	OG	0433	OG	0772	OG	0851	OG	0906	OG	0998	OG	1083
OF	1240	OG	0216	OG	0316	OG	0434	OG	0773	OG	0852	OG	0907	OG	0999	OG	1084
OF	1241	OG	0219	OG	0317	OG	0435	OG	0774	OG	0853	OG	0908	OG	1000	OG	1085
OF	1242	OG	0220	OG	0320	OG	0436	OG	0775	OG	0854	OG	0911	OG	1001	OG	1087
OF	1243	OG	0225	OG	0323	OG	0437	OG	0776	OG	0855	OG	0913	OG	1002	OG	1088
OF	1244	OG	0226	OG	0326	OG	0439	OG	0777	OG	0856	OG	0914	OG	1005	OG	1089
OF	1245	OG	0229	OG	0327	OG	0440	OG	0778	OG	0857	OG	0915	OG	1007	OG	1090
OF	1246	OG	0230	OG	0332	OG	0441	OG	0781	OG	0858	OG	0916	OG	1009	OG	1091
OF	1247	OG	0232	OG	0333	OG	0442	OG	0782	OG	0859	OG	0917	OG	1010	OG	1095
OF	1248	OG	0233	OG	0334	OG	0443	OG	0783	OG	0860	OG	0918	OG	1011	OG	1097
OF	1251	OG	0234	OG	0335	OG	0444	OG	0784	OG	0861	OG	0919	OG	1012	OG	1100
OF	1252	OG	0236	OG	0336	OG	0445	OG	0786	OG	0862	OG	0921	OG	1014	OG	1101
OF	1253	OG	0238	OG	0337	OG	0447	OG	0808	OG	0863	OG	0924	OG	1016	OG	1102
OF	1254	OG	0241	OG	0376	OG	0469	OG	0809	OG	0864	OG	0925	OG	1017	OG	1103
OF	1255	OG	0242	OG	0377	OG	0470	OG	0810	OG	0865	OG	0926	OG	1019	OG	1104
OF	1256	OG	0246	OG	0378	OG	0478	OG	0811	OG	0866	OG	0927	OG	1020	OG	1106
OF	1257	OG	0247	OG	0379	OG	0479	OG	0812	OG	0867	OG	0928	OG	1023	OG	1109
OF	1258	OG	0250	OG	0380	OG	0480	OG	0815	OG	0868	OG	0929	OG	1024	OG	1110
OF	1259	OG	0251	OG	0381	OG	0481	OG	0816	OG	0869	OG	0933	OG	1026	OG	1111
OF	1260	OG	0256	OG	0391	OG	0482	OG	0817	OG	0870	OG	0934	OG	1027	OG	1112
OF	1261	OG	0257	OG	0392	OG	0483	OG	0818	OG	0871	OG	0936	OG	1028	OG	1113
OF	1262	OG	0258	OG	0393	OG	0737	OG	0819	OG	0872	OG	0937	OG	1030	OG	1114
OF	1263	OG	0262	OG	0394	OG	0738	OG	0820	OG	0873	OG	0954	OG	1031	OG	1115
OF	1264	OG	0263	OG	0396	OG	0739	OG	0821	OG	0874	OG	0955	OG	1032	OG	1116
OF	1265	OG	0264	OG	0397	OG	0740	OG	0822	OG	0875	OG	0956	OG	1033	OG	1117
OF	1266	OG	0266	OG	0400	OG	0741	OG	0823	OG	0876	OG	0958	OG	1037	OG	1119
OF	1267	OG	0267	OG	0401	OG	0742	OG	0825	OG	0877	OG	0959	OG	1038	OG	1120
OF	1268	OG	0270	OG	0402	OG	0744	OG	0826	OG	0878	OG	0960	OG	1039	OG	1121
OF	1269	OG	0273	OG	0403	OG	0745	OG	0827	OG	0879	OG	0961	OG	1043	OG	1122
OF	1270	OG	0274	OG	0404	OG	0746	OG	0828	OG	0881	OG	0962	OG	1044	OG	1123
OF	1271	OG	0275	OG	0405	OG	0747	OG	0829	OG	0882	OG	0963	OG	1046	OG	1124

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc																
0G	1125	0G	1186	XA	0015	YA	0024	YB	0004	YB	0058	YC	0046	YD	0108	YE	0025
0G	1127	0G	1187	XA	0016	YA	0025	YB	0005	YB	0059	YC	0047	YD	0109	YE	0026
0G	1129	0G	1188	XA	0017	YA	0026	YB	0006	YB	0060	YC	0048	YD	0110	YE	0027
0G	1130	0G	1189	XA	0018	YA	0027	YB	0008	YB	0061	YD	0014	YD	0111	YE	0028
0G	1131	0G	1190	XA	0019	YA	0028	YB	0009	YB	0063	YD	0021	YD	0131	YE	0029
0G	1132	0G	1196	XA	0020	YA	0029	YB	0010	YB	0064	YD	0022	YD	0132	YE	0030
0G	1133	0G	1197	XA	0021	YA	0030	YB	0011	YB	0065	YD	0023	YD	0133	YE	0031
0G	1134	0G	1198	XA	0022	YA	0031	YB	0012	YB	0066	YD	0024	YD	0134	YE	0032
0G	1135	0G	1199	XA	0023	YA	0032	YB	0013	YB	0067	YD	0027	YD	0135	YH	0003
0G	1136	0G	1200	XA	0024	YA	0033	YB	0014	YB	0068	YD	0045	YD	0136	YH	0004
0G	1137	0G	1201	XA	0025	YA	0034	YB	0016	YB	0069	YD	0049	YD	0137	YH	0005
0G	1138	0G	1202	XA	0026	YA	0035	YB	0017	YB	0070	YD	0050	YD	0138	YH	0006
0G	1139	0G	1203	XA	0027	YA	0037	YB	0018	YB	0071	YD	0054	YD	0139	YH	0007
0G	1140	0G	1204	XA	0028	YA	0038	YB	0019	YB	0072	YD	0055	YD	0140	YH	0008
0G	1142	0G	1205	XA	0029	YA	0039	YB	0020	YB	0073	YD	0056	YD	0141	YH	0009
0G	1143	0G	1206	XA	0030	YA	0040	YB	0021	YB	0074	YD	0057	YD	0142	YH	0010
0G	1144	0G	1207	XA	0031	YA	0041	YB	0022	YB	0075	YD	0058	YD	0143	YH	0011
0G	1145	0G	1208	XA	0135	YA	0042	YB	0023	YB	0076	YD	0059	YD	0144	YH	0012
0G	1146	0G	1209	XA	0136	YA	0043	YB	0024	YB	0077	YD	0060	YD	0145	YH	0013
0G	1148	0G	1210	XA	0137	YA	0044	YB	0025	YB	0078	YD	0061	YD	0146	YH	0014
0G	1149	0G	1211	XA	0138	YA	0045	YB	0026	YB	0079	YD	0066	YD	0147	YI	0002
0G	1150	0G	1212	XA	0139	YA	0046	YB	0027	YC	0017	YD	0067	YD	0148	YI	0003
0G	1151	0G	1213	XA	0140	YA	0047	YB	0028	YC	0018	YD	0068	YD	0149	YI	0004
0G	1152	0G	1214	XA	0141	YA	0048	YB	0029	YC	0019	YD	0070	YD	0150	YI	0005
0G	1153	0G	1215	XA	0142	YA	0049	YB	0031	YC	0020	YD	0071	YD	0151	YI	0006
0G	1155	0G	1216	XA	0143	YA	0050	YB	0032	YC	0021	YD	0072	YD	0152	YI	0007
0G	1156	0G	1217	XA	0144	YA	0051	YB	0033	YC	0022	YD	0073	YD	0153	YI	0008
0G	1157	0G	1218	XA	0145	YA	0053	YB	0034	YC	0023	YD	0078	YD	0154	YI	0009
0G	1158	0G	1219	XA	0146	YA	0054	YB	0035	YC	0024	YD	0079	YD	0155	YI	0011
0G	1159	0G	1220	YA	0002	YA	0055	YB	0036	YC	0025	YD	0082	YE	0001	YI	0012
0G	1160	0G	1221	YA	0003	YA	0056	YB	0037	YC	0026	YD	0083	YE	0002	YI	0013
0G	1161	0G	1222	YA	0004	YA	0057	YB	0038	YC	0027	YD	0084	YE	0003	YI	0014
0G	1162	0G	1223	YA	0005	YA	0059	YB	0039	YC	0028	YD	0088	YE	0004	YI	0015
0G	1163	0G	1224	YA	0006	YA	0060	YB	0040	YC	0029	YD	0089	YE	0005	YI	0016
0G	1167	0G	1225	YA	0007	YA	0061	YB	0041	YC	0030	YD	0090	YE	0006	YI	0017
0G	1170	0G	1226	YA	0008	YA	0062	YB	0042	YC	0031	YD	0091	YE	0008	YI	0018
0G	1172	XA	0001	YA	0009	YA	0068	YB	0043	YC	0032	YD	0092	YE	0009	YI	0019
0G	1173	XA	0002	YA	0010	YA	0069	YB	0044	YC	0033	YD	0093	YE	0010	YI	0020
0G	1174	XA	0003	YA	0012	YA	0070	YB	0045	YC	0034	YD	0094	YE	0011	YI	0021
0G	1175	XA	0004	YA	0013	YA	0071	YB	0046	YC	0035	YD	0095	YE	0013	YI	0022
0G	1176	XA	0005	YA	0014	YA	0073	YB	0047	YC	0036	YD	0096	YE	0014	YI	0023
0G	1177	XA	0006	YA	0015	YA	0074	YB	0048	YC	0037	YD	0097	YE	0015	YI	0024
0G	1178	XA	0007	YA	0016	YA	0075	YB	0049	YC	0038	YD	0098	YE	0016	YI	0025
0G	1179	XA	0008	YA	0017	YA	0076	YB	0050	YC	0039	YD	0099	YE	0017	YI	0026
0G	1180	XA	0009	YA	0018	YA	0077	YB	0051	YC	0040	YD	0101	YE	0019	YI	0027
0G	1181	XA	0010	YA	0019	YA	0078	YB	0052	YC	0041	YD	0102	YE	0020	YK	0001
0G	1182	XA	0011	YA	0020	YA	0079	YB	0053	YC	0042	YD	0104	YE	0021	YK	0002
0G	1183	XA	0012	YA	0021	YB	0001	YB	0054	YC	0043	YD	0105	YE	0022	YK	0003
0G	1184	XA	0013	YA	0022	YB	0002	YB	0055	YC	0044	YD	0106	YE	0023	YK	0004
0G	1185	XA	0014	YA	0023	YB	0003	YB	0057	YC	0045	YD	0107	YE	0024	YK	0005

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc																
YK	0006	YL	0018	YN	0006	YP	0017	YR	0030	YS	0035	YT	0015	YW	0009	YX	0032
YK	0007	YL	0019	YN	0007	YP	0018	YR	0031	YS	0036	YT	0016	YW	0010	YX	0033
YK	0008	YL	0020	YN	0008	YP	0019	YR	0032	YS	0037	YT	0017	YW	0011	YX	0035
YK	0009	YL	0021	YN	0009	YP	0020	YR	0033	YS	0038	YT	0018	YW	0012	YX	0036
YK	0010	YL	0025	YN	0010	YP	0021	YR	0034	YS	0039	YT	0019	YW	0014	YX	0037
YK	0011	YL	0026	YN	0011	YP	0022	YR	0035	YS	0040	YT	0020	YW	0015	YX	0038
YK	0012	YL	0027	YN	0012	YP	0023	YR	0036	YS	0041	YT	0021	YW	0016	YX	0039
YK	0013	YL	0028	YN	0013	YP	0024	YR	0037	YS	0042	YT	0022	YW	0017	YX	0040
YK	0014	YL	0029	YN	0014	YP	0025	YR	0038	YS	0043	YT	0023	YW	0018	YX	0041
YK	0015	YL	0033	YO	0001	YP	0026	YR	0039	YS	0044	YT	0025	YW	0019	YX	0042
YK	0016	YL	0035	YO	0002	YP	0028	YR	0040	YS	0045	YT	0026	YW	0020	YX	0045
YK	0017	YL	0037	YO	0003	YP	0029	YR	0041	YS	0046	YT	0027	YW	0021	YX	0046
YK	0018	YL	0038	YO	0004	YP	0030	YR	0042	YS	0047	YT	0028	YW	0022	YX	0047
YK	0019	YL	0040	YO	0005	YP	0031	YR	0043	YS	0048	YT	0029	YW	0023	YX	0048
YK	0020	YL	0041	YO	0006	YP	0032	YR	0044	YS	0049	YT	0033	YW	0024	YX	0049
YK	0021	YL	0042	YO	0007	YP	0033	YR	0045	YS	0050	YT	0034	YW	0025	YX	0050
YK	0022	YL	0043	YO	0008	YP	0034	YR	0046	YS	0051	YT	0035	YW	0026	YX	0051
YK	0023	YL	0044	YO	0009	YP	0035	YS	0002	YS	0052	YT	0036	YW	0027	YX	0052
YK	0024	YL	0045	YO	0010	YP	0036	YS	0003	YS	0053	YT	0037	YW	0028	YX	0053
YK	0025	YL	0046	YO	0011	YP	0037	YS	0004	YS	0054	YT	0040	YW	0029	YX	0054
YK	0026	YL	0047	YO	0012	YP	0038	YS	0005	YS	0055	YT	0041	YW	0030	YX	0055
YK	0027	YL	0048	YO	0013	YP	0039	YS	0006	YS	0056	YT	0042	YW	0031	YX	0056
YK	0028	YL	0049	YO	0014	YP	0040	YS	0007	YS	0057	YV	0001	YW	0032	YX	0057
YK	0029	YL	0051	YO	0015	YR	0001	YS	0008	YS	0058	YV	0002	YW	0033	YX	0058
YK	0030	YL	0052	YO	0016	YR	0002	YS	0009	YS	0059	YV	0003	YW	0034	YX	0059
YK	0031	YL	0053	YO	0017	YR	0003	YS	0010	YS	0060	YV	0005	YW	0035	YY	0001
YK	0032	YM	0001	YO	0018	YR	0004	YS	0011	YS	0061	YV	0006	YW	0036	YY	0002
YK	0033	YM	0002	YO	0019	YR	0005	YS	0012	YS	0062	YV	0007	YX	0001	YY	0003
YK	0034	YM	0003	YO	0020	YR	0006	YS	0013	YS	0063	YV	0008	YX	0002	YY	0004
YK	0035	YM	0004	YO	0021	YR	0007	YS	0014	YS	0064	YV	0009	YX	0003	YY	0005
YK	0036	YM	0005	YO	0022	YR	0008	YS	0015	YS	0065	YV	0010	YX	0004	YY	0006
YK	0037	YM	0006	YO	0023	YR	0009	YS	0016	YS	0066	YV	0011	YX	0005	YY	0007
YK	0038	YM	0007	YO	0024	YR	0010	YS	0017	YS	0067	YV	0012	YX	0006	YY	0008
YL	0001	YM	0008	YO	0025	YR	0011	YS	0018	YS	0068	YV	0013	YX	0008	YY	0009
YL	0002	YM	0009	YP	0001	YR	0013	YS	0019	YS	0069	YV	0014	YX	0009	YY	0010
YL	0003	YM	0010	YP	0002	YR	0014	YS	0020	YS	0070	YV	0015	YX	0010	YY	0011
YL	0004	YM	0011	YP	0003	YR	0016	YS	0021	YT	0001	YV	0016	YX	0011	YY	0012
YL	0005	YM	0012	YP	0004	YR	0017	YS	0022	YT	0002	YV	0017	YX	0012	YY	0013
YL	0006	YM	0013	YP	0005	YR	0018	YS	0023	YT	0003	YV	0018	YX	0013	YY	0014
YL	0007	YM	0014	YP	0006	YR	0019	YS	0024	YT	0004	YV	0020	YX	0014	YY	0015
YL	0008	YM	0015	YP	0007	YR	0020	YS	0025	YT	0005	YV	0021	YX	0015	YY	0016
YL	0009	YM	0016	YP	0008	YR	0021	YS	0026	YT	0006	YV	0022	YX	0016	YY	0017
YL	0010	YM	0017	YP	0009	YR	0022	YS	0027	YT	0007	YV	0023	YX	0017	YY	0018
YL	0011	YM	0018	YP	0010	YR	0023	YS	0028	YT	0008	YW	0002	YX	0018	YY	0019
YL	0012	YM	0019	YP	0011	YR	0024	YS	0029	YT	0009	YW	0003	YX	0019	YY	0020
YL	0013	YN	0001	YP	0012	YR	0025	YS	0030	YT	0010	YW	0004	YX	0020	YY	0021
YL	0014	YN	0002	YP	0013	YR	0026	YS	0031	YT	0011	YW	0005	YX	0028	YY	0022
YL	0015	YN	0003	YP	0014	YR	0027	YS	0032	YT	0012	YW	0006	YX	0029	YZ	0001
YL	0016	YN	0004	YP	0015	YR	0028	YS	0033	YT	0013	YW	0007	YX	0030	YZ	0002
YL	0017	YN	0005	YP	0016	YR	0029	YS	0034	YT	0014	YW	0008	YX	0031	YZ	0003

PLAINE DE NIORT-NORD-OUEST

sect	parc														
YZ	0004	ZR	0019	ZS	0018	ZS	0077	ZV	0093	ZW	0087	ZX	0014	ZX	0084
YZ	0005	ZR	0020	ZS	0019	ZS	0078	ZV	0094	ZW	0090	ZX	0015	ZX	0085
YZ	0006	ZR	0023	ZS	0020	ZS	0079	ZV	0095	ZW	0091	ZX	0018	ZX	0086
YZ	0007	ZR	0024	ZS	0021	ZS	0080	ZV	0096	ZW	0094	ZX	0019	ZX	0087
YZ	0008	ZR	0025	ZS	0022	ZV	0027	ZV	0097	ZW	0095	ZX	0020	ZX	0088
YZ	0009	ZR	0029	ZS	0023	ZV	0032	ZV	0098	ZW	0096	ZX	0021	ZX	0089
YZ	0010	ZR	0030	ZS	0029	ZV	0033	ZV	0099	ZW	0097	ZX	0022	ZX	0090
YZ	0011	ZR	0031	ZS	0030	ZV	0034	ZV	0100	ZW	0098	ZX	0023	ZX	0091
YZ	0012	ZR	0032	ZS	0031	ZV	0035	ZV	0101	ZW	0099	ZX	0024	ZX	0092
YZ	0013	ZR	0035	ZS	0032	ZV	0036	ZV	0102	ZW	0100	ZX	0025	ZX	0094
YZ	0014	ZR	0039	ZS	0033	ZV	0037	ZV	0103	ZW	0101	ZX	0026	ZY	0001
YZ	0015	ZR	0041	ZS	0034	ZV	0038	ZV	0104	ZW	0102	ZX	0027	ZY	0002
YZ	0016	ZR	0042	ZS	0035	ZV	0039	ZV	0105	ZW	0103	ZX	0028	ZY	0003
YZ	0017	ZR	0044	ZS	0036	ZV	0040	ZW	0004	ZW	0104	ZX	0029	ZY	0004
ZA	0003	ZR	0045	ZS	0037	ZV	0041	ZW	0009	ZW	0105	ZX	0031	ZY	0005
ZA	0004	ZR	0047	ZS	0038	ZV	0042	ZW	0010	ZW	0106	ZX	0032	ZY	0006
ZA	0008	ZR	0048	ZS	0039	ZV	0043	ZW	0047	ZW	0107	ZX	0033	ZY	0007
ZA	0010	ZR	0049	ZS	0040	ZV	0044	ZW	0048	ZW	0108	ZX	0034	ZY	0008
ZA	0011	ZR	0050	ZS	0041	ZV	0045	ZW	0049	ZW	0109	ZX	0035	ZY	0009
ZA	0017	ZR	0053	ZS	0042	ZV	0046	ZW	0050	ZW	0110	ZX	0036	ZY	0010
ZA	0023	ZR	0054	ZS	0044	ZV	0047	ZW	0051	ZW	0111	ZX	0037	ZY	0011
ZA	0024	ZR	0055	ZS	0045	ZV	0048	ZW	0052	ZW	0112	ZX	0039	ZY	0012
ZA	0025	ZR	0056	ZS	0046	ZV	0049	ZW	0053	ZW	0113	ZX	0040	ZY	0013
ZA	0026	ZR	0060	ZS	0047	ZV	0050	ZW	0062	ZW	0114	ZX	0041	ZY	0016
ZA	0027	ZR	0061	ZS	0048	ZV	0057	ZW	0063	ZW	0115	ZX	0042	ZY	0017
ZA	0028	ZR	0062	ZS	0049	ZV	0062	ZW	0064	ZW	0116	ZX	0043	ZY	0018
ZA	0029	ZR	0063	ZS	0050	ZV	0066	ZW	0065	ZW	0117	ZX	0044	ZY	0019
ZA	0031	ZR	0064	ZS	0051	ZV	0067	ZW	0066	ZW	0118	ZX	0045	ZY	0021
ZA	0034	ZR	0065	ZS	0053	ZV	0069	ZW	0067	ZW	0119	ZX	0046	ZY	0022
ZA	0035	ZR	0066	ZS	0054	ZV	0070	ZW	0068	ZW	0120	ZX	0047	ZY	0023
ZA	0037	ZR	0067	ZS	0055	ZV	0073	ZW	0071	ZW	0121	ZX	0048	ZY	0024
ZA	0038	ZR	0068	ZS	0056	ZV	0075	ZW	0072	ZW	0123	ZX	0049	ZY	0025
ZA	0040	ZS	0003	ZS	0058	ZV	0076	ZW	0073	ZW	0124	ZX	0065	ZY	0026
ZA	0042	ZS	0004	ZS	0059	ZV	0077	ZW	0074	ZW	0125	ZX	0066	ZY	0027
ZA	0043	ZS	0005	ZS	0060	ZV	0078	ZW	0075	ZW	0126	ZX	0067	ZY	0028
ZA	0045	ZS	0007	ZS	0061	ZV	0080	ZW	0076	ZW	0127	ZX	0068	ZY	0029
ZA	0046	ZS	0008	ZS	0062	ZV	0081	ZW	0077	ZX	0002	ZX	0071	ZY	0030
ZA	0047	ZS	0009	ZS	0063	ZV	0083	ZW	0078	ZX	0005	ZX	0072	ZY	0031
ZA	0048	ZS	0010	ZS	0064	ZV	0084	ZW	0079	ZX	0007	ZX	0073	ZY	0032
ZA	0049	ZS	0011	ZS	0065	ZV	0085	ZW	0080	ZX	0008	ZX	0078	ZY	0033
ZA	0050	ZS	0012	ZS	0066	ZV	0086	ZW	0081	ZX	0009	ZX	0079	ZY	0035
ZA	0051	ZS	0013	ZS	0067	ZV	0089	ZW	0082	ZX	0010	ZX	0080	ZY	0036
ZA	0052	ZS	0014	ZS	0068	ZV	0090	ZW	0083	ZX	0011	ZX	0081	ZY	0037
ZR	0003	ZS	0015	ZS	0075	ZV	0091	ZW	0084	ZX	0012	ZX	0082	ZY	0038
ZR	0018	ZS	0017	ZS	0076	ZV	0092	ZW	0085	ZX	0013	ZX	0083	ZY	0039

DDT 79

79-2016-10-24-001

Arrêté portant mise en demeure Madame Chantal
COULIAU de remettre en état le ruisseau situé en bordure
de sa propriété cadastrée section AH n°36, dans le village
d'Allerit - commune de VALLANS

*Arrêté portant mise en demeure Madame Chantal COULIAU de remettre en état le ruisseau situé
en bordure de sa propriété cadastrée section AH n°36, dans le village d'Allerit - commune de
VALLANS*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant mise en demeure Madame Chantal COULIAU de
remettre en état le ruisseau situé en bordure de sa propriété
cadastrée section AH n°36, dans le village d'Allerit
commune de VALLANS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et L. 214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Madame Chantal COULIAU par courrier en date du 9 septembre 2016, suite au contrôle effectué le 2 septembre 2016, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations écrites de la propriétaire, à la transmission du rapport susvisé, formulées suite à la réunion organisée le 13 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;

Considérant le contrôle effectué le 2 septembre 2016 par l'inspecteur de l'environnement du service eau et environnement de la Direction départementale des territoires, relatif à la réalisation de terrassements dans le lit du ruisseau, destinés à la construction d'un mur de clôture le long de la parcelle cadastrée section AH n°36, propriété de Madame Chantal COULIAU, dans le village d'Allerit, commune de VALLANS (79270) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L214-3 et de l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé définissant les rubriques des différents types de travaux, installations ou ouvrages ayant un impact sur le milieu aquatique et nécessitant au préalable une procédure de déclaration ;

Considérant que ces travaux ne peuvent être régularisés en l'état ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame Chantal COULIAU de respecter les dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1 – Madame Chantal COULIAU, domiciliée 12 rue du Pigeonnier dans le village d'Allerit sur la commune de VALLANS (79270), est mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de terrassements effectués sur le ruisseau bordant sa parcelle cadastrée section AH n° 36, en vue de se conformer aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement.

Cette mise en demeure engage Madame Chantal COULIAU à procéder à la remise en état du ruisseau selon le schéma joint en annexe, dans un délai de six mois, à partir de la date de signature du présent arrêté.

Madame Chantal COULIAU informera le service eau et environnement de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres lorsque les travaux seront achevés. Une visite de contrôle sera organisée par la DDT afin de vérifier l'exécution des travaux.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

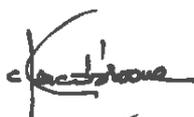
Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Chantal COULIAU et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de VALLANS. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 –

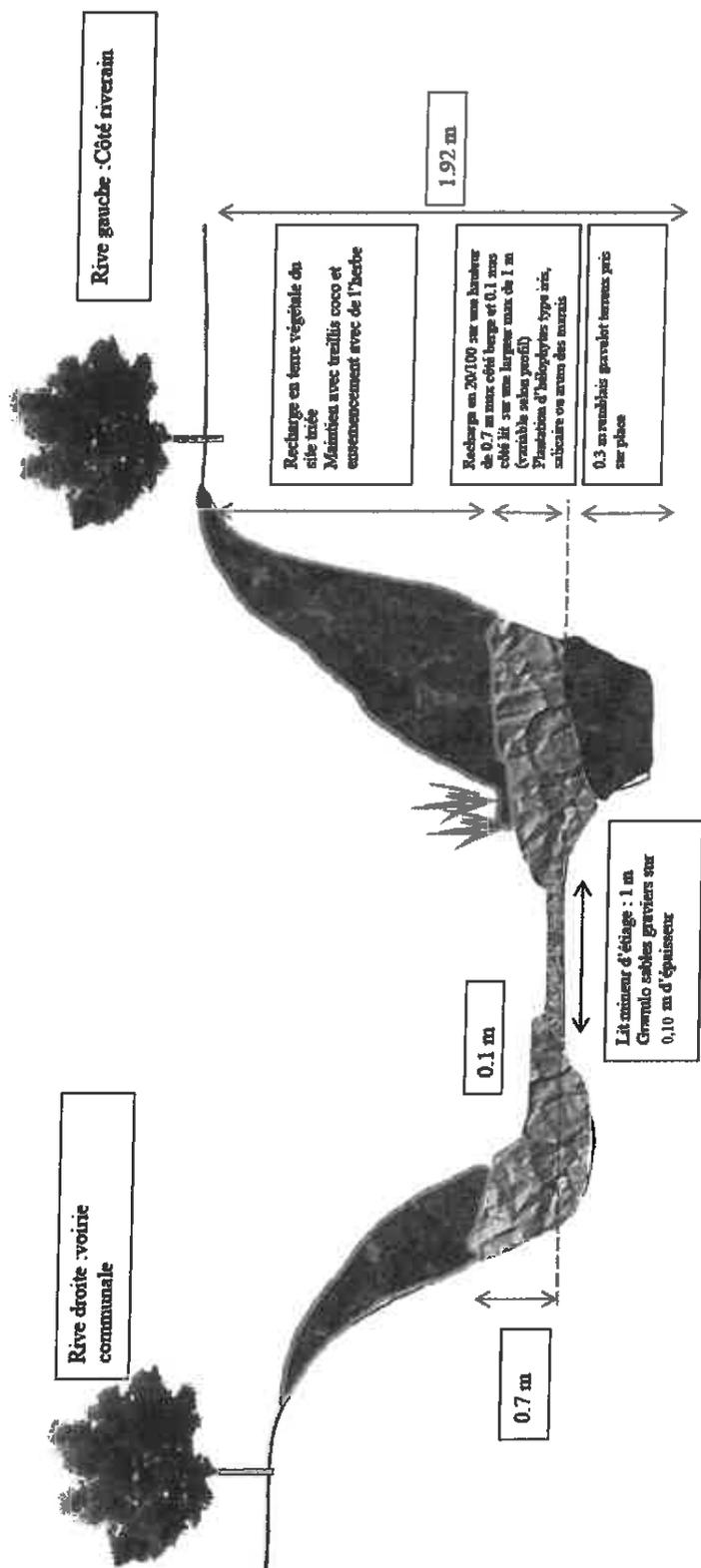
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de VALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 24 OCT. 2016
Le Préfet,
Par délégation
le Directeur départemental,



Alain JACOBSOONE

ANNEXE



DDT 79

79-2016-10-13-001

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de LE BUSSEAU

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
LE BUSSEAU

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de LE BUSSEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE BUSSEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/09/75 portant agrément de l'ACCA de LE BUSSEAU ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la déclaration d'incorporation de la parcelle cadastrée C 1905 (ex 1073) d'une surface de 5 ha 31 a 59 ca, signée le 17 mai 2016 par le président de l'ACCA de LE BUSSEAU ;

Vu l'avis motivé du 6 juillet 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu les courriers du 24 septembre 2016 de Messieurs André, Laurent, Michel, Nicolas Samarine ;

Considérant qu'une erreur matérielle, signalée en date du 30 août 2016 par l'ACCA de LE BUSSEAU, entache l'arrêté du 24 août 2016 (parcelle cadastrée D 482 non incorporée) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 30 juillet 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE BUSSEAU est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LE BUSSEAU	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 24, 27 à 32, 115, 118 à 121, 124, 129 à 134, 137, 155, 163, 165, 175, 177, 178, 180, 181, 192, 200 à 204, 207 à 209, 213, 214, 218 à 221, 225, 226, 256, 259 à 264, 266 à 275, 277, 282 à 285, 287, 288, 290, 291 à 296, 298, 310 à 313, 315 à 317, 322 à 326, 329 à 333, 336, 349, 354, 357, 359 à 366, 370 à 373, 376 à 380, 384, 387 à 389, 395, 400, 425 à 429, 443 à 455, 457, 458, 466, 467, 470 à 481, 486 à 498, 504 à 507, 536, 542, 552, 558, 562, 572.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 7, 12 à 33, 106, 159 à 161, 167 à 170, 177 à 179, 180 bis, 181, 182, 189, 190, 193, 277, 340, 342, 345 à 349, 351, 353, 356, 359, 565, 578, 621, 622, 774, 781 à 783, 900, 901, 926, 939, 963, 980.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 18 à 27, 29 à 35, 39, 40, 42 à 50, 52 à 61, 63, 69, 90 à 93, 97 à 110, 272*, 273*, 275*, 278*, 279*, 283* à 285*, 289*, 374*, 421**, 422**, 438 à 441, 449, 452, 467*, 499 à 502, 503* à 505*, 508**, 512 à 515, 516**, 528**, 531, 537**, 547 à 549, 551*, 570*, 573*, 576*, 578* à 581*, 583*, 585* à 587*, 589*, 641*, 643*, 1040 à 1042, 1070 à 1072, 1116 à 1118, 1321, 1322, 1334, 1349, 1352, 1362*, 1363*, 1380, 1385, 1431, 1434, 1442, 1598*, 1878.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 550 à 558, 560 à 565, 571 à 575, 592, 593, 654 à 657, 665 à 674, 677 à 680, 683 à 691, 694 à 704, 706, 708, 711, 713 à 727, 729 à 740, 743, 745, 747, 749 à 757, 759, 761, 763 à 768, 770 à 773, 791, 833, 834, 853, 856, 878, 880, 881, 958, 959, 985, 993, 994.
	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2, 3, 5 à 8, 11 à 16, 19 à 34, 39, 41 à 50, 55 à 57, 60 à 66, 76, 77, 88, 106, 359 à 362, 381 à 390, 392, 396, 429, 563, 637, 1016, 1072, 1102, 1134 à 1136, 1150, 1156, 1158, 1160.

* parcelles en opposition cynégétique.

** parcelles en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 août 2016 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE BUSSEAU est abrogé.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LE BUSSEAU, le Président de l'ACCA de LE BUSSEAU, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LE BUSSEAU par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Serandour



DDT 79

79-2016-09-27-001

**Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Inter-Communal
d'Echiré, St Gelais et St Maxire à pénétrer dans les
propriétés privées**

Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Inter-Communal d'Echiré, St Gelais et St Maxire à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'une étude de programmation d'un Contrat Territorial des Milieux Aquatiques

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service.eau et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant le Syndicat Inter-Communal d'Echiré – Saint-Gelais
– Saint-Maxire à pénétrer dans les propriétés privées dans le
cadre de la réalisation d'une étude de programmation d'un
Contrat Territorial des Milieux Aquatiques

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1 et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le courrier du 8 septembre 2016, par lequel le Président du SYNDICAT INTER-COMMUNAL D'ECHIRÉ – SAINT-GELAIS – SAINT-MAXIRE sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, concernées par la réalisation d'une étude de programmation d'un Contrat Territorial des Milieux Aquatiques, sur la Sèvre Niortaise et ses affluents l'Egray et le Musson ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en date du 21 juillet 2016, passée entre le SYNDICAT INTER-COMMUNAL D'ECHIRÉ – SAINT-GELAIS – SAINT-MAXIRE et les communes de CHAURAY et de SCIECQ ;

Vu les plans de la zone d'étude et la liste des communes concernées, ci-annexés ;

Considérant l'importance du maintien et de l'amélioration de la biodiversité, de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques comme un outil contractuel indispensable, pour engager des projets de gestion des milieux aquatiques, sur un territoire d'intervention le plus cohérent possible ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude de programmation d'un Contrat Territorial des Milieux Aquatiques, permettant de définir les travaux nécessaires à mettre en œuvre pour l'amélioration des cours d'eau, par le SYNDICAT INTER-COMMUNAL D'ECHIRÉ – SAINT-GELAIS – SAINT-MAXIRE ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires nécessaires à l'élaboration d'une étude de programmation d'un Contrat Territorial des Milieux Aquatiques, sur la Sèvre Niortaise et ses affluents l'Egray et le Musson, les agents et mandataires du SYNDICAT INTER-COMMUNAL D'ECHIRÉ – SAINT-GELAIS – SAINT-MAXIRE, dont le personnel de la société FISH-PASS chargée de l'étude, sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes citées en annexe.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 juillet 2017.

ARTICLE 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission du Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ECHIRÉ – SAINT-GELAIS – SAINT-MAXIRE, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

a) Affichage de l'arrêté dans les mairies des communes citées en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant l'introduction dans les propriétés privées.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires.

b) L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'instance. Ces notifications seront effectuées par les directions départementales concernées (confère article 3a).

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires seront à la charge du SYNDICAT SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ECHIRÉ – SAINT-GELAIS – SAINT-MAXIRE ; à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Il est interdit aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement à l'encontre des agents chargés des études.

ARTICLE 6 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dans les mairies citées en annexe, jusqu'au terme de son autorisation.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires, ainsi que les Maires des communes citées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le **27 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Général de la Préfecture

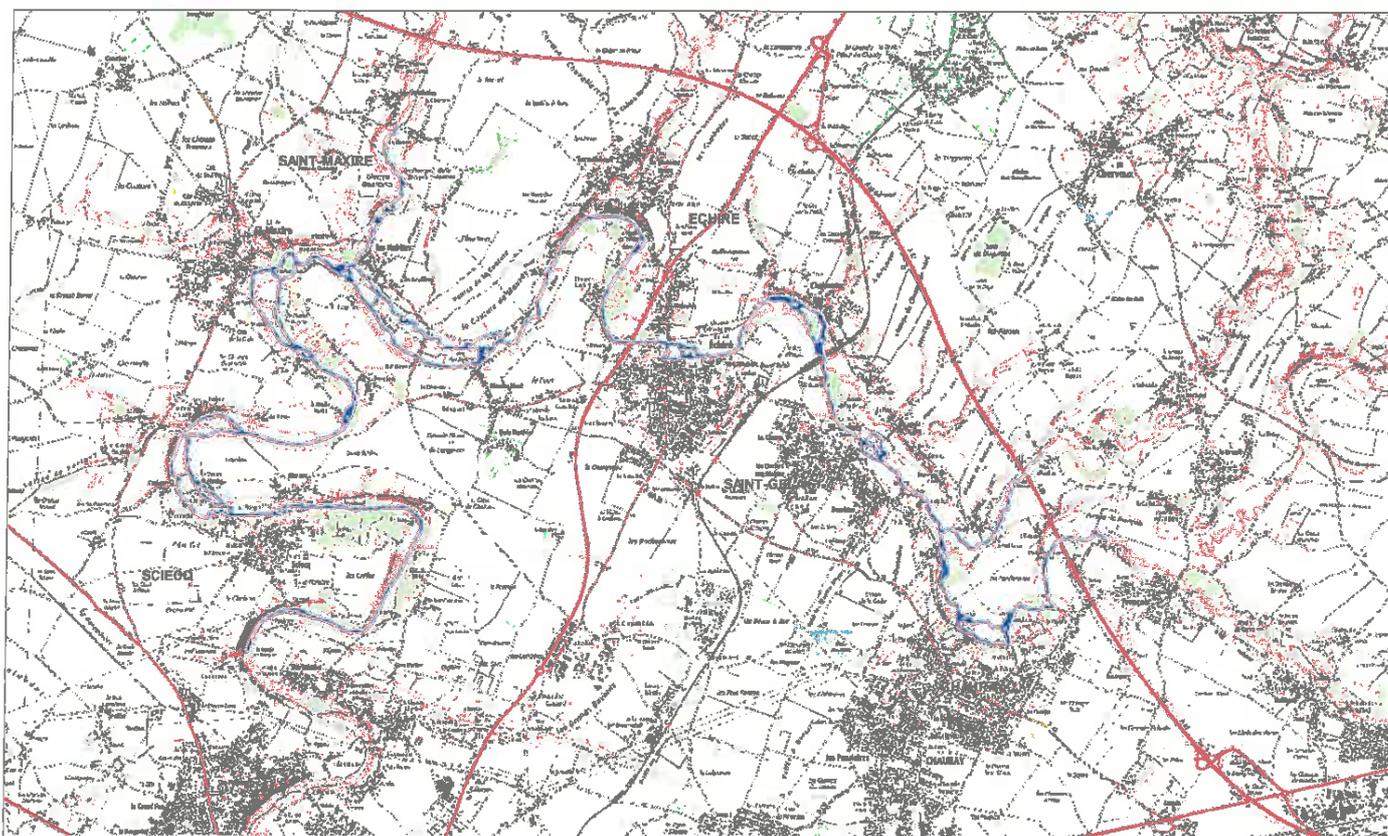


Didier DORÉ

ANNEXE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COURS D'EAU À INVENTORIER ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'ÉTUDE DE PROGRAMMATION D'UN CONTRAT TERRITORIAL DES MILIEUX AQUATIQUES

COURS D'EAU	COMMUNES ADHÉRENTES AU SIC	COMMUNES NON ADHÉRENTES AU SIC
SÈVRE NIORTAISE	ECHIRÉ SAINT-GELAIS SAINT-MAXIRE	CHAURAY SCIECQ
EGRAY	SAINT-MAXIRE	
MUSSON	SAINT-GELAIS	



PLAN DE SITUATION

DDT 79

79-2016-10-06-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur
MARTIN Jean-Claude de supprimer les deux barrages
construits en travers du ruisseau de Buzenet Communes du
*Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur MARTIN Jean-Claude de supprimer les
deux barrages construits en travers du ruisseau de Buzenet Communes du PIN et de NUEIL LES
AUBIERS*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure Monsieur MARTIN Jean-Claude de
supprimer les deux barrages construits en travers du ruisseau
de Buzenet, communes du PIN et de NUEIL-LES-AUBIERS**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et L. 214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur MARTIN Jean-Claude par courrier en date du 28 juin 2016, suite au contrôle effectué le 18 mars 2016, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations orales du propriétaire, à la transmission du rapport susvisé, formulées lors de la réunion organisée le 13 septembre 2016 à la Direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

Considérant le contrôle effectué le 18 mars 2016 par les inspecteurs de l'environnement du service eau et environnement de la Direction départementale des territoires, relatif à la présence de deux barrages construits en travers du ruisseau de Buzenet, sur la propriété de Monsieur MARTIN Jean-Claude, cadastrée section AH n° 37, au lieu dit "les Terres du Petit Bois Galard" sur la commune du PIN (79140) et cadastrée section ZM n°8, au lieu dit "le Relais" sur la commune de NUEIL-LES-AUBIERS (79250) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L214-3 et de l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé définissant les rubriques des différents types de travaux, installations ou ouvrages ayant un impact sur le milieu aquatique et nécessitant au préalable une procédure d'autorisation ;

Considérant que ces deux barrages constituent un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, que par conséquent, les ouvrages ne peuvent être régularisés en l'état ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur MARTIN Jean-Claude de respecter les dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1 – Monsieur MARTIN Jean-Claude, propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n° 37, au lieu dit "les Terres du Petit Bois Galard" sur la commune du PIN (79140) et de la parcelle cadastrée section ZM n°8, au lieu dit "le Relais" sur la commune de NUEIL-LES-AUBIERS (79250), est mis en demeure de régulariser la situation administrative des deux barrages construits en travers du ruisseau de Buzenet, en vue de se conformer aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement.

Cette mise en demeure engage Monsieur MARTIN Jean-Claude à supprimer les deux barrages construits sur sa propriété, en travers du ruisseau de Buzenet dans un délai de six mois, à partir de la date de signature du présent arrêté.

Monsieur MARTIN Jean-Claude informera le service eau et environnement de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres lorsque les travaux seront achevés. Une visite de contrôle sera organisée par la DDT afin de vérifier l'exécution des travaux.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

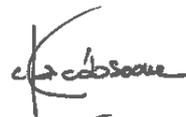
Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MARTIN Jean-Claude et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairies du PIN et de NUEIL-LES-AUBIERS. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires et les maires des communes du PIN et de NUEIL-LES-AUBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 16 OCT. 2016
Le Préfet,
Par délégation
le Directeur départemental,



DDT 79

79-2016-09-30-001

ARRETE RELATIF AU BAN DES VENDANGES (V) -
2016

ARRETE RELATIF AU BAN DES VENDANGES (V) - 2016

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ
relatif au ban des vendanges (V) – 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions réglementaires Européennes 1493/99 du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979 pour les Vins Délimités de Qualité Supérieure,

Vu les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée,

Vu les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

Vu la délégation de signature arrêtée par le Préfet des Deux-Sèvres au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 12 septembre 2016,

Vu la subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres aux chefs de services et aux chefs d'unités de la Direction départementale des territoires en date du 13 septembre 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le ban des vendanges est ouvert, dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2016, dans les conditions suivantes :

Zone d'appellation d'origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

3 octobre 2016

- Pour les vins rosés à A.O.C. Cabernet d'Anjou et Saumur issus des raisins provenant des cépages **Cabernet Franc et Cabernet Sauvignon**
- Pour les tris des vins liquoreux à AOC Coteaux de Saumur issus des raisins provenant du cépage **Chenin**

7 octobre 2016

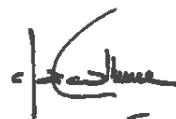
- Pour les vins rouges à A.O.C. Saumur issus des raisins provenant des cépages **Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon et Pineau d'Aunis**

Article 2 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental des finances publiques, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 30 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Alain JACOBSONE

DDT 79

79-2016-10-05-001

ARRETE RELATIF AU BAN DES VENDANGES (VI)
2016

ARRETE RELATIF AU BAN DES VENDANGES (VI) 2016

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ
relatif au ban des vendanges (VI) – 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions réglementaires Européennes 1493/99 du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979 pour les Vins Délimités de Qualité Supérieure,

Vu les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée,

Vu les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

Vu la délégation de signature arrêtée par le Préfet des Deux-Sèvres au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 12 septembre 2016,

Vu la subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres aux chefs de services et aux chefs d'unités de la Direction départementale des territoires en date du 13 septembre 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le ban des vendanges est ouvert, dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2016, dans les conditions suivantes :

Zone d'appellation d'origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

7 octobre 2016

- Pour les vins rouge à A.O.C. Anjou issus des raisins provenant des cépages **Cabernet Franc et Cabernet Sauvignon**

12 octobre 2016

- Pour les vins rouges à A.O.C. Anjou-villages et Anjou-Villages Brissac issus des raisins provenant des cépages **Cabernet Franc et Cabernet Sauvignon**

Zone d'appellation d'origine Contrôlée HAUT POITOU :

7 octobre 2016

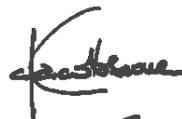
- Pour les vins à A.O.C. Haut Poitou issus des raisins provenant des cépages **Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon et Merlot**

Article 2 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental des finances publiques, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 5 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Alain JACOBSOONE

DDT 79

79-2016-10-21-004

Autorisation BANDO V Fabien

Autorisation d'exploiter BANDO V Fabien



Dossier n° 19/10/2016-03
BANDOV Fabien

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur BANDOV Fabien dont le siège d'exploitation est situé 5, rue de la Touche 79600 AVAILLES THOUARSAIS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que Monsieur BANDOV Fabien exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 53 ha,

CONSIDERANT que Monsieur BANDOV Fabien sollicite pour installation l'autorisation d'exploiter 3,35 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC du Bois du Guy dont le siège est situé à Aubigny,

CONSIDERANT que pour ces 3,35 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées, en vue d'un agrandissement, par Monsieur CHATIN Christophe et par le GAEC Bois du Guy,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BANDOV Fabien est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHATIN Christophe est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bois du Guy est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BANDOV Fabien est prioritaire à celles de Monsieur CHATIN Christophe et du GAEC Bois du Guy, au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BANDOY Fabien est autorisé à exploiter 3,35 hectares situés dans la commune de Availles Thouarsais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDT 79

79-2016-10-21-005

Autorisation EARL GAUFFRETEAU

Autorisation d'exploiter EARL GAUFFRETEAU



Dossier n° 19/10/2016-09
EARL Gauffreteau Denis

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Gauffreteau Denis dont le siège d'exploitation est situé Le Petit Guery 79250 NUEIL LES AUBIERS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que l'EARL Gauffreteau Denis exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 71,81 ha,

CONSIDERANT que l'EARL Gauffreteau Denis sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 28,40 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAUFFRETEAU Daniel dont le siège est situé à Nueil les Aubiers,

CONSIDERANT que parmi ces 28,40 ha, une demande concurrente a été déposée pour agrandissement par l'EARL Marolleau Thierry pour 28,08 ha ;

CONSIDERANT que parmi ces 28,40 ha, une demande concurrente a été déposée pour agrandissement par Monsieur DEBARRE Yannick pour 28,08 ha ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 la priorité 1 est limitée à la reprise de foncier à concurrence de 94 ha par chef d'exploitation (dimension économique viable définie dans l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gauffreteau Denis est classée en priorité 1 à hauteur de 22,19 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 6,21 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry est classée en priorité 1 à hauteur de 13,25 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 14,83 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DEBARRE Yannick est classée en Priorité 2 en totalité (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 1, l'EARL Gauffreteau Denis et l'EARL Marolleau Thierry relèvent du même rang de priorité à hauteur de 13,25 ha ;

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Gauffreteau Denis induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Marolleau Thierry induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry présente la note la plus élevée et que l'EARL Gauffreteau Denis présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT qu'au delà de ces premiers 13,25 ha, l'EARL Gauffreteau Denis présente une priorité 1 pour 8,94 ha alors que les deux autres candidats sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gauffreteau Denis est prioritaire à celles de l'EARL Marolleau Thierry et de Monsieur DEBARRE Yannick, au regard du SDREA, pour 8,94 ha,

CONSIDERANT qu'au delà de ces premiers 22,19 ha (13,25+8,94), les demandes concurrentes sont en priorité 2 pour 5,89 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Gauffreteau Denis induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Marolleau Thierry induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DEBARRE Yannick induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry présente la note la plus élevée et que celles de l'EARL Gauffreteau Denis et de Monsieur DEBARRE Yannick présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Gauffreteau Denis est autorisée à exploiter 28,40 hectares situés dans la commune de Nueil les Aubiers.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDT 79

79-2016-10-21-006

Autorisation EARL JOLLET

Autorisation d'exploiter EARL JOLLET



Dossier n° 19/10/2016-011
EARL Jollet

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Jollet dont le siège d'exploitation est situé Bourleuf 79800 AVON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que l'EARL Jollet exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 210,45 ha,

CONSIDERANT que l'EARL Jollet sollicite pour installation l'autorisation d'exploiter 5,51 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur NOCQUET Serge dont le siège est situé à Souvigné,

CONSIDERANT que pour ces 5,51 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'un agrandissement, par le GAEC Berger,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Jollet est classée en Priorité 2 : (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Berger est classée en Priorité 3 : (agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par associé exploitant)

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Jollet est prioritaire à celle du GAEC Berger au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Jollet est autorisée à exploiter 5,51 hectares situés dans les communes suivantes :
Chenay et Exoudun.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDT 79

79-2016-10-21-007

Autorisation EARL LA CHEVRE BLANCHE

Autorisation d'exploiter EARL LA CHEVRE BLANCHE



Dossier n° 19/10/2016-05
EARL La Chèvre Blanche

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL La Chèvre Blanche dont le siège d'exploitation est situé La Fertrie 79450 FENERY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que l'EARL La Chèvre Blanche exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 83 ha,

CONSIDERANT que l'EARL La Chèvre Blanche sollicite pour installation l'autorisation d'exploiter 21,37 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur PATARIN Gilbert dont le siège est situé à Saint Aubin le Cloud,

CONSIDERANT que pour ces 21,37 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'un agrandissement, par le GAEC Les Bertières,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Chèvre Blanche est classée en Priorité 1 : (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC Les Bertières est classée en Priorité 1 : (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL La Chèvre Blanche induisent l'attribution de 100 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Les Bertières induisent l'attribution de 84 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Chèvre Blanche présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Les Bertières présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Chèvre Blanche est prioritaire à celle du GAEC Les Bertières, au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL La Chèvre Blanche est autorisée à exploiter 21,37 hectares situés dans la commune de St Aubin le Cloud.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDT 79

79-2016-10-21-008

Autorisation partielle DEBARRE Yannick

Autorisation partielle d'exploiter M. DEBARRE Yannick



Dossier n° 19/10/2016-08
DEBARRE Yannick

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur DEBARRE Yannick dont le siège d'exploitation est situé Chaudrie 79250 NUEIL LES AUBIERS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que Monsieur DEBARRE Yannick exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 108,38 ha,

CONSIDERANT que Monsieur DEBARRE Yannick sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 28,08 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAUFFRETEAU Daniel dont le siège est situé à Nueil les Aubiers,

CONSIDERANT que pour ces 28,08 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées, en vue d'un agrandissement, par l'EARL Marolleau Thierry et l'EARL Gauffreteau Denis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 la priorité 1 est limitée à la reprise de foncier à concurrence de 94 ha par chef d'exploitation (dimension économique viable définie dans l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DEBARRE Yannick est classée en Priorité 2 en totalité (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry est classée en priorité 1 à hauteur de 13,25 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 14,83 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gauffreteau Denis est classée en priorité 1 à hauteur de 22,19 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 6,21 ha,

CONSIDERANT que pour les premiers 22,19 ha, l'EARL Gauffreteau Denis présente une priorité 1 alors que Monsieur DEBARRE Yannick est en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gauffreteau Denis est prioritaire à celle de Monsieur DEBARRE Yannick, au regard du SDREA, pour 22,19 ha,

CONSIDERANT qu'au delà de ces premiers 22,19 ha, les demandes concurrentes sont toutes en priorité 2 pour 5,89 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DEBARRE Yannick induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Marolleau Thierry induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Gauffreteau Denis induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry présente la note la plus élevée et que celles de l'EARL Gauffreteau Denis et de Monsieur DEBARRE Yannick présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrales demandées constituent trois îlots distincts avec les surfaces totales suivantes : 17,60 ha (parcelles 79195 H 33 et 323), 5,03 ha (parcelles 79195 G 4 et 25) et 5,44 ha (parcelles 79195 G 9, 10, 372 et 375), ce dernier présentant la surface la plus proche de la concurrence en priorité 2 de 5,89 ha,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DEBARRE Yannick est autorisé à exploiter 5,44 hectares situés dans la commune de Nueil les Aubiers (parcelles G 9, 10, 372 et 375).

Monsieur DEBARRE Yannick **n'est pas autorisé à exploiter 22,64 hectares** situés dans la commune de Nueil les Aubiers (parcelles G 4 et 25, H 33 et 323).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDT 79

79-2016-10-21-009

Autorisation partielle EARL MALLOREAU Thierry

Autorisation partielle d'exploiter EARL MALLOREAU Thierry



Dossier n° 19/10/2016-07
EARL MAROLLEAU Thierry

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL MAROLLEAU Thierry dont le siège d'exploitation est situé La Vergnaie Bureau 79250 NUEIL LES AUBIERS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que l'EARL MAROLLEAU Thierry exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 80,75 ha,

CONSIDERANT que l'EARL MAROLLEAU Thierry sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 28,08 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAUFFRETEAU Daniel dont le siège est situé à Nueil les Aubiers,

CONSIDERANT que pour ces 28,08 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées, en vue d'un agrandissement, par Monsieur DEBARRE Yannick et l'EARL Gauffreteau Denis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 la priorité 1 est limitée à la reprise de foncier à concurrence de 94 ha par chef d'exploitation (dimension économique viable définie dans l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry est classée en priorité 1 à hauteur de 13,25 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 14,83 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gauffreteau Denis est classée en priorité 1 à hauteur de 22,19 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 6,21 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DEBARRE Yannick est classée en Priorité 2 en totalité (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 1, l'EARL Gauffreteau Denis et l'EARL Marolleau Thierry relèvent du même rang de priorité à hauteur de 13,25 ha ;

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Marolleau Thierry induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Gauffreteau Denis induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry présente la note la plus élevée et que l'EARL Gauffreteau Denis présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT qu'au delà de ces premiers 13,25 ha, l'EARL Gauffreteau Denis présente une priorité 1 pour 8,94 ha alors que les deux autres candidats sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gauffreteau Denis est prioritaire à celles de l'EARL Marolleau Thierry et de Monsieur DEBARRE Yannick, au regard du SDREA, pour 8,94 ha,

CONSIDERANT qu'au delà de ces premiers 22,19 ha (13,25+8,94), les demandes concurrentes sont toutes en priorité 2 pour 5,89 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Marolleau Thierry induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Gauffreteau Denis induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DEBARRE Yannick induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry présente la note la plus élevée et que celles de l'EARL Gauffreteau Denis et de Monsieur DEBARRE Yannick présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Marolleau Thierry est autorisée à exploiter 19,12 hectares situés dans la commune de Nueil les Aubiers (parcelles H 33 et 323, G 375).

L'EARL Marolleau Thierry **n'est pas autorisée à exploiter 8,96 hectares** situés dans la commune de Nueil les Aubiers (parcelles G 4, 9, 10, 25 et 372), .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDT 79

79-2016-10-21-010

Autorisation partielle GAEC BOIS DU GUY

Autorisation partielle d'exploiter GAEC BOIS DU GUY



Dossier n° 19/10/2016-02
GAEC Bois du Guy

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Bois du Guy dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Bois 79390 AUBIGNY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que le GAEC Bois du Guy exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 214,75 ha,

CONSIDERANT que le GAEC Bois du Guy sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 19,67 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Bois du Guy dont le siège est situé à Aubigny (par mise à disposition d'un bail détenu par un associé),

CONSIDERANT que pour ces 19,67 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'un agrandissement, par Monsieur CHATIN Christophe,

CONSIDERANT que parmi ces 19,67 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'une installation, par Monsieur BANDOY Fabien pour 3,35 ha ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bois du Guy est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BANDOY Fabien est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHATIN Christophe est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BANDOY Fabien est prioritaire à celles de Monsieur CHATIN Christophe et du GAEC Bois du Guy, au regard du SDREA ,

CONSIDERANT qu'au delà des 3,35 ha en priorité 1 pour Monsieur BANDOY Fabien, la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de Monsieur CHATIN Christophe,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Bois du Guy induisent l'attribution de 65 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHATIN Christophe induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de GAEC Bois du Guy présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur CHATIN Christophe présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 2, la demande du GAEC Bois du Guy est prioritaire à celle de Monsieur CHATIN Christophe, au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Bois du Guy est autorisé à exploiter 16,32 hectares situés dans la commune de Avoilles Thouarsais.

L'autorisation n'est pas accordée pour 3,35 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Avoilles Thouarsais	ZM	11 et 13
Avoilles Thouarsais	ZH	33
Avoilles Thouarsais	OA	578

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDT 79

79-2016-10-06-004

DECISION

valant accord relatif au projet de travaux connexes et au
nouveau plan parcellaire envisagé dans le cadre de
l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune
d'Epannes – secteur marais

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

DECISION

valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Epannes – secteur marais

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 121-21 et R. 121-29 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, L414-1 et suivants, R214-1 et suivants, R414-19 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié par arrêté ministériel le 23 décembre 2003 portant désignation du site NATURA 2000 « marais poitevin » zone de protection spéciale (ZPS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site NATURA 2000 « marais poitevin » zone spéciale de conservation (ZSC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau sur le captage de « la Grève » commune de Vallans et déterminant les périmètres de protection et les servitudes afférentes à ces périmètres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant protection des arbres conduits en têtards dans le marais poitevin ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé le 29 avril 2011 par arrêté conjoint des préfets de la Charente Maritime, des Deux –Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ;
- Vu** la constitution de la commission communale d'aménagement foncier d'Epannes décidée par le Conseil Général des Deux-Sèvres le 31 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission communale d'aménagement foncier d'Epannes (secteur marais) dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'aménagement foncier agricole et forestier ordonné par le Conseil Général des Deux-Sèvres le 11 juillet 2008 afin de « redonner à chaque propriétaire et exploitant agricole un outil de production viable, tout en veillant à la prise en compte des enjeux environnementaux et patrimoniaux »;

Vu l'enquête publique relative à l'aménagement foncier et au programme de travaux connexes sur la commune d'Epannes (secteur marais) qui s'est déroulée du 7 décembre 2015 au 9 janvier 2016 ;

Vu les conclusions de la commission communale d'aménagement foncier d'Epannes réunie le 30 mars 2016 ;

Vu la demande d'avis du 30 juin 2016 adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'avis du 12 juillet 2016 de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la délégation de signature au profit du directeur départemental des territoires signée le 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

Considérant que les engagements pris par la commission communale d'aménagement foncier d'Epannes permettent de conclure à l'absence d'incidences significatives sur les sites NATURA 2000 ;

Considérant que les dispositions arrêtées dans le présent document doivent permettre de garantir la limitation de l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Accord au titre des articles L. 214- 1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la commission communale d'aménagement foncier d'Epannes, secteur marais, lors de sa séance du 30 mars 2016, soumis à autorisation au titre du code de l'environnement (nomenclature Loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le projet est concerné par les rubriques suivantes définies dans la nomenclature du R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Régime
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration

Article 2 : Accord pour une dérogation à un arrêté préfectoral de biotope

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la commission communale d'aménagement foncier d'Epannes, secteur marais, lors de sa séance du 30 mars 2016, soumis à dérogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant sur la protection des arbres conduits en têtards dans le Marais poitevin pour l'arrachage de 7 arbres têtards, reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cet accord prévoit la mise en place des mesures compensatoires suivantes :

- plantation d'un alignement d'arbres (chênes pédonculés) travaillés en têtard, d'une longueur de 200 m, secteur les Pâturaux (ouvrage 301) ;
- plantation de haies et ripisylve pour une longueur de 190 m secteur les Pâturaux (ouvrages 302, 303, 304) ;
- plantation de haies et ripisylve d'une longueur de 110 m, secteur les Chambeaux de la mère (ouvrage 305) ;
- plantation de haies et ripisylve d'une longueur de 110 m, secteur les Chambeaux (ouvrage 307) ;
- plantation de haies et ripisylve, secteur les Renfermis (ouvrage 308).

La période des travaux d'arrachage de haies, ripisylves et arbres têtards ainsi que le déboisement de la peupleraie s'effectuera d'octobre à mars pour préserver le cycle biologique de la faune et notamment des oiseaux.

Les broyats ligneux arrachés sont utilisés en paillage pour les nouvelles plantations.

Une formation sur l'entretien et la gestion des haies est organisée à l'attention des propriétaires et exploitants afin de pérenniser les nouvelles plantations.

Article 3 : Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et pour préserver les zones naturelles.

Le nettoyage des roues des véhicules et engins de chantier est réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 4 : Publication et notification

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et mise à disposition sur le site Internet des services de l'État en Deux-sèvres.

Un exemplaire de la présente décision est notifiée :

- au maire de la commune d'Epannes pour affichage d'une durée minimale d'un mois,
- au président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres,
- au président de la commission communale d'aménagement foncier d'Epannes, secteur marais.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage en mairie.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Epannes secteur Marais, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NIORT, le - 6 OCT. 2016

Le Directeur départemental,

par délégation,

Mouillot

C. MOUILLOT

DDT 79

79-2016-10-06-003

Décision de la Commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage des Deux-Sèvres
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts
agricoles
Consultation du 19 septembre 2016



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles Consultation du 19 septembre 2016

Décision

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants relatifs à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers ;

Vu la délégation de signature au profit du directeur départemental des territoires signée le 12 septembre 2016 par le préfet des Deux-Sèvres, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que la subdélégation de signature ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation lors de sa séance du 13 septembre 2016 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Considérant que les propositions d'indemnisations faites par la fédération départementale des chasseurs sont conformes aux prescriptions de la commission nationale ;

Considérant que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, dûment consultés à cet effet, n'ont pas émis d'observation ;

Fixe et complète le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2016 ainsi qu'il suit :

Cultures	Date d'enlèvement	Prix de perte de récolte (€/T)
Blé dur	31 août 2016	219,00
Blé tendre	31 août 2016	154,00
Orge de mouture	31 août 2016	127,00
Orge de brasserie de printemps	31 août 2016	182,00
Orge de brasserie d'hiver	31 août 2016	160,00
Avoine	31 août 2016	169,00
Seigle	31 août 2016	156,00
Triticale	31 août 2016	128,00
Colza	31 juillet 2016	351,00
Pois fourrager	31 août 2016	259,00
Prairies naturelles	31 octobre 2016	112,00
Prairies temporaires	31 octobre 2016	112
Féveroles	31 août 2016	209,00

Cultures	Date d'enlèvement	Prix de perte de récolte (€/T)
Pailles	15 septembre 2016	20

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à sa déclaration les justificatifs correspondants. Les cultures spécifiques non mentionnées dans ce tableau pourront être indemnisées sur justificatifs des prix pratiqués.

Niort, le - 6 OCT. 2016

P/le préfet et par délégation,
P/Le chef de service Eau et Environnement et par subdélégation
Le chef du service Eau et Environnement



Cyril Mouillot

NB : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

DDT 79

79-2016-10-21-011

Refus CHATIN Christophe

Refus d'autorisation d'exploiter M. CHATIN Christophe



Dossier n° 19/10/2016-01
CHATIN Christophe

ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur CHATIN Christophe dont le siège d'exploitation est situé 1 rue du Détour 79600 AVAILLES THOUARSAIS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que Monsieur CHATIN Christophe exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 113,70 ha,

CONSIDERANT que Monsieur CHATIN Christophe sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 19,86 ha précédemment ou actuellement exploités par GAEC Bois du Guy dont le siège est situé à Aubigny (par mise à disposition d'un bail détenu par un associé),

CONSIDERANT que parmi ces 19,86 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'un agrandissement, par le GAEC Bois du Guy pour 19,67 ha ,

CONSIDERANT que parmi ces 19,86 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'une installation, par Monsieur BANDOY Fabien pour 3,35 ha ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHATIN Christophe est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BANDOY Fabien est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bois du Guy est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BANDOY Fabien est prioritaire à celles de Monsieur CHATIN Christophe et du GAEC Bois du Guy, au regard du SDREA ,

CONSIDERANT qu'au delà des 3,35 ha en priorité 1 pour Monsieur BANDOY Fabien, la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle du GAEC Bois du Guy,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHATIN Christophe induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Bois du Guy induisent l'attribution de 65 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de GAEC Bois du Guy présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur CHATIN Christophe présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 2, la demande du GAEC Bois du Guy est prioritaire à celle de Monsieur CHATIN Christophe, au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHATIN Christophe **n'est pas autorisé à exploiter 19,86 hectares** situés dans la commune d'Availles Thouarsais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDT 79

79-2016-10-21-012

Refus GAEC BERGER

Refus d'autorisation d'exploiter GAEC BERGER



Dossier n° 19/10/2016-010
GAEC Berger

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Berger dont le siège d'exploitation est situé Bourleuf 79800 AVON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que le GAEC Berger exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 609,75 ha,

CONSIDERANT que le GAEC Berger sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 5,51 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur NOCQUET Serge dont le siège est situé à Souvigné,

CONSIDERANT que pour ces 5,51 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'une installation, par l'EARL Jollet,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Berger est classée en Priorité 3 (agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par associé exploitant)

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Jollet est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Jollet est prioritaire à celle du GAEC Berger au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Berger **n'est pas autorisé à exploiter 5,51 hectares** situés dans les communes suivantes : Chenay et Exoudun.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDT 79

79-2016-10-21-013

Refus GAEC LES BERTIERES

Refus d'autorisation d'exploiter GAEC LES BERTIERES



Dossier n° 19/10/2016-04
GAEC Les Bertières

ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Les Bertières dont le siège d'exploitation est situé 6 Les Bertières 79450 SAINT AUBIN LE CLOUD,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que le GAEC Les Bertières exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 141,20 ha,

CONSIDERANT que le GAEC Les Bertières sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 21,37 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur PATARIN Gilbert dont le siège est situé à St Aubin le Cloud,

CONSIDERANT que pour ces 21,37 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'une installation, par l'EARL La Chèvre Blanche,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Bertières est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Chèvre Blanche est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Les Bertières induisent l'attribution de 84 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL La Chèvre Blanche induisent l'attribution de 100 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Chèvre Blanche présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Les Bertières présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Chèvre Blanche est prioritaire à celle du GAEC Les Bertières, au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Les Bertières **n'est pas autorisé à exploiter 21,37 hectares** situés dans la commune de St Aubin le Cloud.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDT 79

79-2016-10-21-014

Refus JOURDAIN Lynda

Refus d'autorisation d'exploiter Mme JOURDAIN Lynda



Dossier n° 19/10/2016-012
JOURDAIN Lynda

ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Madame JOURDAIN Lynda dont le siège d'exploitation est situé La Gravière 79400 AUGE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que Madame JOURDAIN Lynda exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 5,31 ha,

CONSIDERANT que Madame JOURDAIN Lynda sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 4,07 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BRUNET Joël dont le siège est situé à Auge,

CONSIDERANT que pour ces 4,07 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'une installation, par le GAEC de Beauvais,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Madame JOURDAIN Lynda est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beauvais est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame JOURDAIN Lynda induisent l'attribution de 70 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de Beauvais induisent l'attribution de 84 points pour la parcelle 79020 B85 et de 89 points pour la parcelle 79020 B524,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beauvais présente la note la plus élevée et que celle de Madame JOURDAIN Lynda présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beauvais est prioritaire à celle de Madame JOURDAIN Lynda au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

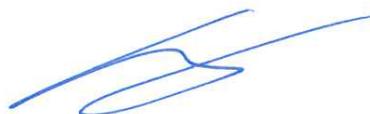
Madame JOURDAIN Lynda **n'est pas autorisée à exploiter 4,07 hectares** situés dans la commune d'Augé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DIRECCTE ALPC

79-2016-09-28-003

Agrément de l'organisme de services à la personne CIAS
Parthenay-Gâtine

Agrément de l'organisme de services à la personne CIAS Parthenay-Gâtine



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**ARRETE PREFECTORAL du 28 septembre 2016 portant agrément de l'Organisme de Services aux Personnes
CIAS PARTHENAY GATINE sous le n° SAP/200571107**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges fixé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément déposée le 8 juin 2016 par M. David GUEDON, directeur du CIAS PARTHENAY GATINE, sis 10, rue de la Citadelle 79200 PARTHENAY,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2016 portant accord à la cession de l'autorisation de fonctionnement des services d'aide à domicile des CCAS de Parthenay, de Saint-Aubin le Cloud, de Secondigny, de la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine au CIAS PARTHENAY GATINE,

ARRETE

Article 1er : L'agrément du CIAS PARTHENAY GATINE est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2016. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard 3 mois avant la fin du présent agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, incluant garde-malade sauf soins, en mode mandataire,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Le présent agrément est accordé pour les communes d'Adilly, Allonne, Amailloux, Aubigny, Azay-sur-Thouet, Chantecorps, La Chapelle- Bertrand, Chatillon-sur -Thouet, Coutières, Doux, Fénerly, La Ferrière en Parthenay, Fomperron, Les Forges, Gourgé, Lageon, Lhoumois, Ménigoute, Oroux, Parthenay, La Peyratte, Pompaire, Pougne-Hérissou, Pressigny, Reffanes, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Saint-Germain de Longuechaume, Saint-Germier, Saint-Martin du Fouilloux, Saurais, Secondigny, Le Tallud, Thénezay, Vasles, Vausseroux, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine et Viennay dans le département des Deux-Sèvres.

Article 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'organisme :

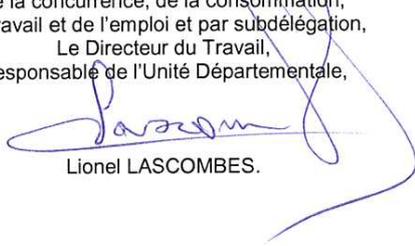
1. Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
2. Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3. Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
4. Ne transmet pas au Préfet compétent (DIRECCTE unité départementale des Deux-Sèvres) le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.
Il peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises – Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif – 18, rue de Blossac – 86000 POITIERS.

Fait à NIORT, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,



Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2016-09-28-002

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne CIAS Parthenay-Gâtine

écépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne CIAS Parthenay-Gâtine



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
CIAS de Parthenay-Gâtine sous le n° SAP/200057107**

ANNULE ET REMPLACE le récépissé du 8 juillet 2016

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'autorisation du Conseil Départemental du 5 juillet 2016 portant accord à la cession de l'autorisation de fonctionnement des services d'aide à domicile du CCAS de Parthenay, de Saint-Aubin le Cloud, de Secondigny, de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine au CIAS de Parthenay-Gâtine à compter du 1^{er} janvier 2016,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne modificative a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 21 septembre 2016 par M. David GUEDON pour le CIAS de Parthenay-Gâtine sis 10, rue de la Citadelle 79200 PARTHENAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CIAS de Parthenay-Gâtine sous le n° SAP/200057107.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées et personnes handicapées) qui ont besoin d'une aide temporaire à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes (hors personnes âgées et personnes handicapées) qui ont besoin d'une aide temporaire à leur domicile dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Activités déclarées et agréées :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, incluant garde-malade sauf soins, en mode mandataire
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, en mode mandataire

Activités déclarées et autorisées :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes atteintes de pathologies chroniques, incluant garde-malade sauf soins, en mode prestataire
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes atteintes de pathologies chroniques, en mode prestataire

Le présent récépissé est délivré pour les communes d'Adilly, Allonne, Amailloux, Aubigny, Azay-sur-Thouet, Chantecorps, La Chapelle- Bertrand, Chatillon-sur -Thouet, Coutières, Doux, Fénerly, La Ferrière en Parthenay, Fomperron, Les Forges, Gourgé, Lagoon, Lhoumois, Ménigoute, Oroux, Parthenay, La Peyratte, Pompaire, Pougne-Hérissou, Pressigny, Reffanes, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Saint-Germain de Longuechaume, Saint-Germier, Saint-Martin du Fouilloux, Saurais, Secondigny, Le Tallud, Thénezay, Vasles, Vausseroux, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine et Viennay dans le département des Deux-Sèvres.

Si l'organisme envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, il devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

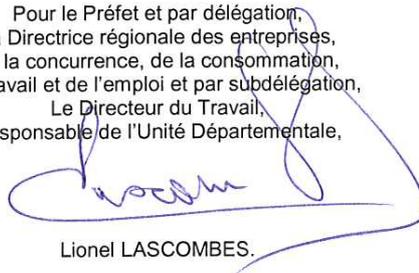
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,



Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2016-10-18-002

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne de M. Frédéric ROUX

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne de M. Frédéric ROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
de M. Frédéric ROUX – Hom'Services 79 sous le n° SAP/823053525**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 14 octobre 2016 par M. Frédéric ROUX pour l'entreprise Hom'Services 79 sise 73, Allée des Pêcheurs 79290 ARGENTON-L'EGLISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Frédéric ROUX sous le n° SAP/823053525.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains"
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire à leur domicile hors personnes âgées et personnes handicapées ou pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Conformément à sa déclaration, M. Frédéric ROUX intervient en mode prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,

Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2016-10-14-001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne de Mme Fabienne DELMOTTE.

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne de Mme Fabienne DELMOTTE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
de Mme Fabienne DELMOTTE sous le n° SAP/822959870**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 14 octobre 2016 par Mme Fabienne DELMOTTE pour son entreprise HelpY Services sise 10, allée François d'Orbay 79000 NIORT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Fabienne DELMOTTE sous le n° SAP/822959870.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Conformément à sa déclaration, Mme Fabienne DELMOTTE intervient en mode prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,

Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2016-09-27-003

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne Familles Rurales

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Familles Rurales



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
FAMILLES RURALES sous le n° SAP/493038731**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 27 septembre 2016 par M. Benoît ARISTIDE pour FAMILLES RURALES sise 7, Boulevard Saint-Porchaire 79300 BRESSUIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FAMILLES RURALES sous le n° SAP/493038731.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Assistance aux personnes (hors personnes âgées et personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées et personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées et personnes handicapées)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains"
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Téléassistance et visioassistance

Activités déclarées et agréées :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, en mode prestataire, mandataire ou mise à disposition pour les départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne (79, 85, 86)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, en mode prestataire, mandataire ou mise à disposition pour les départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne (79, 85, 86)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, incluant garde-malade sauf soins, en mode mandataire ou mise à disposition pour les départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne (79, 85, 86)
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire ou mise à disposition pour les départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne (79, 85, 86)
- Prestation de conduite de véhicule personnel de personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, en mode mandataire ou mise à disposition pour les départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne (79, 85, 86)

Activités déclarées et autorisées :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes atteintes de pathologies chroniques, incluant garde-malade sauf soins, en mode prestataire uniquement pour le département des Deux-Sèvres,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes atteintes de pathologies chroniques, en mode prestataire uniquement pour le département des Deux-Sèvres,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes atteintes de pathologies chroniques, en mode prestataire uniquement pour le département des Deux-Sèvres,
-

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,



Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2016-10-10-002

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne NIORADOM SERVICES

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne NIORADOM SERVICES



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
NIORADOM SERVICES sous le n° SAP/822894705**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 6 octobre 2016 par M. Antoine BOURREAU, gérant de l'entreprise NIORADOM SERVICES sise 268, avenue de Paris 79000 NIORT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de NIORADOM SERVICES sous le n° SAP/822894705.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains"
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Téléassistance et visioassistance
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Interprète en langue des signes

Conformément à sa déclaration, NIORADOM SERVICES intervient en mode prestataire et mandataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément l'autorisation.

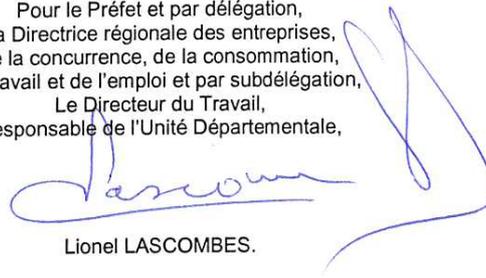
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,



Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2016-09-27-002

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne SARL DUQUESNE LANCELLE

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SARL DUQUESNE LANCELLE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
de la SARL DUQUESNE-LANCELLE SERVICES 6 Enseigne O2 sous le n° SAP/818871170**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 21 septembre 2016 par Mme Sonia DUQUESNE pour la SARL DUQUESNE-LANCELLE SERVICES – Enseigne O2 - sise 11, avenue du Général de Gaulle 79200 PARTHENAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL DUQUESNE-LANCELLE SERVICES – Enseigne O2 sous le n° SAP/818871170.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Assistance aux personnes (hors personnes âgées et personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées et personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Activités déclarées et agréées :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, en mode prestataire, mandataire ou mise à disposition
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, en mode prestataire, mandataire ou mise à disposition

Conformément à sa déclaration, la SARL DUQUESNE-LANCELLE SERVICES intervient en mode prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément l'autorisation.

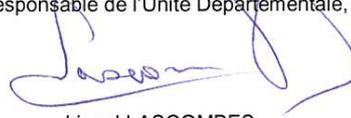
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale.



Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2016-10-19-001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne UDAF 79 Familles Gouvernantes

*Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne UDAF 79 Familles
Gouvernantes*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
UDAF 79 FAMILLES GOUVERNANTES sous le n° SAP/781459714**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 19 octobre 2016 par M. Frans HOEFSLOOT en qualité de Directeur des services pour l'UDAF 79 FAMILLES GOUVERNANTES sise 171, avenue de Nantes – BP 8519 – 79000 NIORT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'UDAF 79 FAMILLES GOUVERNANTES sous le n° SAP/781459714.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire à leur domicile (hors personnes âgées et personnes handicapées ou pathologies chroniques) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire à leur domicile (hors personnes âgées et personnes handicapées ou pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire à leur domicile (hors personnes âgées et personnes handicapées ou pathologies chroniques) à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités déclarées et autorisées :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes atteintes de pathologies chroniques, incluant garde-malade sauf soins
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes atteintes de pathologies chroniques
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes atteintes de pathologies chroniques

Conformément à sa déclaration, l'UDAF 79 FAMILLES GOUVERNANTES intervient en mode prestataire.

Si l'organisme envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, il devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE.



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-10-19-007

AP modificatif 19 10 2016

*Arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)*



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement
GM

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 modifié, portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté modificatif portant mandat de représentation pour présider le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), en date du 21 mars 2016 ;

VU la lettre du 13 octobre 2016 du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM Poitou-Charentes), informant du remplacement de Mme Delphine DUGRILLON, membre suppléante au CoDERST en tant que personnalité qualifiée, par Mme Murielle THINON-LARMINACH, ingénieure hydrogéologue ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), est modifié comme suit (**modifications en gras**) :

« **ARTICLE 1^{er}** :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques présidé par le Préfet ou son représentant, est constitué ainsi qu'il suit :

1 - Services de l'Etat et Agence Régionale de Santé

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires ;
- deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

2 – Collectivités territoriales

➤ deux conseillers départementaux :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Thierry MAROLLEAU Conseiller Départemental de Cerizay	M. Olivier FOUILLET Conseiller Départemental du Val de Thouet
Mme. Coralie DENOUES Conseillère Départementale de La Gâtine	Mme. Séverine VACHON Conseillère Départementale de Mignon-et-Boutonne

➤ trois maires :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Patrice PINEAU Maire de Thouars	M. Jean-Pierre NIVELLE Maire de Villefollet
M. Philippe ALBERT Maire de Vausseroux	M. Cyril DUHEM Maire de Saint Généroux
M. René PACAULT Maire de Saint Symphorien	M. Alain LIAIGRE Maire de Saint Georges de Rex

3 - Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts

➤ un représentant d'une association agréée de consommateurs :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Alain BRANGIER UDAF	M. Jacques POUSSARD UDAF

➤ un représentant d'une association agréée de pêche :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Michel GRIGNON Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Pierre LACROIX Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

➤ un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Klaus WALDECK Deux-Sèvres Nature Environnement	M. Christian GEAY Deux-Sèvres Nature Environnement

➤ trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Christophe GAUDIN Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale	M. Jean-Pierre BARTHOLE Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
M. Georges GUIONNET Chambre de Métiers et de l'Artisanat	M. Jean-Michel BANLIER Chambre de Métiers et de l'Artisanat
M. Claude DEVAUD Chambre d'Agriculture	M. Christophe LIMOGES Chambre d'Agriculture

➤ trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Francis GALLION Ingénieur Conseil Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant	M. Brice KOLHER Architecte
M. Guy RICHARD Architecte	Philippe CHAILLOU Architecte

4 - personnalités qualifiées

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Yves LEMORDANT Hydrogéologue agréé	M. Fabrice MOREAU Hydrogéologue agréé
M. Jean-Christophe AUDRU Bureau de Recherches Géologiques et Minières	Mme Murielle THINON-LARMINACH ingénieure hydrogéologue au Bureau de Recherches Géologiques et Minières
M. Jean Claude BRIANCEAU Personnalité qualifiée dans le domaine de l'environnement	M. Pierre-Olivier AUBOUIN Personnalité qualifiée dans le domaine de l'environnement
Docteur Guy LEFORT Médecin Centre Hospitalier G. Renon - Niort	Docteur Guillaume LUCAS Médecin Centre hospitalier G. Renon-Niort

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 modifié portant composition du CoDERST, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Niort, le 19 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-29-003

Arrêté 31 portant modification de l'arrêté n° 11 du 9 mars
2015 portant organisation des commissions de sécurité
d'arrondissements de BRESSUIRE et PARTHENAY



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

NIORT, le 29 septembre 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ n° 31
portant modification de l'arrêté n° 11 en date du 9 mars 2015 portant organisation des commissions de sécurité d'arrondissements de BRESSUIRE et PARTHENAY

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la composition consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 du Ministre de l'Intérieur relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire n° 199-C du 22 juin 1995 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n° 1622867J du 8 septembre 2016 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9 du 9 mars 2015 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 8 du 9 mars 2015 portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité ;

Vu mon arrêté n° 11 en date du 9 mars 2015 portant organisation des commissions de sécurité d'arrondissement de BRESSUIRE et PARTHENAY ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : il est créé dans les arrondissements de BRESSUIRE et PARTHENAY une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.

Article 2 : les commissions d'arrondissement de BRESSUIRE et de PARTHENAY pour la sécurité contre les risques d'incendie ont compétence pour donner leur avis sur :

- les établissements comportant des locaux à sommeil faisant l'objet d'un avis défavorable.
- les établissements dont l'avis défavorable remonte à plus d'une année ;
- les établissements signalés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours en raison de leur niveau de risque.

Article 3 : les commissions d'arrondissement de BRESSUIRE et PARTHENAY pour la sécurité n'ont pas de compétence en matière de solidité.

Article 4 : les commissions d'arrondissement de BRESSUIRE et PARTHENAY pour la sécurité sont présidées respectivement par le sous-préfet de BRESSUIRE ou PARTHENAY ou par le collaborateur désigné par lui. Ce fonctionnaire doit être de catégorie A ou B et être désigné par un arrêté préfectoral.

La commission est composée de la façon suivante :

1°) Membres avec voix délibérative :

- l'officier de sapeur pompier territorialement compétent, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur PRV 2,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui. A défaut, il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent de la commune considérée, membre de la commission concernée
- un représentant des forces de l'ordre

La présence des forces de l'ordre est obligatoire pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements suivants :

- Etablissements de type P (Pistes de danse et salles de jeux)
- Visites inopinées, quels que soient la catégorie et le type d'ERP
- Etablissements de type O (Hôtels et établissements d'hébergement)
- Etablissements comportant des locaux à sommeil sous avis défavorable
- Etablissements sous avis défavorable depuis plus d'un an
- Tout autre établissement sur demande du Préfet.

2°) Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1°) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés par l'article 4, les commissions d'arrondissement de BRESSUIRE et PARTHENAY pour la sécurité ne peuvent émettre d'avis.

Article 5 : le secrétariat des commissions d'arrondissement de BRESSUIRE et PARTHENAY pour la sécurité est assuré de la façon suivante :

- la convocation est faite par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné
- le procès-verbal de visite est rédigé par le sapeur-pompier présent à la commission.
- le procès-verbal est adressé aux membres de la commission, après signature, par le président.

Article 6 : la convocation écrite de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission 11 jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : Commission d'arrondissement pour la sécurité : le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission d'arrondissement pour la sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

En l'absence de ces documents , qui doivent être remis par les établissements permanents au moins 3 jours ouvrables avant la visite, la commission d'arrondissement pour la sécurité ne peut se prononcer.

Article 8 : les commissions émettent un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

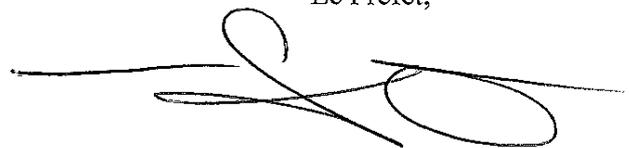
Article 9 : le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 : le président de chacune des deux commissions d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport d'activités à la sous-commission départementale de sécurité au moins une fois par an.

Article 11 : Mme la directrice de cabinet, M. le secrétaire général, Mmes les sous-préfètes de BRESSUIRE et PARTHENAY, Mmes et MM. les maires, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-29-004

Arrêté 32 portant modification de l'arrêté n° 12 du 9 mars
2015 portant organisation des commissions communales
de sécurité



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
 Direction du cabinet
 Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

NIORT, le 29 septembre 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° 32 **portant modification de l'arrêté n°12 du 9 mars 2015 portant organisation** **des commissions communales de sécurité**

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;

VU le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 dite Loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

VU le décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 du Ministre de l'Intérieur relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU la circulaire n° 95-199-C du 22 juin 1995 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n° 1622867J du 8 septembre du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par mes arrêtés des 24 avril 2002, 26 mai 2005, 7 avril 2006, 12 juillet 2007, 1^{er} octobre 2008 et 6 mai 2011 ;

Vu l'arrêté n° 7 du 9 mars 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté n° 12 du 9 mars 2015 portant organisation des commissions communales de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : il est créé dans chaque commune une commission communale de sécurité dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : la commission communale de sécurité a compétence pour donner son avis sur :

- les questions relatives aux établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie comportant des locaux à sommeil (visites d'ouvertures, de contrôle, inopinées et périodiques),
- les questions relatives aux établissements recevant du public de 5ème catégorie sur demande du préfet ou du maire (visites d'ouverture, de contrôle, inopinées et périodiques)
- les questions relatives à l'ouverture au public des structures mobiles de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie.

Article 3 : la commission communale de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

Article 4 : La commission communale est présidée par le maire ou par l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, par un conseiller municipal spécialement désigné et composée de la façon suivante :

- un sapeur pompier membre de la commission concernée titulaire de l'unité de valeur PRV 2,

- un agent de la commune considérée, membre de la commission concernée.

Pour les visites de réception définies par l'article R* 123-45 du code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 2ème et 3ème catégorie, la commission communale comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

La présence des Forces de l'Ordre est obligatoire pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements suivants :

- Etablissements de type P (Pistes de danse et salles de jeux)
- Visites inopinées, quels que soient la catégorie et le type d'ERP
- Etablissements de type O (Hôtels et établissements d'hébergement)
- Etablissements comportant des locaux à sommeil sous avis défavorable
- Etablissements sous avis défavorable depuis plus d'un an
- Tout autre établissement sur demande du Préfet

Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers prévus à l'ordre du jour.

- En l'absence de l'un des membres désignés par l'article 4, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré de la façon suivante :

- . la convocation est faite par le président de la commission (maire ou son représentant),
- . le procès-verbal de visite est rédigé par le sapeur pompier présent à la commission.

Article 6 : La convocation écrite de la commission communale comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission au plus tard 11 jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 8 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 9 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.

Article 10 : En l'absence des documents visés aux articles 8 et 9 du présent arrêté, qui doivent être remis par les établissements permanents au moins 3 jours ouvrables avant la visite, la commission communale de sécurité ne peut se prononcer.

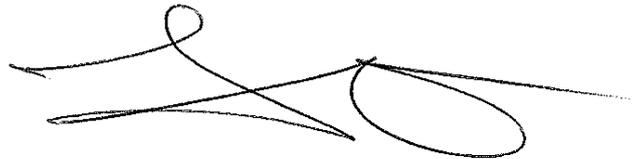
Article 11 : La commission émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 12 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission communale. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 13 : Le président de la commission communale de sécurité tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que la commission de sécurité de son arrondissement de la liste des établissements et des visites effectuées.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Mmes les sous-préfètes de Bressuire et Parthenay, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, Mmes et Ms les maires, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-29-005

Arrêté 33 portant modification de l'arrêté n° 20 portant organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les feux de forêt, lande, maquis et garrigue



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

NIORT, le 29 septembre 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° 33 **portant modification de l'arrêté n°20 portant organisation de la** **sous-commission départementale** **pour la sécurité contre les feux de forêt, lande, maquis et garrigue**

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code forestier, notamment son article R 321-6 ;

VU la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 dite Loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 du Ministre de l'Intérieur relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU la circulaire n° 95-199-C du 22 juin 1995 du Ministre de l'Intérieur ;

VU mon arrêté du 13 septembre 1995 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par mes arrêtés des 24 avril 2002, 26 mai 2005, 7 avril 2006, 12 juillet 2007, 1^{er} octobre 2008 et 6 mai 2011 ;

Vu mon arrêté n° 7 du 9 mars 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu mon arrêté n° 20 en date du 10 avril 2015 portant organisation de la sous commission départementale pour la sécurité contre les feux de forêt, lande, maquis et garrigue ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : Cette sous-commission départementale a compétence pour statuer sur la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R 321-6 du code forestier.

Article 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, de lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1°) du présent article,

1°) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur régional de l'Office national des Forêts ou son représentant
- un administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

2°) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres fonctionnaires de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3°) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Mme Brigitte BONNISSEAU, titulaire, 2 bis rue de l'ancienne comédie 86000 Poitiers ou M Alban de VIREL, suppléant, Blanchecoudre 79300 BREUIL CHAUSSEE, représentant les propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.
- le président de l'office départemental de tourisme.

Article 4 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs représentants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 5 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, de lande, maquis et garrigue est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

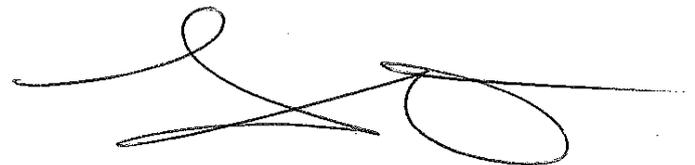
Article 6 : La convocation écrite de la sous-commission départementale comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission 5 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : Les avis formulés par la sous commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de Cabinet, Mmes les sous-préfètes de Bressuire et Parthenay, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional de l'Office National des Forêts, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mmes et Ms les maires, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, identifying the signatory as Jérôme GUTTON.

Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-29-006

Arrêté 34 portant modification de l'arrêté n° 19 en date du
10 avril 2015 portant organisation de la sous-commission
départementale pour l'homologation des enceintes
sportives



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

NIORT, le 29 septembre 20166

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° 34 **portant modification de l'arrêté n° 19 en date du 10 avril 2015 portant** **organisation de la sous-commission départementale pour l'homologation** **des enceintes sportives**

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;

VU le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 dite Loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

VU le décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 du Ministre de l'Intérieur relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU la circulaire n° 95-199-C du 22 juin 1995 du Ministre de l'Intérieur ;

VU mon arrêté du 13 septembre 1995 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par mes arrêtés des 24 avril 2002, 26 mai 2005, 7 avril 2006, 12 juillet 2007, 1^{er} octobre 2008 et 6 mai 2011 ;

Vu mon arrêté n° 7 du 9 mars 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu mon arrêté n° 19 en date du 10 avril 2015 portant organisation de la sous-commission départementale, pour l'homologation des enceintes sportives ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Il est créé une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : Cette sous-commission départementale a compétence pour statuer sur l'homologation des enceintes sportives prévues aux articles L 312-5 à L 312-17, R 312-8 à R 312-26 et A 312-2 à A 312-12 du code du sport.

Article 3 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre désigné au 1°) du présent article.

1°) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

2°) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

a) représentants sportifs :

- le président du comité départemental olympique et sportif des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de handball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de basket-ball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de volley-ball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du district de football des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental d'athlétisme des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental d'équitation des Deux-Sèvres ou son représentant.

b) représentants des associations de personnes handicapées :

- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant,
- le président de la fédération nationale des accidentés et travailleurs (FNATH) des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de l'association Valentin Haüy ou son représentant.

c) le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 4 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs représentants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 5 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

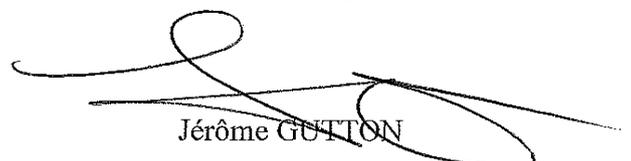
Article 6 : La convocation écrite de la sous-commission départementale comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission 5 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de Cabinet, Mmes les sous-préfètes de Bressuire et Parthenay, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires, Mmes et Ms les maires, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-29-007

Arrêté 35 portant modification de l'arrêté n° 21 en date du 10 avril 2015 portant organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

NIORT, le 29 septembre 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° 35

**portant modification de mon arrêté n° 21 en date du 10 avril 2015 portant
organisation de la sous-commission départementale
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 dite Loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 du Ministre de l'Intérieur relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU la circulaire n° 95-199-C du 22 juin 1995 du Ministre de l'Intérieur ;

VU mon arrêté du 13 septembre 1995 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par mes arrêtés des 24 avril 2002, 26 mai 2005, 7 avril 2006, 12 juillet 2007, 1^{er} octobre 2008 et 6 mai 2011 ;

Vu mon arrêté n° 7 du 9 mars 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu mon arrêté n° 21 en date du 10 avril 2015 portant organisation de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : Cette sous-commission départementale a compétence pour statuer sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 3 : La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1°) du présent article,

1°) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

2°) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres fonctionnaires de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravanes.

3°) Est membre avec voix consultative : le représentant départemental de la fédération française de camping et de caravanning.

Article 4 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs représentants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit, la sous commission départementale ne peut délibérer.

Article 5 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

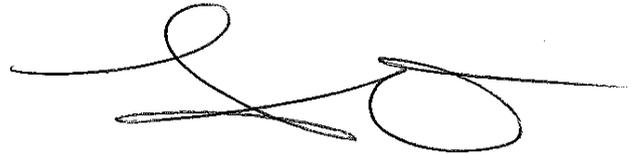
Article 6 : La convocation écrite de la sous-commission départementale comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission 5 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de Cabinet, Mmes les sous-préfètes de Bressuire et Parthenay, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mmes et Ms les maires, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-10-01-002

Arrêté de délégation signature M. Philippe SUTEAU/
SIDSIC Deux-sèvres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature

à

M. Philippe SUTEAU
Chef du service interministériel départemental
des systèmes d'information et de communication *par interim*

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 12 avril 2012 portant création du Service Interministériel des Systèmes d'Information et de Communication;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 modifiant l'organisation de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 29 Janvier 2016 confiant l'intérim de Chef du Service Interministériel des Systèmes d'Information et de Communication (S.I.D.S.I.C.) à M. Philippe SUTEAU, du 1^{er} mars 2016 au 30 septembre 2016.

VU l'arrêté du 13 septembre 2016 prolongeant l'intérim de Chef du Service Interministériel des Systèmes d'Information et de Communication (S.I.D.S.I.C.) confié à M. Philippe SUTEAU jusqu'au 30 juin 2017;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SUTEAU, technicien chef du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, chef du Service Départemental Interministériel des Systèmes d'Information et de Communication (S.I.D.S.I.C.) par interim à l'effet de signer, au nom du Préfet, et jusqu'au 30 juin 2017 :

- les mesures d'organisation et de fonctionnement du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication ;
- les notes et correspondances relatives à l'activité courante du service n'entraînant pas décision ;
- l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux imputés sur le BOP 307 jusqu'à la somme de 1 525 € ;
- les décisions de dépenses ou expressions de besoins pour des achats ou des travaux jusqu'à la somme de 1 525 € ;
- la constatation du service fait ;
- à l'occasion de la représentation de l'Etat en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences ;
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SUTEAU, la délégation permanente définie à l'article 1 du présent arrêté est donnée, jusqu'au 30 juin 2017, à :

- M. Alain LECOMTE-BEAUCOURT, responsable du pôle « Télécommunications & Réseaux » ;

Article 43: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

NIORT, le 1^{er} octobre 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-26-003

ARRETE du 26 septembre 2016 portant agrément à la SAS
IDStages pour animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.
Bureau des usagers de la route
Dossier suivi par Ludovic DESGRANGES

ARRETE du 26 septembre 2016 portant agrément à la SAS IDStages pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 – article 5 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Hichem BEN ALI** en date du 13 juillet 2016, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - **Monsieur Hichem BEN ALI, président de la SAS IDStages dont le siège social est situé 41 chemin du grand logis à MIRABEAU (84120) est autorisé à exploiter, sous le n° R 16 079 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres.**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Centre d'affaires KIKBOX – 37 rue Saint-Symphorien – 79000 NIORT

Monsieur Hichem BEN ALI, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :
Madame Céline VION.

Préfecture des Deux-Sèvres 4, rue Du Guesclin à NIORT
Adresse postale : préfecture des Deux-Sèvres B.P. 70000 79099 NIORT CEDEX 9
Tél. 05 49 08 68 68
Ouverture des services au public les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 45

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des usagers de la route.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le **26 SEP. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres 4, rue Du Guesclin à NIORT
Adresse postale : préfecture des Deux-Sèvres B.P. 70000 79099 NIORT CEDEX 9
Tél. 05 49 08 68 68
Ouverture des services au public les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 45

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-30-002

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ETABLISSEMENT ASSURANT LA PREPARATION
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE
DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR
FORMATION CONTINUE**



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT ASSURANT LA
PREPARATION DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES
CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE

Le Préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports ;

Vu la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu le décret du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société APJ Formations taxis, dont le siège social est situé à « Les Jardinets » 50530 SARTILLY, en vue de dispenser la formation préparant au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi en Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise le 23 septembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1° : La société APJ Formations taxis, dont le siège social est situé à « Les Jardinets » 50530 SARTILLY, est agréée sous le numéro 79-2016-01 pour une période d'un an à compter de ce jour pour dispenser la formation préparant au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi en Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 : La formation des futurs conducteurs de taxi ainsi que leur formation continue auront lieu dans les lieux de formation suivants :

QUALYS Hôtel Lagrange, 113, rue de l'aérodrome 79000 NIORT

Hôtel IBIS, 260, avenue de la Rochelle 79000 NIORT

Hôtel REIX, 56, rue Pierre Mendès France 79000 BESSINES

Hôtel « La Boule d'Or » 15 place Emile Zola 79300 BRESSUIRE.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour un an s'agissant d'un 1^{er} agrément et une nouvelle demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 4 : Un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnel de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur, ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue, devra être transmis en Préfecture.

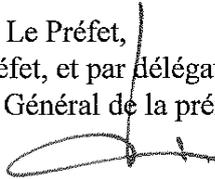
ARTICLE 5 : Tout changement ou modification au dossier de demande d'agrément devra faire l'objet d'une information auprès du service concerné.

ARTICLE 6 : Le retrait, la suspension ou le non renouvellement de l'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif en cas de non observation des dispositions fixées par l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ou en cas de dysfonctionnement de l'établissement constaté à la suite d'un contrôle.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société APJ Formations Taxis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NIORT, le 30 SEPT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-10-14-002

Arrêté portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels exploités par la société SCORI au lieu-dit "Le Bois des Brandes" sur la commune d'Airvault et de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société ciments CALCIA

Création de la CSS SCORI-CALCIA (version consolidée)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ARRÊTÉ n° 31 du 04 OCT. 2016
(version consolidée)

portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S.) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels exploité par la société SCORI au lieu-dit "Le Bois des Brandes" sur la commune d'Airvault et de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société Ciments CALCIA

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R125-8-5 ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4401 du 1er août 2005 modifié autorisant la Société CEMENTS CALCIA SAS à exploiter une cimenterie située au lieu-dit « Le Fief d'Argent » sur la commune d'AIRVAULT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4857 du 4 août 2009 modifié autorisant la société SCORI à exploiter une installation de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels située sur la commune d'Airvault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4 du 13 février 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels exploité par la société SCORI au lieu-dit « Le Bois des Brandes » sur la commune d'Airvault et de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société Ciments CALCIA ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 27 du 17 juin 2015 et n°48 du 2 octobre 2015 portant modification de l'arrêté n°4 du 13 février 2015 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2 du 1er février 2016 (version consolidée) portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels exploité par la société SCORI au lieu-dit « Le Bois des Brandes » sur la commune d'Airvault et de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société Ciments CALCIA ;
- Vu** l'arrêté n°13 du 1^{er} juin 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2 du 1^{er} février 2016 susvisé ;

Vu les courriers par lesquels les sociétés SCORI et CALCIA désignent leurs représentants respectifs au sein du collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant » et au sein du collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Parthenay ;

ARRETE

Article 1^{er} : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation SCORI implantée au lieu-dit « Le Bois des Brandes » sur la commune d'Airvault, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et installation seuil haut en vertu de l'arrêté préfectoral du 4 août 2009 modifié susvisé et autour de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société Ciments CALCIA.

Article 2 : composition de la commission

La commission de suivi de site (C.S.S.) visée à l'article 1^{er} est composée comme il suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

- ☉ le Préfet ou son représentant,
- ☉ le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- ☉ le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- ☉ le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Collège Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- ☉ M. Olivier FOUILLET, maire d'Airvault, titulaire, ou M. Jacky JOZEAU, adjoint en charge des travaux-voiries, bâtiments, circulation-accessibilité-sécurité, environnement-développement durable, son suppléant,
- ☉ Mme Monique NOLOT, maire de Louin, titulaire, ou Mme Line ROGER, conseillère municipale, sa suppléante,
- ☉ Mme Micheline RÉAU, 1^{ère} adjointe au maire de Saint Loup Lamairé, ou M. Ludovic OZERÉE, conseiller municipal, son suppléant,
- ☉ M. Jean-Claude LAURANTIN, maire délégué d'Assais Les Jumeaux, titulaire, ou M. Jean-Pierre CESBRON, maire délégué de Les Jumeaux, son suppléant,
- ☉ M. Jean-François COIFFARD, 4^e vice-président de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, ou M. Daniel ROBERT, conseiller de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet,
- ☉ Mme Maryline GELÉE, conseillère départementale, titulaire ou Mme Esther MAHIET-LUCAS, conseillère départementale, sa suppléante.

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » :

- M. Arnaud MACÉ de LÉPINAY, titulaire, ou M. Jean-Claude BRIANCEAU, son suppléant, représentant l'association « Sèvre Environnement »,
- M. Klaus WALDECK, représentant l'association « Deux-Sèvres Nature Environnement »
- M. Jacques LIZIN, titulaire ou M. Philippe COURTIN, son suppléant, représentant la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- M. Vincent CHAUX, titulaire ou M. Yves BERNARDEAU, son suppléant, représentant l'association « Gâtine Environnement ».

Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant » :

- le Directeur Environnement SCORI,
- le Directeur Activité prétraitement liquide et DTQD SCORI,
- le Responsable du centre SCORI Airvault,
- le Responsable du laboratoire SCORI,
- le Directeur de l'usine Ciments CALCIA d'Airvault,
- le Responsable service Développement Ciments CALCIA,
- l'Animateur Sécurité Environnement Ciments CALCIA,
- le Responsable service fabrication Ciments CALCIA.

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

➤ trois représentants des personnels des sociétés SCORI et Ciments CALCIA choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail

Personnalités qualifiées

- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- l'Inspecteur du Travail ou son représentant

Article 3 : président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné de la façon suivante :

- Pour le collège « administration » : la DREAL,
- Pour le collège « collectivités territoriales » : M. Olivier FOUILLET
- Pour le collège « riverains » : M. Klaus WALDECK
- Pour le collège « exploitant » : M. le responsable du centre SCORI Airvault
- Pour le collège « salariés » : Compte-tenu du changement intervenu au sein de ce collège, le représentant sera désigné lors de la prochaine réunion

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le président

Article 5 : fonctionnement de la commission

→ Missions

Les articles R125-8-3 et R125-8 du code de l'environnement définissent les missions de cette commission.

→ Organisation

Le président s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat pour assurer le fonctionnement de la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes de la commission.

Les membres du bureau par tous moyens, y compris électroniques, et ce, sans nécessairement réunion préalable :

- choisissent les dates et lieux des réunions de la commission en relation avec le secrétariat,
- élaborent et fixent l'ordre du jour,
- décident si les réunions sont ouvertes au public et aux médias.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres qui le constituent. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque la date et l'ordre du jour ont été définis par le bureau, le secrétariat, assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

Les documents préparatoires seront accessibles au moyen d'un lien communiqué dans la convocation et par message électronique, sur demande.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Lors de la réunion suivante, les membres de la commission seront invités à approuver formellement le compte-rendu de la réunion précédente.

→ Réunion

La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Le président peut, en outre, convoquer le bureau ou la commission en séance plénière :

- pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient,
- sur proposition d'au-moins trois membres du bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est transmise aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Lorsqu'un membre ne peut participer à une réunion, ni être suppléé, il peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

→ Modalités de vote

Les cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficient du même poids dans la prise de décision.

Les modalités de vote sont donc arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administration de l'État	4	12	48
Collectivités territoriales	6	8	48
Riverains et associations	4	12	48
Exploitants	8	6	48
Salariés	3	16	48

Il est attribué **8 voix** à chaque personnalité qualifiée.

Le vote est effectué au moyen d'un bulletin comportant la qualité ou le nom du membre et le nombre de voix qui lui est attribué.

Si un membre n'est pas représenté et n'a pas donné mandat, il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de voix total exprimé.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

→ Information et communication

Les compte-rendus des réunions de la commission approuvés et signés par le président seront insérés sur les sites internet de la préfecture et de la DREAL.

A la demande de l'exploitant et en concertation avec les services de l'État, certaines données portant sur les secrets de fabrication, commerciales ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publique ne seront pas portés à la connaissance du public.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement intérieur qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au-moins la moitié des membres de la commission.

Article 6 : validité des consultations

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) créé par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 13 février 2015 susvisé demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 modifié susvisé portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) pour l'exploitation par la société SCORI, du centre de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels situé au lieu-dit « Le Bois des Brandes » sur la commune d'Airvault est abrogé à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 février 2015 susvisé.

Le présent arrêté se substitue, à compter de son entrée en vigueur, aux arrêtés préfectoraux n°4 du 13 février 2015 modifié et n°2 du 1^{er} février 2016 modifié susvisés.

Article 8: délais et voies de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 8: exécution

La Sous-Préfète de Parthenay est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site créée autour de l'installation SCORI implantée au lieu-dit « Le Bois des Brandes » sur la commune d'Airvault et de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société Ciments CALCIA.
- affiché en mairie d'Airvault, Assais-Les-Jumeaux, Louin et Saint Loup Lamairé pendant une durée minimale d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- consultable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Parthenay



Cécile ZAPLANA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-10-04-001

arrêté préfectoral autorisant un enduro historique à
Laubréçais le 8 octobre 2016

Enduro historique Laubréçais 8 octobre 2016



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
☎ : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr
Arrêté autorisant une enduro historique
Le 8 octobre 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la demande d'autorisation présentée le 06 juillet 2016 par M. Francis BUFFETEAU, Président de l'Association « Moto club de Laubreçais » afin d'organiser une manifestation d'enduro, sur la voie publique ainsi que sur des terrains privés, dénommée « 5ème Enduro Historique de Laubreçais » qui doit se dérouler le 08 octobre 2016 au départ de Boismé ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable le 04 octobre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La manifestation d'enduro dénommée « 5ème Enduro Historique de Laubreçais » est autorisée le samedi 8 octobre 2016 de 9 heures à 18 heures au départ de la commune de Boismé, conformément à la demande présentée le 06 juillet 2016 par M. Francis BUFFETEAU et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement F.F.M., elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

⇒ les moyens de secours seront présents pendant toute la durée de la manifestation, en cas de départ des véhicules de secours la manifestation sera interrompue jusqu'à son retour,

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Jean-Paul AUGER.

ARTICLE 3. : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

ARTICLE 4. Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 5. Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 6. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Boismé Clessé et la Chapelle Saint-Laurent, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Francis BUFFETEAU pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 4 octobre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-10-18-003

arrêté préfectoral autorisant une rando moto quad à
Fenioux les 29 et 30 octobre 2016

AP rando moto quad 29 et 30 octobre 2016



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
☎ : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr
Arrêté autorisant une randonnée motos
et quads sur un circuit provisoire à Fenioux.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la demande d'autorisation présentée le 12 juillet 2016, par M. Richard THORREE président de l'association « M.C. TRAC », afin d'organiser une manifestation de randonnée motos et quads sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique, dénommée « Randonnée motos et quads de Fenioux » qui doit se dérouler les 29 et 30 octobre 2016, sur la commune de Fenioux ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La manifestation de randonnée motos et quads sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, dénommée « Randonnée motos et quads de Fenioux » est autorisée sur la commune de Fenioux, de 10 heures à 15 heures 30, le samedi 29 octobre pour les motos et le dimanche 30 octobre 2016 pour les quads, conformément à la demande présentée le 12 juillet 2016 par M. Richard THORREE et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement F.F.M., elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

- ❖ l'organisateur sera particulièrement vigilant sur le type de pneu employé (enduro),
- ❖ toutes les dispositions seront prises pour que l'itinéraire non permanent soit remis dans son état initial après l'épreuve, de sorte qu'aucune pratique de sport motorisé n'y soit possible,
- ❖ afin de respecter les engagements pris par l'organisateur, en matière de sécurité et d'environnement, les participants devront s'engager à les respecter.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur technique M. Richard THORREE.

ARTICLE 3. Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 4. Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 5. La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci-jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 6. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

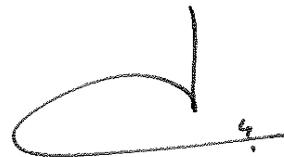
ARTICLE 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Fenioux, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Richard THORREE pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 18 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

DIDIER DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-10-26-001

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant déclassement
du domaine privé des parcelles cadastrées BN 302 et BN
305 à Thouars et incorporation dans le domaine public de
l'Etat



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant déclassement du domaine privé des parcelles cadastrées BN 302 et BN 305 à THOUARS (DEUX-SÈVRES) et incorporation dans le domaine public de l'État

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-1, L2111-2 et L2111-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres.

Considérant les parcelles sises à THOUARS et cadastrées BN 302 et BN 305 qui sont actuellement connues comme relevant du domaine privé de l'État ;

Considérant qu'il ressort des articles L2111-1, L2111-2 et L2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques que les accessoires de la route comme les trottoirs relèvent du domaine public ;

Considérant que les parcelles sises à THOUARS et cadastrées BN 302 et BN 305 sont des trottoirs et sont affectées directement à l'usage du public (plan annexé) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les parcelles sises à THOUARS et cadastrées BN 302 et BN 305 sont déclassées du domaine privé de l'État pour être intégrées dans le domaine public de l'État.

Article 2 :

L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine des Deux-Sèvres.

Article 3 :

Cette opération de déclassement prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4 :

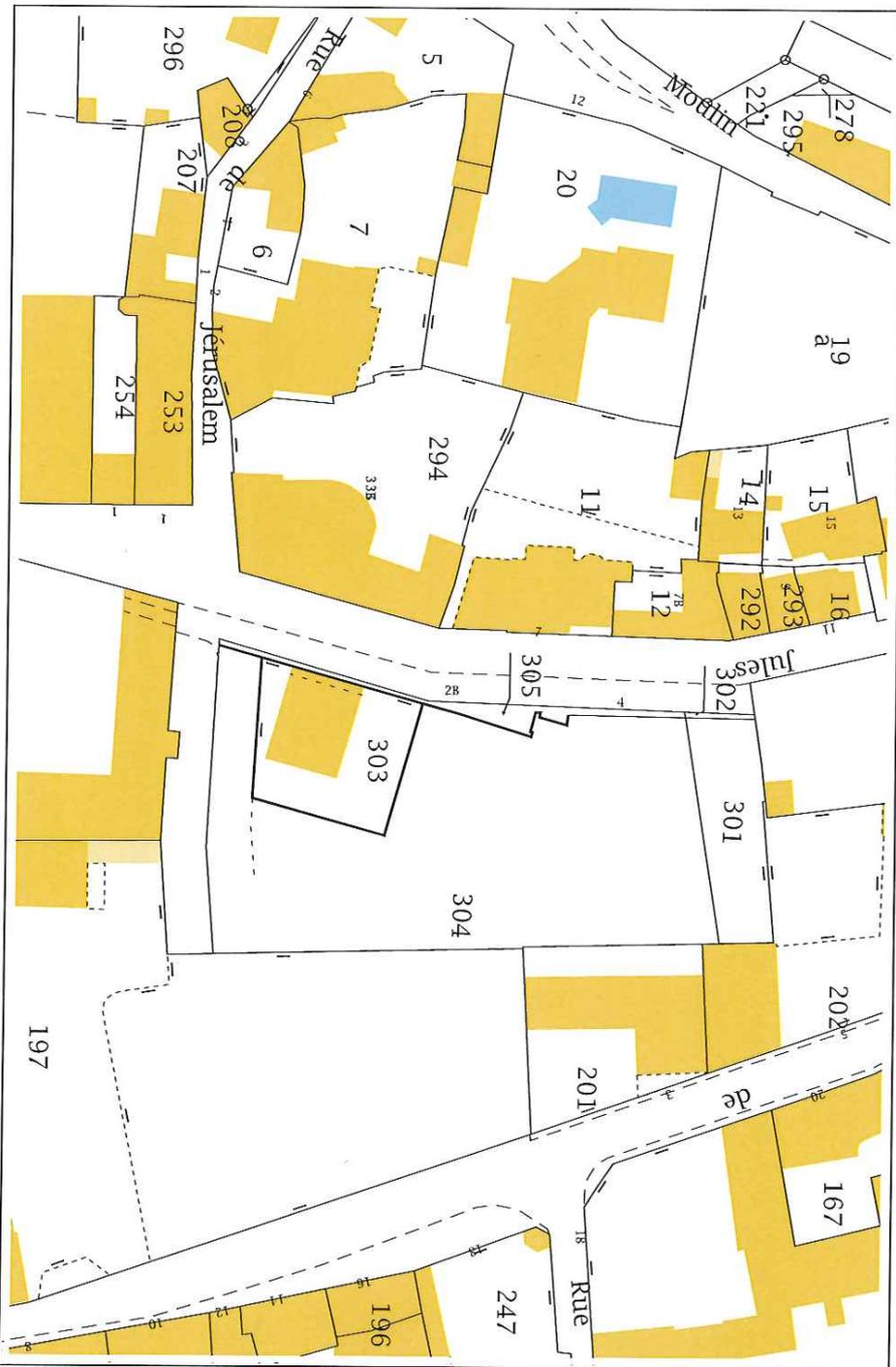
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 26 octobre 2016

Pour le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier DORÉ



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics
Impression non normalisée du plan cadastral

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-08-09-004

Arrêté préfectoral n° 16-791-003 du 09 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société CHAMPDENIERS FUNERAIRE (POMPES FUNEBRES AEF EMERAUDE) exploitée par M. Laurent GRASSET à Bressuire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle usagers

Arrêté n° 16-791-003 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société CHAMPDENIERS FUNERAIRE (POMPES FUNEBRES AEF EMRAUDE) exploitée par M. Laurent GRASSET à Bressuire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU le décret du Président de la République en date du 08 mai 2015 portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay ;
- VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire de la société CHAMPDENIERS FUNERAIRE (POMPES FUNEBRES AEF EMERAUDE) gérée par M. Laurent GRASSET domicilié Impasse de la Treille 85420 MAILLEZAIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016, portant délégation de signature à Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de Parthenay confiant l'intérim des fonctions de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation déposée le 04 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société CHAMPDENIERS FUNERAIRE (POMPES FUNEBRES AEF EMERAUDE) sise 3 rue du Docteur Brillaud 79300 BRESSUIRE, gérée par M. Laurent GRASSET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex – ☎ 05 49 65 16 11
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr
bureaux ouverts au public les lundi et jeudi de 13 H 30 à 17 H 00 - mardi et vendredi de 9 H 00 à 12 H 00

- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et/ou crémation

Prestation en sous-traitance

- soins de conservation (SARL FUNERAIRE Samuel CRON SFSC 39 Bis rue de la Gendarmerie 79600 AIRVAULT)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-791-003**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, soit jusqu'au **09 août 2017**.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Laurent GRASSET de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Sous-Préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Bressuire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bressuire, le 09 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-08-09-005

Arrêté préfectoral n° 16-791-004 du 09 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société AMBULANCE TAXI SAVIN exploitée par M. Thierry SAVIN à Mauléon



PREFET DES DEUX-SEVRES

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle usagers

Arrêté n° **16-791-004** portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société AMBULANCE TAXI SAVIN exploitée par M. Thierry SAVIN à Mauléon

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 08 mai 2015 portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société AMBULANCE TAXI SAVIN gérée par M. Thierry SAVIN domicilié 13 rue de Villoseau 79700 MAULEON ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016, portant délégation de signature à Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de Parthenay confiant l'intérim des fonctions de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation déposée le 18 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société AMBULANCE TAXI SAVIN sise au 30 route de Nantes 79700 MAULEON gérée par M. Thierry SAVIN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière

.../...

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et voitures de deuil
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et/ou crémation

Prestation en sous-traitance

- soins de conservation (STG 5 Bis rue Georges Clémenceau 85600 TREIZE SEPTIERS et SARL FUNERAIRE Samuel CRON SFSC 39 Bis rue de la Gendarmerie 79600 AIRVAULT)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-791-004**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, soit jusqu'au **09 août 2022**.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Thierry SAVIN de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Sous-Préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Mauléon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bressuire, le 09 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-10-18-001

ODJ CDAC 16.11.2016

Ordre du jour CDAC 16 novembre 2016

ORDRE DU JOUR
de la réunion de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Mercredi 16 novembre 2016

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) des Deux-Sèvres se réunira le mercredi 16 novembre à la préfecture.

L'ordre du jour est le suivant :

14H30 Dossier n° 016-104 à NIORT

Examen pour avis du volet « autorisation d'exploitation commerciale » de la demande de permis de construire (PC n°079 191 16 X0128) pour l'extension de 336 m² d'un ensemble commercial situé 41-43 rue Jean Couzinet par extension du magasin Intersport (186 m²) et par création d'un magasin « The Athlete's Foot » (150 m²), portant la surface de l'ensemble commercial de 2 186 m² à 2 522 m².

La demande est présentée conjointement par la SCI Des Ormes agissant en tant que propriétaire de l'immobilier et la SAS NJC agissant en tant qu'exploitant et futur exploitant des fonds de commerce, représentées par Mme DELHOMMEAU Laurence, dont les sièges sociaux sont situés respectivement 52 rue Jacques-Yves Cousteau 85000 LA ROCHE SUR YON et avenue de Paris 79000 NIORT.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-10-04-002

Portant renouvellement de l'agrément de l'Union
Départementale des Premiers Secours des Deux-Sèvres
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°36 du 04 octobre2016

Portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

~~~~~
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
~~~~~

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association nationale premiers secours;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Vu le dossier présenté par l'association départementale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

Article 1^{er}: En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé l'association départementale, est agréée au niveau départemental, sous le N°:

▶ **790013** ;

à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1);**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1);**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2);**

Les unités d'enseignements susmentionnées peuvent être dispensées seulement si la délégation départementale dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2: Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du :

- ▶ **04 octobre 2016**

Article 3: Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'association départementale doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet des Deux-Sèvres.

Article 5: Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 Juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association départementale ne peut demander de nouvel agrément qu'à l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7: M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice de Cabinet et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Sous-Préfecture Parthenay

79-2016-10-10-001

10-10-16 CSS Sita S-PREF-PARTHENAY

Modification de la composition de la commission de suivi de site de SITA Amailloux



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Sous-Préfecture de PARTHENAY

Pôle développement local et
relations avec les collectivités territoriales

Dossier suivi par Christelle BARRÉ

☎ 05.49.94.91.13

Courriel : christelle.barre@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 10 octobre 2016

**modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant création
de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement
de la société SITA SUD-OUEST à Amailloux
(Modification de la composition de la CSS)**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8-1 à R. 125-8-5,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5425 du 6 février 2014 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "Le Bois du Panier" sur la commune d'Amailloux,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes situé au lieu-dit "Le Bois du Panier" sur la commune d'Amailloux,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 et portant composition du bureau,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé,

Vu le courrier de la société SITA Sud Ouest du 5 mai 2016 portant désignation de ses représentants,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le nom du suppléant d'un des membres du collège "Exploitants de l'installation classée",

Sur proposition de la Sous-Préfète de Parthenay,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2014 susvisé est modifié de la façon suivante (modification en gras) :

"La commission de suivi de site (C.S.S.) créée dans le cadre du fonctionnement de la société SITA SUD OUEST implantée sur la commune d'Amailoux, est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "Administrations de l'Etat"

- le Préfet du département des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant,
- la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,

Collège "Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés"

- M. Frédéric DAYAN, conseiller municipal d'Amailoux, titulaire, ou M. Jean-Michel LUMINEAU, conseiller municipal d'Amailoux, son suppléant,
- M. Bertrand CHATAIGNER, maire de Chiché, titulaire, ou M. François MARY, 1^{er} adjoint en charge du patrimoine bâti, de l'urbanisme, des lotissements, de l'économie d'énergie et des énergies renouvelables, son suppléant,
- M. Louis-Marie BIROT, maire de Clessé, titulaire, ou M. Joseph GINGREAU, 2^{ème} adjoint, son suppléant,
- M. Bernard MIMEAU, maire de Saint-Germain de Longue Chaume ou M. Mickaël DE MORAIS, conseiller municipal de Saint-Germain de Longue Chaume, son suppléant,
- Mme Nathalie BRESCIA, conseillère communautaire, titulaire, ou M. Louis-Marie GUERINEAU, conseiller communautaire, vice-président en charge de l'action environnementale et des déchets son suppléant, représentant la communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- M. François GINGREAU, conseiller départemental du canton de Bressuire, titulaire, ou Mme Béatrice LARGEAU, conseillère départementale du canton de Parthenay, 8^{ème} vice-présidente, sa suppléante, représentant le Conseil Départemental des Deux-Sèvres,
- M. Jean-François COIFFARD, maire de Maisontiers, titulaire, ou Didier GAILLARD, président du SMAEG, son suppléant, représentant le Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine (SMAEG),

Collège "Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant"

- M. Wilfried BOURSQUOT, Directeur Agence de l'entreprise SITA Sud Ouest, titulaire, ou **M. Alain ROGARI, Directeur Délégué Traitement de l'entreprise SITA Sud Ouest, son suppléant,**
- M. David ANIEL, Responsable Travaux et Exploitation de l'entreprise SITA Sud Ouest, titulaire, ou M. Aurélien CHAUVEUR, Chef de Centre de l'entreprise SITA Sud Ouest, son suppléant,
- Mme Claire GAYRAUD, Ingénieur Environnement de l'entreprise SITA Sud Ouest, titulaire, ou M. Jules NJIKAM, Ingénieur QSE de l'entreprise SITA Sud Ouest, son suppléant,

.../...

Collège "Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée"

- M. Philippe ROYER, titulaire, ou M. Christian GEAY, son suppléant, représentant l'association Deux-Sèvres Nature Environnement,
- M. Arnaud MACÉ de LÉPINAY, titulaire, ou M. Jean-Claude BRIANCEAU, son suppléant, représentant l'association Sèvre Environnement,
- M. Klaus WALDECK, titulaire, ou M. Yves BERNARDEAU, son suppléant, représentant l'association Gâtine Environnement,
- M. Jean-Pierre GIRET, titulaire, ou M. Gérard LARGEAU, son suppléant, représentant l'association Pour la Protection des Bois d'Amailloux,
- M. Jean-Michel REAULT, titulaire, ou M. Philippe COURTIN, son suppléant, représentant la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée"

- M. François GAYE SAADI, Délégué du personnel de l'entreprise SITA Sud Ouest, titulaire,
- Mme Ingrid BROSSARD, Déléguée du personnel de l'entreprise SITA Sud Ouest, titulaire,
- M. Eric MICHAUD, Délégué du personnel de l'entreprise SITA Sud Ouest, titulaire."

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé sont inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 - La Sous-Préfète de Parthenay est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Parthenay, le 10 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète,



Cécile ZAPLANA